



**Industrie  
Canada**     **Industry  
Canada**

SLPB-004-15  
Août 2015

Gestion du spectre et télécommunications

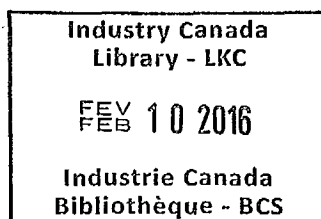
## **Décisions sur la réattribution de la bande de 600 MHz**

Also available in English – SLPB-004-15

**Canada** 

## Table des matières

1.	But .....	1
2.	Mandat .....	2
3.	Lois .....	2
4.	Objectifs des politiques.....	2
5.	Contexte .....	2
5.1	Utilisateurs de la bande de 600 MHz.....	2
5.2	Demande de spectre .....	3
5.3	Occasion de réattribuer la bande de 600 MHz.....	4
6.	Plan de répartition de la bande de 600 MHz pour le service mobile.....	7
6.1	Harmonisation avec le plan de répartition des bandes des États-Unis .....	7
6.2	Coexistence du service mobile et de la télédiffusion en direct.....	11
7.	Politiques de transition pour les utilisateurs actuels de la bande .....	13
7.1	Utilisateurs de la bande de 600 MHz.....	13
7.2	Politique de transition pour les entreprises de télédiffusion de puissance régulière.....	14
7.3	Politique de transition pour les entreprises de télédiffusion de faible puissance .....	23
8.	Politique de transition pour les autres utilisateurs .....	26
8.1	Systèmes à large bande en régions rurales éloignées (SLBRRE).....	26
8.2	Dispositifs de faible puissance, notamment les systèmes à microphones et à caméras vidéo sans fil.....	31
8.3	Dispositifs fonctionnant dans la partie inutilisée du spectre de télévision (TVWS) .....	32
9.	Modification au Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences.....	32
10.	Obtention de copies .....	34
	Annexe A – Liste des stations de télévision canadiennes.....	35
	Annexe B – Liste des stations des SLBRRE .....	91
	Annexe C – Paramètres de planification et hypothèses techniques .....	94



## 1. But

1. Industrie Canada annonce, par la publication du présent document, les décisions découlant du processus de consultation entrepris dans le cadre de l'avis de la *Gazette du Canada* SLPB-005-14, Consultation sur la réattribution de la bande de 600 MHz (ci-après appelé consultation).

2. Tous les commentaires et toutes les réponses aux commentaires reçus dans le cadre de la consultation sont disponibles sur le site Web Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada, à l'adresse suivante : <http://www.ic.gc.ca/spectre>.

3. Des commentaires et/ou des réponses aux commentaires ont été envoyés par les diffuseurs et les associations de diffuseurs suivants : Bell Mobilité et Bell Media (Bell), Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR), Canadian Association of Community Television Users and Stations (CACTUS), Canadian Broadcasting Corporation (CBC) Radio-Canada, CHCO-TV, Chetwynd Communications Society Community Radio and Television, Eastlink, Friends of Canadian Broadcasting, ICTV Independent Community TV Toronto, National Association of Broadcasters (NAB), Québecor Média Inc., RNC Media, Rogers Communications Inc. (Rogers), Shaw Communications Inc. (Shaw), Small Market Independent Television Stations (SMITS) Coalition, la Société de télédiffusion du Québec (STQ), Valemount Entertainment Society & VCTV et Wawatay Native Communications Society.

4. Des commentaires et/ou des réponses aux commentaires ont été envoyés par les fournisseurs de services Internet (FSI) suivants : ABC Communications, Advanced Interactive Inc., Beacon Broadband Inc., CanWISP, Cogeco Cable Inc. (Cogeco), Groupe-Acces Communications, Kennet Inc., Route2, RRI CHOICE Broadband Canada, Slave Lake Communications Ltd., Stafford Communications, Terastream Broadband Inc., Xplornet et YourLink Inc.

5. Des commentaires et/ou des réponses aux commentaires ont été envoyés par les autres entreprises et organismes suivants : 400525 Ontario Limited, 6Harmonics, Conseil provincial du secteur des communications (CPSC), Ericsson, Forum for Research and Policy in Communications (FRPC), MTS Allstream, ministère du Développement économique, de l'Emploi et de l'Infrastructure de l'Ontario (MEDEI Ontario), Public Interest Advocacy Centre (PIAC), Saskatchewan Telecommunications (SaskTel), Shure Inc. (Shure), TELUS, U.S. Television Coalition et WIND.

6. Des commentaires et/ou des réponses aux commentaires ont été envoyés par les particuliers et les universitaires suivants : Aldo Campanelli, William Devitt, Gregory Taylor et Catherine Middleton, Jeff May, Steven James May, Garry McLay, Merlofast, François Simard et Wayne Stacey.

## 2. Mandat

7. Le ministre de l'Industrie, par l'entremise de la Loi sur le ministère de l'Industrie, la Loi sur la radiocommunication et le Règlement sur la radiocommunication, compte dûment tenu des objectifs de la Loi sur les télécommunications, est chargé de la gestion du spectre au Canada. À ce titre, le ministre est responsable de l'élaboration d'objectifs et de politiques nationales visant l'utilisation des ressources du spectre ainsi que de la gestion efficace des ressources du spectre des radiofréquences.

## 3. Lois

8. En vertu de l'article 5 de la Loi sur la radiocommunication et des articles 4 et 5 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, le ministre de l'Industrie est investi des pouvoirs généraux relatifs à la gestion du spectre au Canada. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements relatifs à la gestion du spectre, conformément à l'article 6 de la Loi sur la radiocommunication; et ces règlements sont prescrits en vertu du Règlement sur la radiocommunication. Sachez que la politique sur la radiodiffusion est la compétence du ministère du Patrimoine canadien. Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) réglemente et supervise le système de radiodiffusion afin d'atteindre les objectifs de la Loi sur la radiodiffusion.

## 4. Objectifs des politiques

9. Pour gérer le spectre des radiofréquences, Industrie Canada se fonde sur les objectifs en matière de politiques de la Loi sur les télécommunications et sur l'objectif de la politique du Cadre de la politique canadienne du spectre (CPCS), qui est de maximiser, pour les Canadiens et les Canadiennes, les avantages économiques et sociaux découlant de l'utilisation du spectre des radiofréquences.

## 5. Contexte

10. Aux fins du présent document, on entend par « bande de 600 MHz » la bande de fréquences qui serait réattribuée de la télédiffusion en direct (aussi appelé télédiffusion par ondes hertziennes) aux services mobiles; plafonnée à 698 MHz, elle irait jusqu'à un seuil qui reste encore à établir. La quantité de spectre ainsi réattribué aux services mobiles commerciaux pourrait aller de 20 à 120 MHz.

### 5.1 Utilisateurs de la bande de 600 MHz

11. Les utilisateurs actuels de la bande de 600 MHz comprennent la télédiffusion en direct, les systèmes à large bande en régions rurales éloignées (SLBRRE), les dispositifs de faible puissance (comme les systèmes à microphones et à caméra sans fil), les dispositifs d'espaces

blancs de télévision (TVWS) et les systèmes de télémétrie médicale sans fil (WMTS). Ce spectre est aussi utilisé par le service de radioastronomie (RAS) [bande de 608 à 614 MHz]. Industrie Canada n'envisage pas pour le moment de réattribuer en tout ou en partie le spectre de la bande du service de RAS (de 608 à 614 MHz).

## 5.2 Demande de spectre

12. La tendance mondiale à l'augmentation de la demande en contenu et en applications exigeant la transmission de beaucoup de données devrait continuer dans un avenir prévisible. Par conséquent, les réseaux et les services mobiles sans fil concurrentiels de calibre international resteront un facteur de réussite crucial dans une économie mondiale numérisée. Les téléphones intelligents, les tablettes électroniques, les dispositifs à porter sur soi, les dispositifs de communications machine à machine et les applications qu'on exécute sur ces appareils révolutionnent le travail, les divertissements et la vie des Canadiens. L'utilisation des données par ces appareils augmente au Canada, et on s'attend à ce qu'elle soit multipliée par 9 entre 2013 et 2018, un taux de croissance composé annuel de 54 %<sup>1</sup>. Pour faire face à ces défis, le Canada doit réserver un spectre suffisant aux services mobiles à large bande.

13. Selon diverses prévisions, le Canada devra consacrer d'ici 2017<sup>2</sup> entre 473 MHz et 820 MHz de spectre aux services mobiles commerciaux. En se fondant sur l'analyse d'Industrie Canada, on s'est fixé le but d'attribuer aux services mobiles commerciaux un total de 750 MHz de spectre d'ici la fin de 2017. Jusqu'à maintenant, Industrie Canada s'est efforcé d'attribuer plus de spectre aux services mobiles commerciaux par le truchement de diverses mises aux enchères du spectre, dont celles de la bande de 700 MHz en 2014, ainsi que des bandes du SSFE-3 et de 2 500 MHz en 2015. Depuis avril 2015, la quantité de spectre disponible au Canada est de 648 MHz. Hormis ces bandes, le rapport *Perspectives du spectre mobile commercial* a aussi repéré du spectre additionnel dans d'autres bandes, y compris la bande de 600 MHz.

14. Depuis 2008, de nouveaux fournisseurs de services sans fil sont entrés sur le marché et ont proposé de nouveaux services à la population canadienne. À mesure que la concurrence augmente, les fournisseurs continuent à investir dans les réseaux. À présent, le pourcentage de Canadiens qui ont accès aux réseaux haut débit en mode paquet Plus [HSPA+] a augmenté à 99 % et il est de 81 % pour ceux qui ont accès aux réseaux utilisant la technologie LTE. En parallèle, de plus en plus de Canadiens s'abonnent aux réseaux sans fil et utilisent de plus en plus les téléphones intelligents et les tablettes électroniques, ce qui augmente la demande en services de données et accentue l'achalandage des réseaux sans fil<sup>3</sup>. En 2014, le CRTC a annoncé que les

<sup>1</sup> Cisco Visual Networking Index Mobile Forecast Highlights, 2013-2018, juin 2014 (en anglais seulement), [http://www.cisco.com/c/dam/assets/sol/sp/vni/forecast\\_highlights\\_mobile/index.html#](http://www.cisco.com/c/dam/assets/sol/sp/vni/forecast_highlights_mobile/index.html#)

<sup>2</sup> *Perspectives du spectre mobile commercial*, mars 2013, en particulier la section 3 et l'annexe A. <http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/sf09444.html>

<sup>3</sup> CRTC, *Rapport de surveillance des communications 2014*, section 5.5, <http://www.crtc.gc.ca/fra/publications/reports/PolicyMonitoring/2014/cmr.htm>

revenus engrangés par les services sans fil représentent maintenant la moitié environ de tous les revenus des services de télécommunications<sup>4</sup>.

15. Il est aussi important de souligner que l'industrie de la télédiffusion vit une période de transition, car les habitudes télévisuelles des Canadiens et le système de télédiffusion canadien sont en plein changement et en constante évolution. Les Canadiens regardent de plus en plus d'émissions vidéo en ligne, mais ils restent aussi abonnés à leur service de câblodistribution ou de télévision par satellite. Certains Canadiens voient aussi les services de télédiffusion en direct comme une solution de rechange peu coûteuse à la câblodistribution et à la télévision par satellite<sup>5</sup>. Industrie Canada a remarqué que le CRTC a récemment annoncé des décisions sur l'appui accordé à la poursuite des services de télédiffusion en direct, décisions rendues dans le cadre du processus *Parlons télé* axé sur le futur de la télévision canadienne. Industrie Canada a aussi fait remarqué que l'industrie de la radiodiffusion doit s'adapter aux technologies et aux habitudes d'écoute en constante évolution.

### 5.3 Occasion de réattribuer la bande de 600 MHz

16. La Federal Communications Commission (FCC) prépare la tenue d'une enchère incitative pour la bande de 600 MHz, actuellement prévue au début de 2016. L'enchère incitative vise à faciliter la réattribution du spectre en encourageant les télédiffuseurs en direct à céder volontairement leurs droits d'utilisation du spectre, en tout ou en partie, contre les recettes de la mise aux enchères de nouvelles licences du service mobile<sup>6</sup>.

17. Le Canada a la juridiction exclusive sur les règles applicables à la gestion du spectre à l'intérieur du pays. Le Canada reconnaît qu'il est possible d'atteindre avantages et gains grâce à l'harmonisation, en particulier en ce qui a trait à la télédiffusion et aux services mobiles.

18. Par conséquent, Industrie Canada a lancé une consultation en décembre 2014 afin de solliciter des commentaires sur la réattribution de la bande de 600 MHz conjointement avec les États-Unis dans le but d'examiner la demande de spectre mobile au Canada. Dans le cadre de ce processus, Industrie Canada établirait un nouveau plan d'allotissement dans lequel les stations de télédiffusion en direct diffuseraient à des fréquences plus rapprochées dans le spectre de basses fréquences.

---

<sup>4</sup> CRTC, *Rapport de surveillance des communications 2014*, section 5.1, <http://www.crtc.gc.ca/fra/publications/reports/PolicyMonitoring/2014/cmr.htm>

<sup>5</sup> *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-24*, paragraphe 9, <http://crtc.gc.ca/fra/archive/2015/2015-24.htm>

<sup>6</sup> Federal Communications Commission, *Broadcast Incentive Auction 101* (en anglais seulement), [http://wireless.fcc.gov/incentiveauctions/learn-program/Broadcast\\_Incentive\\_Auction\\_101\\_slides.pdf](http://wireless.fcc.gov/incentiveauctions/learn-program/Broadcast_Incentive_Auction_101_slides.pdf)

19. En particulier, Industrie Canada a sollicité des commentaires sur deux questions :

**Première question**

Industrie Canada sollicite des observations sur la proposition générale de réattribuer cette bande de fréquences pour y inclure les services mobiles commerciaux, et sur l'étape initiale de participer à un processus conjoint de réattribution avec les États-Unis.

**Deuxième question**

Industrie Canada sollicite des observations sur les besoins de spectre prévus des services de télédiffusion en direct, en tenant compte des changements globaux de l'industrie de la télédiffusion, et faisant remarquer que le processus de consultation du CRTC *Parlons télé* a été récemment complété.

**Résumé des commentaires**

20. La plupart des diffuseurs et des associations de diffusion appuient en général la réattribution et le réaménagement proposés des services actuels dans la bande de 600 MHz en collaboration avec les États-Unis. Ils suggèrent toutefois que le gouvernement rembourse les utilisateurs actuels de spectre pour les coûts associés à la transition vers d'autres fréquences. Certains diffuseurs et organismes de diffusion qui sont en général d'accord avec la réattribution suggèrent aussi que le gouvernement crée un fond pour appuyer la télévision locale. En plus de ceux qui appuient la réattribution, certains diffuseurs et organismes de diffusion locaux indiquent qu'ils n'appuieraient pas complètement la réattribution si celle-ci avait pour effet de leur enlever la capacité d'offrir des services de télédiffusion en direct gratuits, à partir des services de diffusion appartenant à la collectivité, en raison du manque d'espace dans le nouveau plan d'allotissement ou des coûts engendrés qui les forceraient à fermer leur station. Certains répondants ont aussi fait remarquer l'investissement déjà injecté dans la transition en 2011 pour la TVN et ils se demandent quelle est l'utilité de procéder à une réattribution à ce stade-ci.

21. Tous les diffuseurs canadiens qui ont présenté des commentaires ont signalé l'importance de veiller à ce qu'il y ait assez de spectre pour la télédiffusion en direct. Certains des FSI, particuliers et universitaires, ont aussi indiqué qu'ils appuient le maintien de la télédiffusion en direct.

22. La plupart des répondants chez les FSI appuient la proposition, mais ils demandent que les fournisseurs de services soient remboursés pour les coûts associés au passage aux nouvelles fréquences. Certains suggèrent que l'on tienne compte des besoins de tous les utilisateurs de la bande, qu'ils soient des utilisateurs primaires ou secondaires, et que les SLBRRE puissent continuer à fonctionner jusqu'à ce qu'une réattribution soit nécessaire.

23. En plus des appuis précédents, Ericsson, U.S. Television Coalition, Forum for Research and Policy in Communications, MTS Allstream, Sasktel, 400525 Ontario Limited et Wind appuient en général la proposition. MEDEI Ontario et le CPSC appuieront la réattribution seulement si les utilisateurs actuels reçoivent de l'aide financière pour le réaménagement. Le PIAC et 6Harmonics n'appuient pas la réattribution. Le PIAC s'inquiète des répercussions globales sur la télédiffusion en direct en raison des coûts que les télédiffuseurs en direct devront

assumer pour la transition, du manque de spectre pour les services futurs de télédiffusion en direct et des coûts pour les consommateurs. 6Harmonics craint que la réattribution de la bande de 600 MHz limite l'innovation technologique et le développement économique futurs au Canada.

24. Parmi les particuliers qui ont présenté des commentaires, la plupart craignent d'avoir accès à moins de programmes de télédiffusion en direct, y compris à ceux du Canada et des États-Unis, après la réattribution.

### Discussion

25. Cette initiative sera mise de l'avant avec l'intention de tenir compte des besoins actuels et futurs du secteur de la télédiffusion et de celui des communications mobiles, de même que des besoins des autres utilisateurs, tout en protégeant les intérêts des consommateurs canadiens.

26. Comme l'indiquent le document de consultation et l'appui de la majorité des répondants, on retire des avantages considérables lorsque le Canada harmonise l'utilisation du spectre avec celle des États-Unis, notamment pour la télédiffusion en direct (en raison des transmissions à grande distance de la diffusion et du pourcentage élevé de la population canadienne qui vit à proximité de la frontière canado-américaine) et les services mobiles (car les Canadiens profiteraient des économies d'échelle de l'écosystème développé pour les États-Unis). Une initiative conjointe de réattribution entraînerait un plan d'allotissement du spectre très efficace qui maximise la quantité de spectre pour les services de diffusion et les services mobiles des deux pays. En prenant part à une initiative conjointe de réattribution avec les États-Unis, presque tous les diffuseurs canadiens seraient assurés de recevoir un canal dans le nouveau plan d'allotissement pour leurs stations actuelles. On s'attend aussi à ce que les FSI dans les régions rurales puissent continuer leurs opérations soit dans les fréquences de diffusion, soit dans les bandes de fréquences de rechange.

27. Si le Canada ne faisait pas la réattribution en même temps que les États-Unis, toute réattribution ultérieure entraînerait sans doute la nécessité de déplacer des émetteurs canadiens de télédiffusion en direct afin de libérer des fréquences pour les services mobiles, et à ce moment-là, il risquerait de ne pas y avoir de canaux à réattribuer aux émetteurs de télédiffusion déplacés. Une réattribution ultérieure entraînerait aussi la disponibilité d'une quantité inférieure de spectre, comparativement à la quantité qui résulterait d'une initiative conjointe avec les États-Unis.

28. Bien que de nombreux répondants donnent leur appui à condition que les coûts de déplacement soient remboursés, il est important de noter qu'il s'agit de la première étape d'un processus pluriannuel axé sur les aspects techniques de la réattribution du spectre dans la bande de 600 MHz. Les considérations relatives à l'indemnisation ne font pas partie du présent processus de consultation.



**PREMIÈRE DÉCISION**

**Compte tenu des considérations et des commentaires mentionnés précédemment, Industrie Canada continuera à aller de l'avant avec la réattribution de la bande de 600 MHz pour inclure l'utilisation des services mobiles commerciaux et l'établissement conjoint avec les États-Unis d'un nouveau plan d'allotissement pour la TVN fondé sur le réaménagement plus serré des stations de télédiffusion en direct dans les fréquences inférieures. Le Canada et les États-Unis ont l'intention d'élaborer une entente pour identifier les principes qui serviront à guider ce processus.**

**6. Plan de répartition de la bande de 600 MHz pour le service mobile****6.1 Harmonisation avec le plan de répartition des bandes des États-Unis**

29. Une considération essentielle pour la réattribution des fréquences de télévision UHF pour les services mobiles à large bande, et, en général, pour la réorganisation de l'utilisation du spectre dans la bande UHF, est le plan de répartition des bandes à adopter pour les nouvelles utilisations du spectre. Le nouveau plan de répartition des bandes pour les services mobiles (« le plan de répartition de la bande de 600 MHz ») déterminera la quantité de spectre réservée aux services mobiles commerciaux, son mode de déploiement, ainsi que la gamme de fréquences où les systèmes de télédiffusion en direct continueront à fonctionner.

30. Aux États-Unis, la FCC a adopté un cadre du plan de répartition des bandes (« le cadre du plan de répartition des bandes des États-Unis ») à utiliser comme base pour les enchères incitatives. Comme le décrit la consultation, si le Canada doit aller de l'avant avec un processus de réattribution et de réaménagement du spectre conjoint avec les États-Unis, la gamme de fréquences où les stations de télédiffusion en direct seront réaménagées doit être déterminée en temps réel en fonction de l'offre et de la demande pour le spectre pendant les rondes de soumissions. Par conséquent, avant le début des enchères incitatives, le Canada doit adopter le cadre complet du plan de répartition des bandes des États-Unis et s'engager à réattribuer une quantité de spectre encore à déterminer (qui sera établie par les forces du marché pendant les enchères incitatives).

31. Industrie Canada a sollicité des commentaires sur la question suivante :

**Troisième question**

Industrie Canada sollicite des commentaires sur la proposition du Ministère :

- d'adopter le cadre américain de répartition des bandes;
- de s'engager à réattribuer la même quantité de spectre qu'aux États-Unis, quantité établie par la mise aux enchères incitative de la FCC.

**Résumé des commentaires**

32. La majorité des répondants qui appuient la réattribution du spectre de télédiffusion en direct dans la bande UHF pour les services mobiles à large bande appuient aussi l'adoption du cadre du plan de répartition des bandes des États-Unis. Les mêmes répondants appuient l'harmonisation de l'utilisation du spectre avec les États-Unis en s'engageant à réattribuer la même quantité de spectre, et tout en veillant à répondre aux besoins en fréquences pour les utilisateurs actuels de la bande au Canada. En particulier, il y a un appui général pour un projet de plan de répartition des bandes fondé sur le mode duplex à répartition en fréquence (DRF), axé sur des blocs appariés de 5 + 5 MHz et utilisant un espacement duplex fixe de 11 MHz.
33. TELUS, Shaw, Bell, Rogers et d'autres proposent en outre que le Canada mette en place des mesures visant à favoriser les intérêts des Canadiens dans le processus de réattribution, par exemple en s'assurant que le spectre mobile dans les régions frontalières les plus peuplées du Canada reste non apparié en raison de la mise en place des variations du marché (voir le paragraphe 44) dans les régions avoisinantes aux États-Unis.
34. Cogeco propose que le Canada réattribue au moins 100 MHz de spectre dans la partie supérieure de la bande UHF, et ce, peu importe la quantité de spectre à réattribuer aux États-Unis en raison des enchères incitatives.
35. En plus de l'harmonisation du plan de répartition des bandes avec celui des États-Unis, Xplornet propose de dédier au moins 20 MHz de spectre dans la gamme de fréquences réattribuées à l'usage exclusif des systèmes fixes d'accès sans fil.
36. Stafford Communications et Advanced Interactive Canada sont d'avis que le Canada devrait adopter le cadre du plan de répartition des bandes des États-Unis seulement entre 614 et 698 MHz (soit au-dessus du canal 37).
37. CanWISP, appuyée par Groupe-Access et Route2, est d'avis que l'adoption du cadre du plan de répartition des bandes des États-Unis ne serait pas dans le meilleur intérêt du Canada, car le plan de répartition des bandes proposé ne répondrait pas aux besoins de prestation de services à large bande dans les régions rurales et les collectivités éloignées. CanWISP propose un plan de répartition des bandes de rechange fondé sur le mode duplex à répartition dans le temps (DRT) ou un système duplex souple non harmonisé avec le cadre du plan de répartition des bandes des États-Unis, et qui réattribuerait 174 MHz de spectre dans la gamme de fréquences de 518 à 698 MHz, ce qui donnerait 160 MHz pour les services à large bande sans fil.
38. Les répondants qui, de façon générale, n'appuient pas la réattribution de la bande n'appuient pas l'adoption du cadre du plan de répartition des bandes des États-Unis ou n'ont pas mentionné le plan de répartition des bandes pour les services mobiles dans leurs commentaires. En général, ces répondants ont remis en cause le besoin de fréquences supplémentaires pour les services mobiles commerciaux. Toutefois, PIAC a demandé de réduire au minimum les interruptions chez les consommateurs et de fournir une assistance efficace pendant la période de transition, en supposant que le Canada aille vraiment de l'avant avec la réattribution.

## Discussion

39. *Utilisation harmonisée du spectre.* Le secteur des services de télécommunications sans fil est fortement touché par les influences économiques, techniques et réglementaires mondiales. L'équipement sans fil, surtout les terminaux des consommateurs, est très complexe et il est fabriqué en série. Les nouveaux produits exigent de longs cycles de développement et des investissements considérables en recherche et développement. Par conséquent, pour maintenir un rythme rapide de développement et exploiter des ressources de développement limitées, les technologies et les produits sans fil ciblent les marchés mondiaux et régionaux. Des attributions harmonisées de spectre sont donc nécessaires pour permettre le déploiement des technologies et des produits les plus récents et les plus évolués.

40. Dans le cas qui nous préoccupe, l'harmonisation de l'utilisation du spectre avec les États-Unis faciliterait l'accès des Canadiens aux technologies de réseaux et d'appareils sans fil les plus récents fabriqués pour leur marché et assurerait ainsi un faible coût et une disponibilité accrue du matériel.

41. Les ondes radioélectriques dans la bande de 600 MHz ont de très bonnes caractéristiques de propagation, ce qui est très avantageux pour la prestation de services mobiles, mais, en même temps, cela augmente le risque de brouillage sur de plus grandes distances. Un plan harmonisé de répartition des bandes limiterait beaucoup la possibilité de brouillage entre les systèmes dans les deux pays, faciliterait le processus de coordination des fréquences et assurerait le déploiement de services à proximité de la frontière internationale. Ces avantages sont particulièrement importants pour le Canada, étant donné que la majorité de la population canadienne réside près de la frontière internationale canado-américaine.

42. Par ailleurs, l'utilisation d'un plan harmonisé de répartition des bandes de fréquences et du même type d'équipement sans fil faciliterait l'itinérance transfrontalière. Bien que d'autres bandes pour les services mobiles commerciaux donnent déjà un bon soutien à l'itinérance internationale entre le Canada et les États-Unis, la bande de 600 MHz aurait des avantages particuliers en raison de leurs très bonnes caractéristiques de propagation.

43. L'adoption du plan de répartition des bandes des États-Unis pour les systèmes mobiles se traduirait aussi par l'utilisation harmonisée du spectre pour la télédiffusion en direct. En plus des économies d'échelle pour les appareils de télévision destinés aux consommateurs, ce plan réduirait aussi le brouillage entre les services dans les régions frontalières, ce qui contribuerait à améliorer les conditions de déploiement pour les services mobiles et les services de diffusion.

44. *Variation de marché.* Comme l'indiquent certains répondants, en tant que mesure possible de maximisation de la quantité de spectre réattribué, la FCC a l'intention d'attribuer des canaux de télévision dans la bande mobile de certains marchés où la participation des diffuseurs aux enchères incitatives est limitée. On parle alors de « variation de marché ».

45. La mise en place de la variation de marché aurait pour effet de réduire la quantité de spectre disponible pour un déploiement. Cette réduction serait limitée à certaines gammes de fréquences et aires géographiques, selon l'emplacement et les paramètres (canal exploité,

puissance) des stations de télévision qui causent le brouillage. Industrie Canada signale toutefois que les marchés canadiens possiblement touchés par la variation de marché sont les mêmes marchés dans lesquels la demande de spectre mobile est la plus forte (comme le sud de l'Ontario, le sud du Québec et le sud de la Colombie-Britannique).

46. La mise en place de la variation de marché au Canada réduirait considérablement la quantité de spectre des services mobiles à large bande disponible dans les régions où le besoin est le plus grand. Des répercussions similaires se produiraient si une variation de marché était mise en place près des régions frontalières aux États-Unis, car cette variation créerait des problèmes dans certaines gammes de fréquences et certaines régions géographiques au Canada.

#### **DEUXIÈME DÉCISION**

**Compte tenu des considérations et des commentaires susmentionnés, Industrie Canada adoptera le cadre du plan de répartition des bandes des États-Unis décrit à la figure 1, comme base pour effectuer la réattribution de la bande de 600 MHz au Canada.**

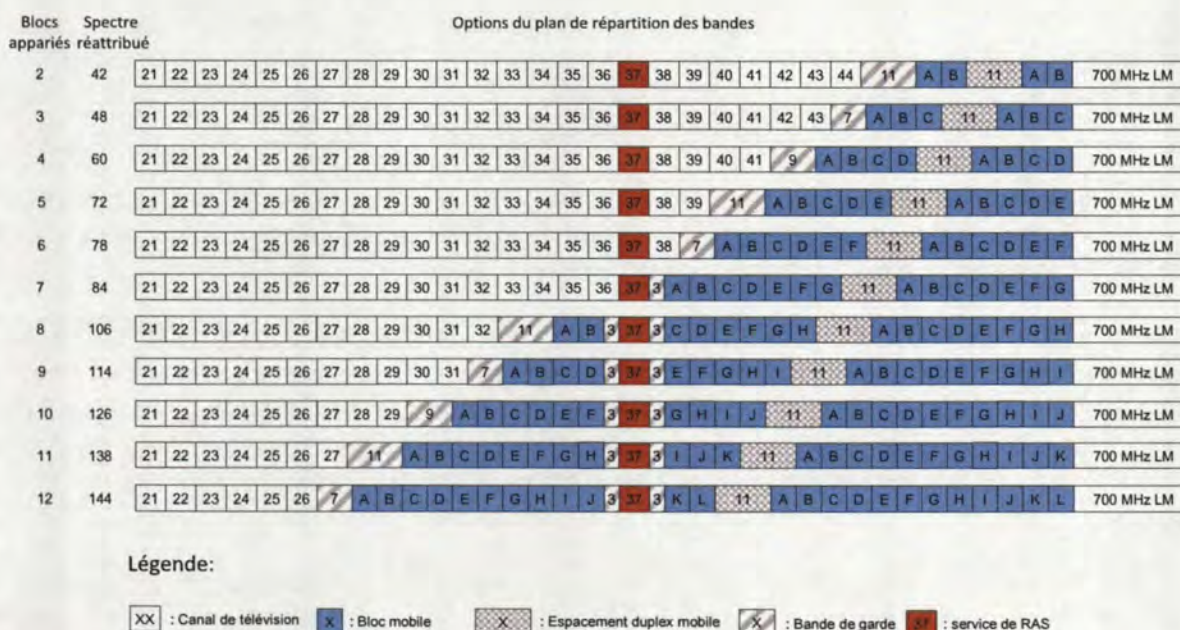
#### **TROISIÈME DÉCISION**

**Compte tenu des considérations et des commentaires susmentionnés, Industrie Canada a décidé que la quantité de spectre à réattribuer au Canada et que le plan de répartition de la bande de 600 MHz pour les services mobiles sera le même que l'option du plan de répartition des bandes adopté aux États-Unis par suite des enchères incitatives.**

#### **QUATRIÈME DÉCISION**

**Compte tenu des considérations et des commentaires susmentionnés, Industrie Canada a décidé qu'aucune variation de marché ne sera mise en place au Canada. De plus, Industrie Canada collaborera avec la FCC pour veiller à ce que la mise en place des variations du marché aux États-Unis tienne dûment compte des répercussions de telles complications sur le déploiement de services mobiles commerciaux dans la bande de 600 MHz au Canada.**

Figure 1 – Cadre du plan de répartition de la bande de 600 MHz pour le Canada



## 6.2 Coexistence du service mobile et de la télédiffusion en direct

47. Les bandes de garde sont nécessaires pour assurer le déploiement sans brouillage des services mobiles et de télédiffusion en direct. Bien que des bandes de garde soient prévues dans le cadre du plan de répartition des bandes des États-Unis, le Canada pourrait, au besoin, mettre en place des espacements de fréquences plus larges tout en maintenant l'utilisation harmonisée du spectre avec les États-Unis. Pour ce faire, il faudrait éviter d'attribuer aux stations de télévision le dernier canal de télévision adjacent à la bande de garde.

48. Industrie Canada a sollicité des commentaires sur les questions suivantes :

### Quatrième question

Industrie Canada sollicite des observations sur la taille proposée de la bande de garde entre les canaux de télédiffusion et le service mobile.

- Le service mobile est-il protégé adéquatement par la bande de garde proposée?
- Les canaux de télédiffusion sont-ils protégés adéquatement par la bande de garde proposée?
- S'il fallait mettre en place d'autres mesures de protection, quelles solutions (notamment élargir la bande de garde, poser un filtre passe-bande ou éliminateur de bande à l'entrée du téléviseur) pourraient-on prendre, et quelles seraient les plus simples à mettre en place?

### Résumé des commentaires

49. La majorité des répondants qui ont fourni des commentaires sur cette question ont indiqué qu'à leur avis les bandes de garde proposées étaient suffisantes pour protéger les services mobiles et de télévision. Un certain nombre de répondants ont suggéré qu'Industrie Canada entreprennent une autre consultation technique auprès du Conseil consultatif canadien de la radio au sujet de la taille des bandes de garde nécessaires.

50. Presque tous les répondants qui ont examiné cette question ont aussi indiqué que toutes mesures de protection supplémentaires nécessitant du matériel additionnel à installer par les téléspectateurs, comme un filtre de réception, seraient irréalistes et déconseillées.

51. CanWISP est le seul répondant qui signale que dans certaines régions, des antennes de réception munies de filtres et subventionnées par les nouveaux utilisateurs de la bande peuvent être nécessaires. Elle indique aussi que de telles antennes destinées à l'usage des consommateurs sont disponibles (mais les coûts ne sont pas subventionnés) dans d'autres pays où une réattribution similaire du spectre de télédiffusion en direct vers le service mobile a été mise en place.

52. Les diffuseurs qui ont examiné cette question sont d'avis que toute mesure, y compris les coûts connexes, qui peut être nécessaire pour assurer la protection contre le brouillage entre le service mobile et les services de télévision, doit incomber aux nouveaux titulaires de licence de spectre.

### Discussion

53. Industrie Canada convient que la taille de la bande de garde proposée est suffisante pour protéger le service mobile. On s'attend à ce que le nouvel équipement pour le service mobile sera conçu et fabriqué conformément aux bonnes caractéristiques de sélectivité et de rejet pour assurer la protection du service mobile.

54. Après la réattribution du spectre dans la bande de télévision UHF, un grand nombre de consommateurs canadiens continueront à recevoir des programmes télédiffusés au moyen des récepteurs de télévision actuels que le public peut se procurer. Ces récepteurs sont conçus pour recevoir des signaux de diffusion dans l'ensemble de la bande UHF, et ils n'ont peut-être pas de fortes capacités de rejet pour la gamme de fréquences dans la future bande de 600 MHz dans laquelle les systèmes mobiles seront déployés. Les caractéristiques de sélectivité et de rejet des canaux adjacents de ces récepteurs de télévision sont en général conformes aux lignes directrices du document A/74 de l'Advanced Television Systems Committee (ATSC), *Receiver Performance Guidelines*.

55. Afin de réduire l'incidence sur la réception des émissions de télévision, l'espacement des fréquences entre le service mobile et les services de télévision peut être augmenté en n'assignant pas le dernier canal de télévision juste sous la bande de garde à une station de télévision canadienne. Une telle mesure devrait effectivement augmenter la bande de garde

de 6 MHz, tout en maintenant l'harmonisation de l'utilisation du spectre pour le service mobile et de télévision avec celle des États-Unis.

56. Comme il a été mentionné dans le cadre de la consultation, vu que les gammes de fréquences exactes des bandes de garde et de l'espacement duplex ne seront connus qu'après la mise aux enchères incitative aux États-Unis, la politique détaillée d'utilisation du spectre et le cadre de délivrance de licences pour l'utilisation des applications de faible puissance dans ces bandes, comme des systèmes à caméras et à microphones sans fil, ainsi que des dispositifs de TVWS, fera l'objet d'une consultation publique distincte qui aura lieu à une date ultérieure. À ce moment-là, il faudra envisager l'harmonisation des exigences techniques canadiennes avec celles des États-Unis afin d'assurer l'utilisation du même équipement dans les deux pays.

#### CINQUIÈME DÉCISION

**Compte tenu des considérations et des commentaires susmentionnés, Industrie Canada a décidé, dans la mesure du possible, qu'aucune attribution de canaux à des stations canadiennes n'aura lieu dans le dernier canal de télévision adjacent à la bande de garde proposée au départ, ce qui augmente effectivement la bande de garde de 6 MHz entre les fréquences utilisées pour le service mobile et les services de télévision, et réduit le risque possible de brouillage des services de télédiffusion causé par le service mobile.**

### 7. Politiques de transition pour les utilisateurs actuels de la bande

#### 7.1 Utilisateurs de la bande de 600 MHz

57. Les utilisateurs actuels de la bande de 600 MHz comprennent la télédiffusion en direct, les systèmes à large bande en régions rurales éloignées (SLBRRE), les dispositifs de faible puissance (DFP) [p. ex., systèmes à microphones et à caméras vidéo sans fil], les dispositifs d'espaces blancs de télévision (TVWS) et les systèmes de télémétrie médicale sans fil (WMTS).

58. Les bandes de télédiffusion occupent actuellement les bandes de 54 à 72 MHz, de 76 à 88 MHz, de 174 à 216 MHz (VHF) et de 470 à 698 MHz (UHF). Le système de télédiffusion comprend des stations de puissance régulière (qu'on appelle aussi entreprises de télédiffusion primaires), ainsi que des entreprises de télédiffusion de faible puissance (qu'on appelle aussi stations TVFP). Ces dernières sont exploitées en régime de non-brouillage et de non-protection pour les stations de télévision de puissance régulière.

59. Outre la télédiffusion, ces bandes servent aussi à titre secondaire (c'est-à-dire en régime de non-brouillage et de non-protection) aux dispositifs de faible puissance (notamment les microphones sans fil et les caméras sans fil) et aux SLBRRE. Un cadre technique et stratégique a aussi été établi pour les dispositifs d'espaces blancs de télévision TVWS<sup>7</sup>, mais aucun dispositif de cette nature n'est actuellement en utilisation au Canada.

<sup>7</sup> Cadre visant l'utilisation de certaines applications autres que la radiodiffusion dans les bandes de télévision inférieures à 698 MHz, section 4, <http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/sf10493.html>

## 7.2 Politique de transition pour les entreprises de télédiffusion de puissance régulière

60. La réattribution de la bande de 600 MHz toucherait de nombreuses stations canadiennes de télédiffusion de puissance régulière, car des stations de télédiffusion en direct peuvent être réattribuées à de nouveaux canaux de télévision.

61. Industrie Canada a sollicité des commentaires sur la question suivante :

### Cinquième question

Industrie Canada sollicite des observations sur la politique de transition proposée pour les stations de télédiffusion de puissance régulière, notamment, mais sans s'y limiter :

- les objectifs de conception du nouveau plan d'allotissement pour la TVN;
- la méthodologie et les paramètres choisis pour réduire les incidences sur la réception des émissions télévisées;
- la période minimale de préavis visant la réattribution des canaux de TVN;
- l'échéancier général de transition au nouveau plan d'allotissement pour la TVN.

### 7.2.1 Objectifs de conception du nouveau plan d'allotissement pour la TVN

62. Dans le cadre de la consultation, Industrie Canada a proposé trois objectifs de conception quant au développement du nouveau plan d'allotissement pour la TVN :

- 1) avoir un rendement spectral optimal (permettre la réattribution d'une étendue maximale du spectre au service mobile à large bande);
- 2) prévoir des canaux pour toutes les stations de télévision canadiennes de puissance régulière actuellement exploitées;
- 3) réduire les répercussions sur la réception des canaux de télédiffusion en direct.

### Résumé des commentaires

63. L'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) est d'avis que les objectifs de conception devraient être étendus et réorganisés dans l'ordre suivant :

- 1) maintenir la continuité des services et réduire au minimum les perturbations pour les téléspectateurs qui reçoivent des services de télédiffusion en direct;
- 2) confirmer les canaux disponibles pour toutes les stations de télévision au Canada;
- 3) optimiser la couverture télévisuelle et les paramètres de fonctionnement;
- 4) assurer un rendement spectral optimal.

64. Divers répondants qui représentent surtout les petits diffuseurs ou les diffuseurs indépendants ont suggéré d'utiliser le multiplexage des stations de télévision pour permettre une utilisation plus efficace du spectre de télévision; toutefois, Bell et l'ACR s'opposent à l'utilisation du multiplexage, et elles affirment que cette méthode limiterait l'accès des téléspectateurs à la TVHD plein écran et empêcherait les diffuseurs de pénétrer plus avant dans la nouvelle technologie ou dans de nouvelles normes.



65. La majorité des diffuseurs conviennent que toutes les stations de télévision de puissance régulière devraient rester dans leur bande de fonctionnement actuelle dans le nouveau plan d'allotissement pour la TVN. Par ailleurs, Bell, SMITS et l'ACR ont proposé que les diffuseurs aient l'occasion d'examiner et de commenter le plan d'allotissement provisoire avant sa présentation sous sa forme définitive, pour que, si nécessaire, ils puissent changer leur bande de fréquences d'exploitation.

66. L'ACR et la STQ ont suggéré que les stations de télévision puissent modifier les paramètres d'exploitation jusqu'aux valeurs maximales permises dans le plan d'allotissement post-transition pour la TVN avant la version définitive d'un nouveau plan d'allotissement pour la TVN.

67. TELUS croit que le nouveau plan d'allotissement pour la TVN doit avoir un rendement spectral optimal et appuie la proposition du Ministère d'élaborer un nouveau plan d'allotissement fondé sur les paramètres d'exploitation actuels pour les entreprises de télédiffusion au lieu des paramètres maximaux.

68. L'ACR et le PIAC suggèrent aussi d'insérer une souplesse suffisante dans le plan pour permettre l'adoption future de nouvelles technologies améliorées, comme la télévision ultra-haute définition (TVUHD) et les normes de l'ATSC-3.

## Discussion

69. Industrie Canada est d'avis que l'initiative de réattribution de la bande de 600 MHz devrait être établie pour permettre le plus possible aux émetteurs actuels de télédiffusion en direct de conserver l'accès au spectre, tout en équilibrant le besoin pour le spectre mobile commercial supplémentaire avec les besoins actuels de l'industrie de la diffusion et les intérêts des consommateurs canadiens de profiter de ces deux services.

70. *Transmission en multidiffusion.* Bien que la multidiffusion (multiplexage) soit une technique visant à améliorer le rendement spectral, elle peut empêcher les diffuseurs d'utiliser les nouvelles technologies ou les nouvelles normes, comme la TVUHD. Industrie Canada souligne que même si ce n'est pas obligatoire, les diffuseurs intéressés peuvent essayer les services de la technologie de transmission en multidiffusion sur une base volontaire et expérimentale.

71. *Allotissements vacants.* Le nombre d'entreprises de télévision au Canada est stable depuis quelques années. Depuis le passage à la TVN en 2011, seules cinq nouvelles stations de télévision (puissance régulière et faible) ont été établies au Canada. L'octroi d'allotissements vacants pour les canaux de télévision réservés à la croissance future limiterait directement la quantité de spectre réattribué. On remarque aussi qu'il est difficile de prévoir les zones géographiques où des demandes de stations futures pourraient être faites. De plus, on remarque que dans chaque secteur du marché, on pourra traiter au cas par cas la croissance future des services de télédiffusion en direct.

72. *Paramètres d'exploitation par rapport aux paramètres alloués maximaux.*

Actuellement, la plupart des stations de télévision de puissance régulière au Canada fonctionnent selon des paramètres d'émission inférieurs aux niveaux maximums permis par le plan d'allotissement post-transition pour la TVN. Au besoin, les télédiffuseurs ont déjà pris des mesures, comme la modification des paramètres ou le changement de canaux, pour régler les problèmes qui découlent du passage à la TVN en 2011. Par suite des considérations et des changements possibles soulevés, et de la réorganisation importante possible des services dans la bande de 600 MHz, Industrie Canada a imposé un moratoire sur les nouvelles demandes de délivrance de licence dans les bandes de télédiffusion. Le fait de permettre aux stations de télévision actuelles de changer de bande de fonctionnement ou d'augmenter les paramètres d'exploitation créerait des contraintes supplémentaires pour le processus de réaménagement.

73. Dans la consultation, comme objectif de conception pour le nouveau plan d'allotissement, Industrie Canada propose de prévoir des canaux pour toutes les stations de télévision de puissance régulière actuellement exploitées au Canada. Tous les répondants appuient cet objectif de conception et reconnaissent le rôle important que jouent les stations de télédiffusion en direct dans la prestation de programmation locale aux Canadiens, ainsi que l'obligation des stations de télédiffusion en direct de maintenir une présence en direct afin de conserver certains privilèges réglementaires.

74. Si une station de télévision se voit assigner un autre canal en raison du processus de réaménagement, elle pourrait devoir modifier sa puissance d'émission et son diagramme de gain d'antenne pour conserver sa zone de service. En raison du changement des caractéristiques de propagation, le maintien de la zone de service d'une station serait difficile si le nouveau canal d'exploitation était dans une bande de fréquences différente. En outre, le changement de bande de fréquences peut augmenter la complexité du passage à un nouveau canal, en raison des modifications possibles à apporter à l'antenne d'émission. En conséquence, Industrie Canada est d'avis qu'au moment d'attribuer un canal de rechange à une station touchée, il est préférable de rester dans la même bande de fréquences d'exploitation de la station (c.-à-d. le VHF inf., le VHF sup., l'UHF). De cette façon, on réduit aussi les répercussions possibles pour les téléspectateurs, car peu ou pas de changements seraient nécessaires pour les antennes de réception de télévision.

#### SIXIÈME DÉCISION

**Voici, ci-dessous, les objectifs de conception et les mesures de soutien en fonction desquels le nouveau plan d'allotissement pour la TVN sera élaboré :**

- **le nouveau plan d'allotissement pour la TVN n'inclura pas d'allotissements vacants pour les canaux de télévision;**
- **il reposera sur les paramètres d'exploitation actuels pour les entreprises de télédiffusion;**
- **la disponibilité des canaux doit être garantie pour toutes les stations de télévision de puissance régulière actuellement exploitées au Canada;**

- dans le nouveau plan d'allotissement pour la TVN, les stations de télévision de puissance régulière exploitées en mode TVN ne changeront pas la bande qu'ils utilisent, que ce soit l'UHF, le VHF sup. ou le VHF inf.; les stations de télévision de puissance régulière exploitées en mode du National Television System Committee (NTSC) ne changeront pas la bande qui leur est attribuée dans le plan actuel d'allotissement post-transition pour la TVN;
- les stations de télévision actuelles ne pourront pas changer de bande de fonctionnement ni augmenter les paramètres d'exploitation avant la levée du moratoire sur les nouvelles demandes de délivrance de licence dans les bandes de télédiffusion.

### 7.2.2 Méthodologie et paramètres pour réduire au minimum les incidences sur la réception des émissions télévisées

75. Dans le cadre de la consultation, Industrie Canada fait des propositions et sollicite des commentaires sur la méthodologie et les paramètres à utiliser pour élaborer un nouveau plan d'allotissement pour la TVN.

#### Résumé des commentaires

76. Bell propose que la méthode de réaménagement contienne des dispositions pour réduire au minimum les changements de canaux des stations existantes afin de minimiser les répercussions sur la réception des stations de télédiffusion en direct et les perturbations pour les téléspectateurs.

77. La plupart des diffuseurs indiquent qu'il ne devrait pas y avoir d'augmentation de brouillage causé par les niveaux actuels ni de réduction des contours limités par le bruit (CLB) dans toutes les directions en raison de la substitution simultanée d'une station et des droits obligatoires de distribution. Par contre, l'ACR signale que des niveaux tolérables de brouillage et des réductions possibles de la puissance pour les stations analogiques peuvent être possibles dans un scénario de transition et être acceptables pendant une période raisonnable. De plus, l'ACR déclare qu'aucune augmentation de brouillage produit par des services mobiles ne serait acceptable.

78. Bell et l'ACR signalent qu'un plan d'allotissement transitoire pourrait être nécessaire pour permettre des changements de canaux des deux côtés de la frontière afin de prévenir le brouillage opposable et permettre aux stations de maintenir les services offerts aux téléspectateurs. L'ACR recommande en outre que de telles exploitations temporaires ne nuisent pas à la couverture autorisée d'une station et n'aient pas d'effets sur les droits de distribution et les droits de diffusion de la programmation des stations de télévision.

79. Shaw propose deux mesures pour le passage de l'analogique au numérique (c.-à-d. lorsque tout le reste est égal, la première mesure devrait être de coupler tous les nouveaux CLB numérique aux contours de classe B actuel de la station; la seconde mesure, comme le suggère aussi l'ACR, est qu'une hausse de 8 dB de la puissance apparente rayonnée (p.a.r.) devrait être ajoutée à l'allotissement numérique proposé. Cette hausse permettrait de faire correspondre la

capacité de réception numérique à la capacité de réception analogique, car ceci compenserait « l'effet de falaise » (c.-à-d. les seuils de réception numérique inférieurs en périphérie de la couverture géographique). Par ailleurs, l'ACR estime que l'augmentation de la p.a.r. ne devrait pas être limitée aux stations analogiques. Les stations TVN devraient pouvoir modifier les paramètres d'exploitation pour corriger les hypothèses faites pendant le passage à la TVN en 2011.

80. Shaw explique que comme la détermination du brouillage repose sur des calculs, il est possible que les téléspectateurs actuels dans la « zone de brouillage » (régions à l'intérieur des CLB d'une station qui, selon les calculs, sera soumise au brouillage) puissent recevoir des signaux de télévision. L'entreprise propose donc, pour déterminer une nouvelle zone de couverture, de tenir compte de toute la population étant dans la « zone de brouillage » actuelle. En outre, selon son expérience, elle propose de ne pas utiliser la bande LVHF à moins que des télédiffuseurs en fassent la demande.

### Discussion

81. Dans l'élaboration du nouveau plan d'allotissement pour la TVN, Industrie Canada priorisera l'atteinte des objectifs de conception. Cependant, lorsque ce sera possible, il examinera d'autres facteurs, comme la réduction du nombre de stations existantes qui devront changer de canal.

82. *Contours limités par le bruit.* Quand on assigne un autre canal à une station de télévision, on doit parfois, pour conserver la même zone de couverture, modifier la puissance d'émission et le diagramme d'antenne. Cependant, comme les caractéristiques de propagation varient selon les canaux, l'étendue géographique des nouveaux CLB de la station peut être légèrement différente. Afin d'établir la p.a.r. du nouveau canal, Industrie Canada supposera, aux fins de planification, que la station continue d'utiliser son diagramme d'antenne existant, et qu'elle ajuste sa puissance d'émission pour que l'aire de la zone totale des CLB reste la même. Pendant la période de transition, Industrie Canada s'assurera que sa base de données de radiodiffusion rend compte des contours de service complets pour les entreprises de télédiffusion en direct (sans montrer les effets du brouillage supplémentaire ou de la puissance d'émission réduite qui peut être utilisée temporairement pendant la période de transition).

83. *Plan d'allotissement pendant la transition.* Contrairement au passage à la TVN, la quantité de spectre disponible est insuffisante pour qu'un plan d'allotissement transitoire puisse fournir des canaux d'exploitation temporaires pendant la transition au nouveau plan d'allotissement pour la TVN. Toutefois, Industrie Canada collaborera avec la FCC pour élaborer un plan de transition qui réduira au minimum les répercussions sur la réception des signaux de télévision.

84. *Augmentation de la p.a.r. pour compenser l'effet de falaise.* Relativement à l'augmentation proposée de la puissance pour la conversion analogique-numérique, Industrie Canada remarque que la méthode de conversion proposée à l'annexe A de la consultation donne déjà une augmentation équivalente de plus de 7 dB de la p.a.r. après l'harmonisation de la

résultante de la distance de contour de la courbe F(90,90) de la station TVN à la distance de contour de classe B de la station de télévision en mode NTSC.

85. L'inclusion de la population totale située dans la « zone de brouillage » de la station actuelle dans la population desservie par la station, comme point de référence pour calculer le niveau de brouillage, dépasserait la délimitation actuellement acceptée du service offert aux téléspectateurs existants. Cette inclusion entraînerait aussi un plan d'allotissement pour la TVN ayant un rendement spectral inférieur, car les stations devraient être plus espacées. Par ailleurs, il se pourrait que les téléspectateurs situés dans la zone de brouillage puissent aussi recevoir la télédiffusion en direct dans le canal réattribué.

#### **SEPTIÈME DÉCISION**

**Compte tenu des considérations et des commentaires susmentionnés, Industrie Canada utilisera les paramètres de planification et les hypothèses techniques répertoriés à l'annexe C afin d'élaborer le nouveau plan d'allotissement pour la TVN.**

#### **7.2.3 Période minimale de préavis visant la réattribution des canaux des stations de puissance régulière aux nouveaux canaux de TVN, et l'échéancier général de transition au nouveau plan d'allotissement pour la TVN**

86. Industrie Canada reconnaît que pour une entreprise de télédiffusion de puissance régulière, modifier le canal qu'elle exploite est une tâche complexe, qui nécessite notamment beaucoup de ressources techniques, de temps pour la planification et l'acquisition de l'équipement et de travaux de génie civil, au besoin. L'échéancier et la mise en œuvre de la transition vers le nouveau plan d'allotissement pour la TVN devront être élaborés et coordonnés conjointement par le Canada et les États-Unis. On doit en outre tenir compte du fait que le déploiement dans un délai raisonnable des services mobiles à large bande dans la bande de 600 MHz réattribuée, est aussi souhaitable. Dans le cadre de la consultation, Industrie Canada propose de donner un préavis d'au moins 18 mois à toutes les entreprises de télédiffusion de puissance régulière devant exploiter un autre canal en vertu du nouveau plan d'allotissement pour la TVN.

#### **Résumé des commentaires**

87. La plupart des diffuseurs et la NAB soutiennent que la période minimale de préavis de 18 mois est trop courte en raison du nombre limité de ressources, comme le nombre de fournisseurs tiers d'équipement, l'expertise en installation et la complexité de la transition qui sera appliquée simultanément au Canada et aux États-Unis. Ils proposent donc une période minimale de préavis de 39 mois, et, dans certains cas spéciaux, de plus de 39 mois. Shaw ajoute qu'une échéance souple est nécessaire pour tenir compte des cas spéciaux.

88. Rogers et SaskTel appuient la période minimale de préavis de 18 mois proposée. Rogers ajoute toutefois que dans des cas spéciaux, une période plus longue, pouvant aller jusqu'à 48 mois, serait nécessaire.

89. Pour leur part, Cogeco et WIND proposent une période de transition d'un an pour permettre le déploiement dans un délai raisonnable du spectre réattribué pour les applications à large bande. Advanced Interactive Canada Inc. suggère que le calendrier d'ensemble devrait être le plus court possible pour permettre la planification d'autres services. CanWISP croit que la transition peut être terminée d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2016, et elle recommande que le Conseil consultatif canadien de la radio ait à élaborer un plan en coopération avec la communauté de la TVN, des SLBRRE et des dispositifs d'espaces blancs de télévision (TVWS) pour permettre la réalisation d'une transition rapide qui causera le moins possible de perturbations.

90. Shaw, Rogers et Bell sont d'avis que les diffuseurs devraient disposer d'un calendrier réaliste pour effectuer les changements de canaux, qui tient compte des répercussions cumulatives de tous les changements de canaux imposés aux télédiffuseurs en direct, individuellement et collectivement au Canada et aux États-Unis, pendant une période donnée. Rogers ajoute que tout retard dans la diffusion du nouveau plan d'allotissement ou du calendrier de transition ne devrait pas réduire le temps dont disposent les diffuseurs pour planifier et effectuer leur transition respective vers un nouveau canal.

91. Rogers, SMITS, Bell et STQ recommandent d'utiliser une méthode progressive de mise en place du nouveau plan d'allotissement pour la TVN au lieu d'utiliser une approche de réduction des services, car il est important de maintenir les services actuels offerts aux téléspectateurs.

92. SMITS propose de permettre aux stations de télévision dans les marchés où le spectre mobile n'est pas immédiatement nécessaire de conserver les attributions actuelles dans la bande de 600 MHz jusqu'à ce qu'une demande pour des services mobiles à large bande justifie la réattribution de ces fréquences. SMITS propose en outre comme mesure provisoire possible, où le spectre mobile n'est pas immédiatement nécessaire, que les stations de télévision puissent conserver leur canal actuel le plus longtemps possible (qu'il soit numérique ou analogique), lorsque c'est possible de le faire sans causer de brouillage aux services de télévision ou aux services mobiles dans les marchés adjacents.

## **Discussion**

93. Conscient de l'importance du maintien de la réception des services de télédiffusion en direct actuels pendant la transition vers le nouveau plan d'allotissement pour la TVN, Industrie Canada désire collaborer avec la FCC pour mettre au point une méthode progressive de mise en place du nouveau plan d'allotissement pour la TVN. Le plan de mise en œuvre viserait :

- 1) à réduire au minimum les répercussions sur les téléspectateurs pendant la période de transition;
- 2) à optimiser le temps et les autres ressources dont les diffuseurs disposent pendant la période de transition.

Cependant, en raison de la complexité du processus de transition, qui peut comporter des liens de dépendance séquentiels entre les stations d'un même marché ou de marchés adjacents, on s'attend à ce qu'une augmentation temporaire du brouillage à des niveaux acceptables soit peut-être nécessaire. De plus, Industrie Canada collaborera avec la FCC pour élaborer un plan de transition qui tiendra compte des effets cumulatifs de tous les changements sur les diffuseurs nationaux et internationaux.

94. Étant donné que toutes les stations de télévision de puissance régulière resteront dans leur bande actuelle d'exploitation, quelques stations pourront probablement passer à leur nouveau canal d'exploitation sans devoir apporter de changements considérables à leur équipement. Voilà pourquoi, Industrie Canada estime qu'un préavis minimal de 18 mois après la publication du plan de mise en œuvre est suffisant pour les stations de télévision de puissance régulière actuellement exploitées à un niveau inférieur de la bande de 600 MHz devant être réattribuée. Industrie Canada reconnaît aussi le besoin de tenir compte des cas où des défis techniques précis exigeraient un préavis plus long.

95. Puisque Industrie Canada adoptera une méthode progressive de mise en place du nouveau plan d'allotissement pour la TVN, les stations dont le changement de canal est prévu pendant les phases ultérieures disposeront d'un préavis de plus de 18 mois. Pour déterminer les entreprises de télédiffusion qui connaîtront un processus de resintonisation difficile et auront besoin d'un préavis plus long, Industrie Canada aura besoin de données techniques détaillées supplémentaires relativement à la capacité des installations de diffusion actuelles à fonctionner (ou non) dans des gammes de fréquences étendues, comme des renseignements sur les antennes à large bande.

96. Toutes les entreprises de télévision de puissance régulière actuellement exploitées dans la bande de 600 MHz devant être réattribuée sont autorisées à continuer à utiliser les canaux et les modes d'exploitation actuels jusqu'à ce que les fréquences soient nécessaires au déploiement du service mobile à large bande, puisque le déplacement sera requis au besoin seulement. Lorsque le déplacement sera requis afin de permettre le déploiement effectué par les exploitants du service mobile à large bande, les entreprises de télévision de puissance régulière exploitant la bande de 600 MHz qui se situent dans les zones urbaines auront une période de préavis d'au moins une année (voir l'annexe A), et les entreprises de télévision de puissance régulière exploitant la bande de 600 MHz qui se situent dans toutes les autres zones auront une période de préavis d'au moins deux ans. Industrie Canada émettra un avis de déplacement seulement s'il détermine que le maintien de l'exploitation de ces entreprises nuit au déploiement du nouveau service mobile dans la bande de 600 MHz. Des accords de plein gré entre les exploitants de ces entreprises et des titulaires de licence dans la bande de 600 MHz pourront permettre le déplacement prématuré de ces entreprises ou la continuation temporaire de leur exploitation. Lorsque de nouveaux exploitants du service mobile préféreront effectuer un déploiement plus tôt que celui permis, l'exploitant du service mobile et le titulaire pourront en venir à une entente mutuelle profitable selon laquelle la période de préavis pourrait être de moins d'un an.

97. Par ailleurs, Industrie Canada remarque que toutes les entreprises de télévision de puissance régulière fonctionnant à l'extérieur de la bande de 600 MHz devant être réattribuée peuvent être autorisées à exploiter les canaux et les modes d'exploitation actuels tant qu'elles ne

causent pas de brouillage supplémentaire aux autres stations pendant ou après le processus de transition vers le nouveau plan d'allotissement pour la TVN (c.-à-d. sur une base secondaire par rapport aux autres stations de télévision). Ceci s'appliquerait surtout aux stations de télédiffusion situées loin de la frontière et dans les régions plus éloignées.

98. L'ordre actuel des changements de canaux pour les stations individuelles ne peut pas être déterminé avant de connaître les nouvelles attributions de canaux à la fin des enchères incitatives. Pour faciliter le processus de transition, Industrie Canada recueillera aussi des données techniques sur la capacité de chaque installation de diffusion à fonctionner sur des gammes de canaux étendues. Toutefois, Industrie Canada élaborera un document procédural qui précisera l'ordre des événements et des étapes importantes qui conduiront à la réalisation de la transition vers le nouveau plan d'allotissement et à la délivrance des nouveaux certificats de diffusion.

#### **HUITIÈME DÉCISION**

**Compte tenu des considérations et des commentaires susmentionnés, les décisions suivantes sont adoptées :**

- **Industrie Canada collaborera avec la FCC pour élaborer un plan de transition vers le nouveau plan d'allotissement pour la TVN fondé sur une approche progressive.**
- **Toutes les entreprises de télévision de puissance régulière, présentement en exploitation à un niveau inférieur à la bande de 600 MHz devant être réattribuée, qui sont tenues d'exploiter un autre canal selon le nouveau plan d'allotissement pour la TVN disposeront d'un préavis minimum de 18 mois donné après l'établissement de la version finale du plan de mise en place.**
- **Les entreprises de télévision de puissance régulière (mode TVN ou NTSC) actuellement exploitées dans la bande de 600 MHz devant être réattribuée pourront continuer à utiliser leurs canaux et leurs modes d'exploitation actuels (c.-à-d. analogique ou numérique) jusqu'à ce que le spectre soit requis pour le déploiement du service mobile à large bande. Industrie Canada émettra un avis de déplacement seulement s'il détermine que le maintien de l'exploitation de ces entreprises nuit au déploiement du nouveau service mobile dans la bande de 600 MHz.**
- **Voici les périodes de préavis minima qui s'appliqueront à ces entreprises (tel qu'énoncé en détail à l'annexe A) : i) les entreprises de télévision de puissance régulière exploitant la bande de 600 MHz qui se situent dans les zones urbaines auront une période de préavis d'au moins une année; ii) les entreprises de télévision de puissance régulière exploitant la bande de 600 MHz qui se situent dans toutes les autres zones auront une période de préavis d'au moins deux ans.**
- **Les entreprises de télévision de puissance régulière (mode TVN ou NTSC) exploitées à l'extérieur de la bande de 600 MHz devant être réattribuée seront autorisées à fonctionner sur une base secondaire (c.-à-d. en régime de non-brouillage et de non-protection) par rapport aux autres stations de télévision.**



- **Des renseignements supplémentaires seront recueillis pour évaluer la capacité des installations de diffusion à fonctionner sur des gammes de fréquences étendues.**

### 7.3 Politique de transition pour les entreprises de télédiffusion de faible puissance

99. Dans le cadre de la consultation publiée en décembre 2014, Industrie Canada mentionnait que les canaux exploités devraient continuer à être disponibles pour presque toutes les stations de TVFP en service au Canada. Les stations de TVFP sont exploitées en régime de non-brouillage et de non-protection par rapport aux stations de télédiffusion de puissance régulière. Étant donné que de nombreux canaux des télédiffuseurs de puissance régulière changeront, un grand nombre de stations de TVFP exploitées dans les bandes UHF et VHF seraient aussi touchées par la réattribution de ces canaux.

100. En particulier, Industrie Canada a sollicité des commentaires sur les questions suivantes :

#### **Sixième question**

**Industrie Canada sollicite des commentaires sur la politique de transition proposée pour les entreprises de TVFP exploitant un canal dans la bande devant être réattribuée au service mobile.**

#### **Septième question**

Industrie Canada sollicite des commentaires sur la politique de transition proposée pour les entreprises de TVFP exploitant un canal dans les bandes de fréquences inférieures à 600 MHz.

### **Résumé des commentaires**

101. Québecor Média Inc., Rogers, MTS Allstream, TELUS et Advanced Interactive Canada Inc. sont toutes d'accord avec la remarque d'Industrie Canada selon laquelle on s'attend à ce que de nouveaux canaux d'exploitation soient disponibles pour presque toutes les entreprises de TVFP.

102. Bell, l'ACR et CACTUS suggèrent qu'Industrie Canada garantisse l'attribution des canaux de remplacement à toutes les stations de TVFP existantes.

103. La plupart des répondants sont d'accord avec la proposition d'Industrie Canada voulant qu'une politique de transition pour les stations de TVFP exploitées actuellement dans la bande de 600 MHz soit fondée sur le déplacement des titulaires de licence seulement lorsque c'est nécessaire.

104. Les répondants appuient aussi en général la proposition d'Industrie Canada d'émettre un préavis d'un an pour les stations de TVFP existantes dans la bande de 600 MHz se trouvant dans des zones urbaines et le long des autoroutes, et de deux ans pour toutes les autres stations de faible puissance.

105. Bell et l'ACR sont d'avis qu'il faut clarifier les critères ou les définitions qui seront utilisés pour déterminer les stations « se trouvant dans des zones urbaines et le long des corridors routiers ».

106. SaskTel prévoit que la croissance rapide de la demande de large bande dans les régions rurales nécessitera un déploiement de systèmes dans la bande de 600 MHz plus tôt que la durée du préavis de deux ans proposé. Par conséquent, elle propose un préavis d'un an pour les stations de TVFP existantes exploitant la bande de 600 MHz dans toutes les régions. Sinon, elle suggère un préavis d'au plus 18 mois pour les stations de TVFP existantes hors des zones urbaines et le long des corridors routiers.

107. Bell et l'ACR recommandent que toutes les stations de TVFP reçoivent un préavis minimum de deux ans avant la date de leur déplacement.

108. La plupart des répondants sont d'accord avec la proposition d'Industrie Canada selon laquelle les stations de TVFP diffusant actuellement en mode analogique peuvent continuer à le faire en régime de non-brouillage et de non-protection.

109. Les répondants appuient en général la proposition d'Industrie Canada selon laquelle les stations de TVFP qui exploitent une fréquence inférieure à la bande de 600 MHz seraient informées de leur statut et de la date prévue de leur déplacement au plus tard six mois après la conclusion de la mise aux enchères incitative américaine.

### **Discussion**

110. Industrie Canada signale que certaines stations de TVFP peuvent être touchées par le processus de réaménagement, en raison du déploiement du nouveau service mobile à large bande et du fait que la plupart des stations de télévision de puissance régulière doivent changer de canal. Les répercussions sur les stations de TVFP varieront selon que le canal utilisé est dans la bande de spectre devant être réattribuée ou inférieur à cette bande.

111. Bien que les entreprises de TVFP exploitent un canal à titre secondaire en acceptant de ne pas causer de brouillage aux TVFP et de ne pas recevoir de protection contre le brouillage provenant de ces dernières, Industrie Canada prévoit travailler à atténuer les répercussions possibles du processus de réaménagement afin de conserver les services offerts par les stations de TVFP.

112. Industrie Canada collaborera avec la FCC pour veiller à ce qu'un canal d'exploitation soit disponible pour virtuellement toutes les stations de TVFP. Par contre, Industrie Canada signale que dans certaines collectivités, des installations de TVFP à canaux multiples exploitent jusqu'à 25 canaux de télévision. Pour ce qui est des options du plan d'attribution des bandes ayant des cibles de libération élevées, comme la réattribution de 108 MHz de spectre ou plus (voir la figure 1), le nombre de canaux de télévision restant dans le plan d'attribution des bandes pourrait être insuffisant pour permettre ces exploitations à canaux multiples. Dans de tels cas, Industrie Canada collaborera avec les titulaires de licence touchés pour aider à trouver une

solution technique qui atténuera les effets possibles. Pour ce qui est des cibles de libération de spectre plus basses, on s'attend à ce qu'il y ait un canal d'exploitation pour toutes les stations de TVFP. En résumé, presque toutes les stations de TVFP répertoriées à l'annexe A se verront attribuer un canal numérique dans le nouveau plan d'allotissement qui découle des enchères incitatives. Les nouveaux canaux reposeront sur les paramètres et les méthodes définis à l'annexe C du présent document. Industrie Canada collaborera aussi avec la FCC pour veiller à ce que les stations de TVFP réaménagées ne soient pas déplacées par des stations de puissance régulière une fois le processus de réaménagement terminé.

113. Les stations de TVFP qui devront changer de canal d'exploitation feront l'objet d'un déplacement seulement lorsque ce sera nécessaire. Les titulaires de licence de ces stations recevront un préavis avant le déplacement. La méthode de préavis et la durée de celui-ci varieront selon que la station de TVFP est exploitée dans la partie réaménagée de la bande ou dans la bande de 600 MHz réattribuée.

114. Pour les stations exploitées dans la bande de 600 MHz et en vue de faciliter le déploiement du service mobile à large bande, les stations TVFP situées en zones urbaines (comme le décrit l'annexe A) recevront un préavis d'au moins un an. Les stations de TVFP exploitées dans la bande de 600 MHz et qui sont situées dans les autres régions recevront un préavis d'au moins deux ans. Industrie Canada donnera un avis de déplacement seulement s'il détermine que le maintien de l'exploitation des stations TVFP nuit au nouveau service mobile dans la bande de 600 MHz. Des accords de plein gré entre les exploitants de stations de TVFP et les titulaires de licence dans la bande de 600 MHz peuvent permettre un déplacement anticipé ou le maintien des opérations de ces stations. Dans les cas où les exploitants du nouveau service mobile préféreraient un déploiement effectué avant la date permise, l'exploitant du service mobile et le titulaire pourront en venir à une entente mutuelle profitable selon laquelle la période de préavis pourrait être de moins d'un an.

115. Pour les stations de TVFP exploitées actuellement à une fréquence inférieure à la bande de 600 MHz, certaines d'entre elles pourraient devoir modifier leurs paramètres de fonctionnement (y compris le canal d'exploitation) pour assurer la protection des stations de télévision de puissance régulière utilisant de nouveaux canaux, conformément au nouveau plan d'allotissement pour la TVN. En vue de réduire la complexité du plan de transition, aucune station de TVFP ne sera ajoutée à l'ordre de déplacement des canaux visant les stations de télévision de puissance régulière. Par conséquent, certaines stations de TVFP pourraient être déplacées de leurs canaux d'exploitation actuels, et, en tant qu'exploitants à titre secondaire, elles pourraient devoir fonctionner avec des niveaux de puissance réduits, autoriser des niveaux de brouillage supérieurs ou passer à leur nouveau canal attribué dans le plan d'allotissement. Industrie Canada informera ces stations de TVFP de leur statut et de la date de déplacement prévue dans les six mois suivant la clôture des enchères incitatives des États-Unis. De surcroît, les stations canadiennes de puissance régulière devront informer les stations de TVFP touchées au moins 6 mois avant la date de leur déplacement.

116. Les entreprises de TVFP (mode TVN ou NTSC) exploitées à des fréquences inférieures à la bande de 600 MHz devant être réattribuée devraient pouvoir fonctionner sur leurs canaux actuels et dans leurs modes d'exploitation tant qu'aucun brouillage supplémentaire n'est causé

aux autres stations pendant ou après le processus de transition vers le nouveau plan d'allotissement pour la TVN, c.-à-d. sur une base secondaire par rapport aux autres stations de télévision. Ce serait surtout le cas des stations de TVFP situées loin de la frontière canado-américaine et dans des zones plus éloignées.

#### **NEUVIÈME DÉCISION**

**Compte tenu des considérations et des commentaires susmentionnés, Industrie Canada a pris les décisions suivantes :**

- **Industrie Canada collaborera avec la FCC pour veiller à ce qu'un canal d'exploitation numérique soit disponible pour virtuellement toutes les stations de TVFP répertoriées à l'annexe A en fonction des paramètres et des méthodes précisés à l'annexe C du présent document.**
- **Industrie Canada informera toutes les stations de TVFP exploitées à l'extérieur de la bande de 600 MHz de leur statut et de la date prévue de leur déplacement dans les six mois après la clôture des enchères incitatives aux États-Unis. Les stations de TVFP existantes fonctionnant à l'extérieur de la bande de 600 MHz et devant être déplacées recevront un préavis des stations de puissance régulière au moins 6 mois avant la date de déplacement demandée.**
- **Voici les périodes de préavis minima qui s'appliqueront aux stations de TVFP exploitées dans la future bande de 600 MHz : i) les stations de TVFP situées dans les zones urbaines (voir l'annexe A) recevront un préavis d'au moins un an; ii) les stations de TVFP situées dans les autres régions recevront un préavis minimum de deux ans. Industrie Canada donnera un avis de déplacement seulement s'il détermine que le maintien de l'exploitation des stations de TVFP empêche le déploiement du nouveau service mobile dans la bande de 600 MHz.**
- **Les entreprises de TVFP (mode TVN ou NTSC) fonctionnant à l'extérieur de la bande de 600 MHz devant être réattribuée pourront utiliser les canaux et les modes d'exploitation actuels sur une base secondaire (c.-à-d. en régime de non-brouillage et de non-protection) par rapport aux autres stations de télévision.**

## **8. Politique de transition pour les autres utilisateurs**

### **8.1 Systèmes à large bande en régions rurales éloignées (SLBRRE)**

117. Les systèmes à large bande en régions rurales éloignées (SLBRRE) sont des systèmes de communications qui offrent des services à large bande aux collectivités en régions rurales éloignées au Canada, au moyen de canaux de télédiffusion inutilisés (canaux de 21 à 51, sauf le canal 37) pour les stations situées à plus de 121 km de la frontière entre le Canada et les États-Unis, et à une distance suffisante des grands centres démographiques. La décision politique

de permettre les SLBRRE au Canada a été établie dans la politique des systèmes radio PR-006, intitulée Politique sur l'utilisation des fréquences de la bande de 700 MHz pour des applications de sécurité publique et d'autres utilisations limitées des fréquences de radiodiffusion, publiée en juin 2006. Les licences des SLBRRE comportent des restrictions relatives à l'exploitation à proximité de la frontière, près des villes et en utilisant des fréquences qui causent du brouillage à l'encontre des opérations de télévision. Les SLBRRE ne doivent pas causer de brouillage à l'encontre des systèmes de radiodiffusion autorisés sous licence ni demander à être protégés contre le brouillage émis par ceux-ci.

118. En 2012, Industrie Canada a publié un document intitulé Cadre visant l'utilisation de certaines applications autres que la radiodiffusion dans les bandes de télévision inférieures à 698 MHz, discutant l'introduction des dispositifs d'espaces blancs de télévision TVWS dans les bandes inférieures à 698 MHz; ce document inclut la décision de continuer à délivrer et à renouveler des licences de SLBRRE. Toutefois, cette décision indique aussi que si des modifications étaient apportées aux bandes de télévision inférieures à 698 MHz, le processus devrait être revu.

119. Les répercussions de la réattribution du spectre de la bande de 600 MHz sur les SLBRRE seront connues seulement après la mise en œuvre du plan. Pour le moment, on suppose que beaucoup de SLBRRE devront modifier leurs paramètres, tels que le canal utilisé et la puissance émise pour s'assurer que les besoins en spectre dans les fréquences de radiodiffusion de rechange de pratiquement tous ces systèmes seront pris en compte. La liste des stations des SLBRRE peut être trouvé dans l'annexe B.

120. Industrie Canada a proposé une politique de transition pour les SLBRRE qui utilisent actuellement la gamme de 600 MHz en fonction du déplacement des titulaires, selon les besoins. L'exploitation des SLBRRE existants continuerait d'être permise sur une base secondaire (c.-à-d. en régime de non-brouillage et de non-protection) par rapport aux nouveaux systèmes mobiles. On a proposé dans le cadre de la consultation que les titulaires de licence de stations de SLBRRE exploitant des fréquences dans la bande de 600 MHz puissent bénéficier d'un préavis de deux ans (correspondant aux stations de TVFP en régions rurales), et ce, avant un déplacement à la suite d'une délivrance de licences pour le service mobile au Canada. Industrie Canada délivrera un avis de déplacement seulement après qu'une étude technique aura déterminé que la poursuite des activités de la station de SLBRRE nuit au déploiement de nouveaux systèmes du service mobile autorisés sous licence dans la bande de 600 MHz.

121. Comme le précise la consultation, il y a actuellement un moratoire sur les nouvelles demandes de délivrance de licences dans les bandes de télédiffusion. Le moratoire résulte des considérations et des changements possibles soulevés dans le cadre de la consultation, ainsi que de l'éventuelle importante réorganisation des services dans les bandes de télédiffusion. On s'attend à ce que le moratoire reste en place jusqu'à l'arrivée du nouveau plan d'allotissement de la TVN, des politiques d'utilisation du spectre pour les services de radiocommunication et des règles relatives aux exigences techniques et réglementaires pour les bandes de télédiffusion.

122. Industrie Canada a sollicité des commentaires sur la question suivante :

**Huitième question****Industrie Canada sollicite des commentaires sur la politique de transition proposée visant les SLBRRE.****Résumé des commentaires**

123. Au total, onze FSI ont présenté des commentaires sur la politique de transition pour les SLBRRE. La plupart des FSI qui exploitent les fréquences de diffusion suggèrent qu'ils soient remboursés pour les coûts associés au déplacement vers de nouvelles fréquences. De plus, certains titulaires de licence de SLBRRE demandent la protection contre tout déplacement, ainsi que la levée du moratoire afin de leur permettre de continuer à desservir les régions rurales sans interruption. La plupart des FSI sont d'accord avec le calendrier de transition proposé, mais certains demandent une période de préavis plus longue.

124. Les diffuseurs et les associations de diffuseurs en général appuient les politiques de transition d'Industrie Canada visant les SLBRRE. Par contre, l'ACR et Shaw sont contre l'ajout de la gamme de fréquences de 470 à 512 MHz, et elles veulent que les stations de TVFP aient la priorité sur les SLBRRE au sujet des modifications possibles apportées à la relocalisation ou des fréquences pendant le processus de réaménagement.

125. SaskTel est d'accord avec le déplacement des exploitants de SLBRRE, au besoin, mais elle suggère la réduction de la période de préavis pour éviter les délais qui pourraient toucher les autres utilisateurs de la bande. MEDEI Ontario suggère qu'Industrie Canada s'efforce d'attribuer des canaux compatibles avec l'équipement actuel des exploitants pour réduire les coûts connexes. Elle suggère en outre la prestation d'une compensation financière. Compte tenu de la contribution importante des services Internet que les exploitants de SLBRRE fournissent dans les régions rurales, cette organisation s'inquiète du fait que les fournisseurs de services de SLBRRE risquent de devoir cesser leurs activités advenant la réattribution de la bande de 600 MHz.

126. YourLink et ABC Communications demandent une période de préavis de plus de deux ans. 400525 Ontario Limited, Advanced Interactive Canada Inc. et RRI Choice Broadband Canada sont préoccupées par le moratoire. L'une d'elles précise que le moratoire est inutile au-delà de 400 km de la zone frontalière canado-américaine, et une autre demande la levée du moratoire. Advanced Interactive Canada Inc. et Terastream aimeraient que le statut secondaire des SLBRRE passe au statut primaire, Advanced Interactive Canada Inc. suggère que les titulaires de licence de SLBRRE soient considérés sur le même pied que les titulaires de licences du service mobile commercial; Terastream et Groupe-Acces suggèrent que les SLBRRE soient traités de façon similaire aux stations de TVFP pendant le processus de réaménagement. Finalement, ABC Communications et YourLink sont préoccupées par les coûts associés au processus de réaménagement, y compris l'achat d'équipement. CanWISP propose que soit établi un bloc de taille standard de 5 MHz pour les SLBRRE, proposition aussi appuyée par Route2. Beacon Broadband est en général contre l'exercice de réattribution.

**Discussion**

127. Tel qu'indiqué à la section 5, Industrie Canada ira de l'avant avec la réattribution de la bande de 600 MHz pour permettre le déploiement du service mobile. Il reconnaît les coûts associés au changement de fréquences et au remplacement de l'équipement, et il réduira le plus possible les répercussions en faisant les déplacements seulement au besoin. Par conséquent, de nombreux exploitants de SLBRRE devraient pouvoir continuer pendant de nombreuses années à fonctionner en utilisant leurs fréquences actuelles. Pour ce qui est des activités des SLBRRE dans la bande de 600 MHz réattribuée, un préavis d'au moins deux ans est jugé raisonnable étant donné que les exploitants du service mobile pourront user de souplesse dans la mise en œuvre des plans de déploiement. Inversement, certains des SLBRRE exploitant des fréquences situées à l'extérieur de la bande de 600 MHz pourraient être touchés par la réorganisation des attributions de télédiffusion pour les stations de télévision de puissance régulière et de faible puissance. Les détails de ces effets seront déterminés par le plan de mise en place conçu pour le réaménagement de la télédiffusion, plan qui sera élaboré après la clôture des enchères incitatives aux États-Unis. Les stations recevront divers préavis de déplacement, car chaque station de SLBRRE devra seulement libérer le spectre à temps pour effectuer la relocalisation d'un diffuseur donné dans ces fréquences. Dans certaines circonstances, ceci pourrait entraîner un court préavis de déplacement si l'exploitant de SLBRRE utilise des fréquences requises aux étapes initiales du plan de réaménagement de la diffusion. Par contre, il y aura un préavis minimum de cinq mois si l'exploitant se situe dans le spectre de diffusion.

128. Une fois le plan de réattribution élaboré, les titulaires de licence de SLBRRE seront informés des échéances probables de la relocalisation et des options possibles pour les nouvelles fréquences. Industrie Canada aidera à trouver de nouveaux canaux pour ces stations de SLBRRE. Il est prévu que de nouveaux canaux d'opération dans la bande de télévision UHF, qui offriraient un niveau de couverture semblable à la couverture courante, soient disponibles pour la majorité des stations de SLBRRE. Par contre, dans certains cas, il est possible que des fréquences de la bande UHF ne soient pas disponibles. En vue d'augmenter la disponibilité des canaux pour les activités actuelles des SLBRRE, Industrie Canada a proposé d'augmenter la gamme de fréquences destinée à la réattribution des canaux aux SLBRRE, là où c'est possible, en ajoutant aussi la gamme de 470 à 512 MHz (canaux de télévision de 14 à 20) à la bande de fréquences que ces systèmes ont le droit d'exploiter. Ces canaux seraient disponibles au besoin pour les exploitants de SLBRRE.

#### **DIXIÈME DÉCISION**

**Tous les titulaires de licence de SLBRRE pourront fonctionner sur une base secondaire (c.-à-d. en régime de non-brouillage et de non-protection). Pour les SLBRRE exploités dans la bande de fréquences de 600 MHz réattribuée, un préavis de deux ans s'appliquera. Après les enchères incitatives aux États-Unis et l'élaboration d'un plan conjoint de mise en place pour les émetteurs de télédiffusion au Canada et aux États-Unis, Industrie Canada collaborera avec les exploitants de SLBRRE pour clarifier leurs options en vue de poursuivre l'exploitation. D'autres fréquences dans la gamme de 470 à 512 MHz pourraient être libérées, si nécessaire, pour répondre aux besoins des exploitants de SLBRRE après le parachèvement du nouveau plan d'allotissement pour la TVN.**





## 8.2 Dispositifs de faible puissance, notamment les systèmes à microphones et à caméras vidéo sans fil

129. L'utilisation de systèmes à microphones et à caméras vidéo sans fil, autorisés sous licence et exemptés de licence, est actuellement permise dans les bandes VHF (de 54 à 72 MHz, de 76 à 88 MHz, de 174 à 216 MHz) et dans la bande UHF (de 470 à 698 MHz). À la suite de la décision d'Industrie Canada de permettre l'utilisation des dispositifs TVWS (voir SMSE-012-12), les exploitants de microphones et de caméras vidéo sans fil dans la bande de télévision ont pu demander une licence garantissant leur protection contre le brouillage causé par les dispositifs TVWS.

130. La bande TV UHF est largement utilisée par les dispositifs de radiocommunication de faible puissance, dont les systèmes à microphones et à caméras vidéo sans fil. Dans les bulletins consultatifs sur le spectre BCS-001-10 et BCS-001-12, Industrie Canada a annoncé que l'utilisation des dispositifs de radiocommunication de faible puissance, y compris les microphones sans fil, ne serait plus permise dans la bande de 698 à 806 MHz après le 31 mars 2013. Bon nombre de ces systèmes ont déplacé leurs fréquences d'exploitation de la bande de 700 MHz à la bande TV UHF inférieure à 698 MHz.

### Résumé des commentaires

131. Shure Incorporated a indiqué qu'en raison de la propagation favorable et d'autres caractéristiques avantageuses, le spectre dans la bande UHF avait une grande importance pour une bonne exploitation des microphones sans fil. Après la réattribution de la bande de 700 MHz, le spectre UHF disponible pour les microphones sans fil a été réduit, et les utilisateurs de ces systèmes ont encouru des coûts afin de se retirer de la bande réattribuée.

132. Shure a proposé, en plus d'avoir accès au spectre dans l'espace duplex et la bande de garde, que deux canaux UHF soient libérés à l'usage des utilisateurs de microphones sans fil, et ce, dans chaque zone de marché. Cette entreprise a aussi indiqué qu'en raison d'une exploitation à bande étroite et d'émissions hors-bandes rigoureusement contrôlées, il était possible que les dispositifs de microphones sans fil puissent être exploités sans risque de brouillage dans le voisinage immédiat du service de RAS et des systèmes de télémétrie médicale sans fil, et ce, en utilisant le canal 37; de cette façon, les microphones sans fil pourraient mettre à profit les bandes de garde dans le voisinage du canal 37, si tel est le cas.

133. Par ailleurs, Shure propose que les microphones sans fil puissent continuer d'avoir accès au spectre dans la bande de 600 MHz, jusqu'à ce que les entreprises commerciales commencent réellement à procéder dans leur domaine respectif. Il est suggéré d'utiliser une base de données de géolocalisation afin de déterminer le degré d'occupation du spectre généré par les exploitants commerciaux.

134. Dans ses commentaires, Wayne Stacey, a indiqué qu'il y avait, à son avis, une contradiction entre la CPC-2-1-28, Délivrance de licences sur une base volontaire pour les appareils radio de faible puissance exemptés de licence et exploités dans les bandes de télévision

et le moratoire sur l'acceptation de « nouvelles demandes pour obtenir des licences de dispositifs de faible puissance (c.-à-d. des microphones et des caméras sans fil) ». Pour s'assurer que les microphones sans fil sont protégés du brouillage causé par les dispositifs d'espaces blancs devant être déployés, monsieur Stacey propose que le moratoire sur les microphones sans fil soit levé, ou encore que les utilisateurs de microphones sans fil puissent obtenir la protection contre les dispositifs d'espaces blancs de télévision en s'inscrivant directement auprès des exploitants de la base de données sur les espaces blancs.

## Discussion

135. Si la bande de 600 MHz est réattribuée aux systèmes du service mobile à large bande, les dispositifs de faible puissance ne pourront pas fonctionner dans cette gamme, en raison du brouillage mutuel entre eux et les systèmes du service mobile à large bande. L'utilisation des appareils de faible puissance pourra continuer jusqu'à la délivrance de licences pour les nouveaux systèmes du service mobile à large bande, laquelle ne devrait pas avoir lieu avant 2017. Étant donné que la gamme de fréquences exacte pour la bande de 600 MHz sera déterminée seulement après la clôture de la mise aux enchères incitatives aux États-Unis, une décision sur la nouvelle gamme de fréquences concernant la certification et l'exploitation de tous les dispositifs à faible puissance sera rendue dans le cadre d'un processus de consultation distinct, comme le décrit le document de consultation, après la clôture des enchères incitatives menées aux États-Unis.

136. L'approche adoptée devrait être harmonisée avec celle des États-Unis, pour permettre la fabrication de microphones et de caméras vidéo sans fil adaptés aux deux marchés, en tenant compte du service mobile et de la télédiffusion en direct.

### 8.3 Dispositifs fonctionnant dans la partie inutilisée du spectre de télévision (TVWS)

137. Le cadre visant le déploiement des dispositifs TVWS au Canada a été établi par le biais de l'avis d'Industrie Canada SMSE-012-12. Puisque les règles relatives aux exigences techniques et à la délivrance de licences visant le déploiement des dispositifs TVWS ne sont pas encore arrêtées définitivement, aucun déploiement n'est en cours au Canada. De plus, puisque les systèmes de TVWS peuvent être adaptés et sont exploités d'après des techniques de réduction de brouillage, on s'attend à ce que la réattribution d'une partie de la bande TV UHF n'ait aucune répercussion sur ces systèmes. Même si le réaménagement de la bande de 600 MHz réduisait la quantité de spectre TVWS disponible, il resterait quand même du spectre pour ces dispositifs TVWS, particulièrement dans les régions rurales.

## 9. Modification au Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences

138. Le Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences (Tableau canadien) indique les attributions de fréquences disponibles pour les services de radio au Canada. Bien qu'on s'attende à ce que le service mobile à large bande soit d'utilisation à titre primaire dans la bande de 600 MHz, Industrie Canada propose d'offrir une délivrance de licences souple dans cette

gamme de fréquences, pour permettre le déploiement de toute application du service mobile, du service fixe ou du service de diffusion.

139. Industrie Canada propose d'ajouter des attributions à titre primaire conjoint pour les services fixe et mobile aux gammes de fréquences de 512 à 608 MHz et de 614 à 698 MHz (correspondant aux canaux de télévision de 21 à 51). Il est à noter que le Tableau international<sup>8</sup> indique que ces gammes de fréquences comportent déjà des attributions à titre primaire conjoint aux services fixe et mobile pour le Canada (voir les renvois 5.293 et 5.297).

140. Industrie Canada a sollicité des commentaires sur la question suivante :

**Neuvième question**

**Industrie Canada sollicite des commentaires sur la proposition de mettre à jour le Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences en y ajoutant des attributions à titre primaire conjoint pour les services fixe et mobile dans les gammes de 512 à 608 MHz et de 614 à 698 MHz.**

**Résumé des commentaires**

141. Bien que les commentaires reçus appuient en général la proposition, de nombreux répondants suggèrent l'application des mises à jour du Tableau canadien seulement après la diffusion et la confirmation du résultat des enchères incitatives menées aux États-Unis.

**Discussion**

142. En apportant les mises à jour nécessaires au Tableau canadien après la conclusion des enchères incitatives menées aux États-Unis, Industrie Canada pourra déterminer de façon plus précise et mieux informée les gammes de fréquences où des attributions à titre primaire conjoint pour les services mobile et fixe devraient être ajoutées.

**ONZIÈME DÉCISION**

**Compte tenu des considérations et des commentaires susmentionnés, Industrie Canada déterminera les changements nécessaires à apporter au Tableau canadien et mettra en place ces changements après la publication des résultats des enchères incitatives menées aux États-Unis.**

<sup>8</sup> Article 5 du *Règlement des radiocommunications* de l'UIT-R, <http://www.itu.int/pub/R-REG-RR/fr>.

## 10. Obtention de copies

143. Tous les documents se rapportant au spectre dont il est fait mention dans cette publication sont disponibles sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : <http://www.ic.gc.ca/spectre>.

144. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des décisions décrites dans le présent document ou pour toute question connexe, veuillez utiliser les coordonnées suivantes :

Gestionnaire, Délivrance de licences du spectre  
Direction générale de la politique des licences du spectre  
Industrie Canada  
235, rue Queen  
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Téléphone : 613-617-4437

Courriel : [encheres.spectre@ic.gc.ca](mailto:encheres.spectre@ic.gc.ca)

Annexe A – Liste des stations de télévision canadiennes

Tableau A1 - Stations de télévision canadiennes de puissance régulière en exploitation à compter du 3 août 2015

Province	Ville	Indicatif d'appel	Lat.	Long.	Canal	Type de modulation	Centre de rayon-nement AMSL (m)	PAR (W)	Titulaire de certificat (ou de licence)	Délai de notification*
AB	Ashmont	CFRN-TV-4	540807	1113620	12	A	827.5	26650	BELL MEDIA INC.	S/O
AB	Athabasca	CFRN-TV-12	544214	1131723	13	A	690.4	3300	BELL MEDIA INC.	S/O
AB	Bonnyville	CKSA-TV-2	541154	1105031	9	A	765.4	41500	NEWCAP INC.	S/O
AB	Bow Island	CJIL-TV-1	494708	1111929	39	A	939.2	13860	THE MIRACLE CHANNEL ASSOCIATION	1 an
AB	Burmis	CISA-TV-1	493154	1141141	3	A	1452.3	409	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
AB	Burmis	CFCN-TV-4	493154	1141141	5	A	1458.1	382	BELL MEDIA INC.	S/O
AB	Calgary	CBRT-DT	510354	1141251	21	D	1497.3	373400	CBC/ RADIO-CANADA	S/O
AB	Calgary	CFCN-DT	510337	1141017	29	D	1341.7	220000	BELL MEDIA INC.	1 an
AB	Calgary	CKCS-DT	510337	1141017	32	D	1341.2	36000	CROSSROADS TELEVISION SYSTEM	1 an
AB	Calgary	CJCO-DT	510421	1141538	38	D	1534	25000	ROGERS BROADCASTING LIMITED	1 an
AB	Calgary	CICT-DT	510421	1141538	41	D	1534	50000	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	1 an
AB	Calgary	CKAL-DT	510421	1141538	49	D	1534	100000	ROGERS BROADCASTING LIMITED	1 an

AB	Drumheller	CFCN-TV-1	513346	1121948	12	A	1254.3	80000	BELL MEDIA INC.	S/O
AB	Edmonton	CFRN-DT	532258	1131301	12	D	1006	25000	BELL MEDIA INC.	S/O
AB	Edmonton	CITV-DT	532258	1131301	13	D	1006	25000	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
AB	Edmonton	CKEM-DT	533155	1134653	17	D	987	107000	ROGERS BROADCASTING LIMITED	S/O
AB	Edmonton	CKES-DT	532747	1132007	30	D	891	42000	CROSSROADS TELEVISION SYSTEM	1 an
AB	Edmonton	CBXT-DT	533048	1131706	42	D	939	128560	CBC/ RADIO-CANADA	1 an
AB	Edmonton	CJEO-DT	533155	1134653	44	D	987	58000	ROGERS BROADCASTING LIMITED	1 an
AB	Edmonton	CBXFT-DT	533048	1131706	47	D	870.4	15180	CBC/ RADIO-CANADA	1 an
AB	Grande Prairie	CFRN-TV-1	552757	1184537	13	A	1109.9	64000	BELL MEDIA INC.	S/O
AB	Grouard Mission	CFRN-TV-8	553226	1160730	18	A	783	10000	BELL MEDIA INC.	S/O
AB	Lac La Biche	CFRN-TV-5	544513	1115630	2	A	669.1	8656	BELL MEDIA INC.	S/O
AB	Lethbridge	CISA-DT	494647	1125218	7	D	1109.4	19700	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
AB	Lethbridge	CFCN-DT-5	494359	1125740	13	D	1098.5	27000	BELL MEDIA INC.	S/O
AB	Lethbridge	CJIL-DT	494647	1125218	17	D	1044.6	8600	THE MIRACLE CHANNEL ASSOCIATION	S/O
AB	Lethbridge	CKAL-DT-1	494057	1125538	46	D	1122	79000	ROGERS BROADCASTING LIMITED	1 an
AB	Lloydminster	CKSA-DT	532347	1100030	2	D	846.1	8100	NEWCAP INC.	S/O

AB	Lloydminster	CITL-DT	532347	1100030	4	D	846.1	9100	NEWCAP INC.	S/O
AB	Lougheed	CFRN-TV-7	523215	1113110	7	A	934.8	21000	BELL MEDIA INC.	S/O
AB	Medicine Hat	CHAT-TV	500945	1105723	6	A	956	58000	JIM PATTISON BROADCAST GROUP LIMITED PARTNERSHIP	S/O
AB	Medicine Hat	CFCN-TV-8	500945	1105723	8	A	894.6	24600	BELL MEDIA INC.	S/O
AB	Oyen	CFCN-TV-16	512120	1102302	2	A	869	710	BELL MEDIA INC.	S/O
AB	Peace River	CFRN-TV-2	560847	1172020	3	A	670.9	4300	BELL MEDIA INC.	S/O
AB	Pivot	CHAT-TV-1	502414	1100310	4	A	974.9	4900	JIM PATTISON BROADCAST GROUP LIMITED PARTNERSHIP	S/O
AB	Red Deer	CKEM-TV-1	521412	1133854	4	A	1142.4	7000	ROGERS BROADCASTING LIMITED	S/O
AB	Red Deer	CFRN-TV-6	521910	1134041	8	A	1183.5	71000	BELL MEDIA INC.	S/O
AB	Red Deer	CITV-DT-1	521635	1134126	28	D	1166.5	132000	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	1 an
AB	Rocky Mountain House	CFRN-TV-10	523121	1145245	12	A	1176	1600	BELL MEDIA INC.	S/O
AB	Slave Lake	CFRN-TV-9	552818	1144709	4	A	1051.2	840	BELL MEDIA INC.	S/O
AB	Whitecourt	CFRN-TV-3	540155	1154304	12	A	1225	17900	BELL MEDIA INC.	S/O
BC	100 Mile House	CFJC-TV-6	515400	1211535	5	A	1660.8	980	JIM PATTISON BROADCAST GROUP LIMITED PARTNERSHIP	S/O
BC	100 Mile House	CITM-DT	515410	1211542	21	D	1662	4284	SHAW TELEVISION	S/O

									LIMITED PARTNERSHIP	
BC	Bowen Island	CHAN-DT-2	492326	1232243	39	D	509	954	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	2 ans
BC	Brackendale	CHAN-DT-5	494628	1230748	9	D	463	242	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
BC	Burns Lake	CBCY-TV-1	541524	1254042	4	A	1288	597	CBC/ RADIO-CANADA	S/O
BC	Burns Lake	CH4333	541522	1254043	7	A	1236	725	BURNS LAKE & DISTRICT REBROADCASTING SOCIETY	S/O
BC	Burns Lake	CKHS-TV	541522	1254043	13	A	1236	63	BURNS LAKE & DISTRICT REBROADCASTING SOCIETY	S/O
BC	Chetwynd	CBCD-TV-2	554006	1213459	7	A	1036.3	55	CBC/ RADIO-CANADA	S/O
BC	Chilliwack	CHAN-DT-1	490411	1220138	31	D	600	428	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	1 an
BC	Clinton	CFJC-TV-4	510536	1213957	9	A	1998.3	204	JIM PATTISON BROADCAST GROUP LIMITED PARTNERSHIP	S/O
BC	Courtenay	CKVU-TV-1	493536	1250041	5	A	418.7	17700	ROGERS BROADCASTING LIMITED	S/O
BC	Courtenay	CHAN-DT-4	494454	1251458	25	D	1019	4450	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
BC	Cranbrook	CFCN-TV-9	492730	1153749	5	A	2213	446	BELL MEDIA INC.	S/O



BC	Dawson Creek	CJDC-TV	554344	1202647	5	A	1072.9	9500	BELL MEDIA INC.	S/O
BC	Enderby	CHBC-TV-5	503356	1190607	16	A	610.5	2400	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
BC	Fort St John	CBCD-TV-3	561647	1210233	9	A	912.8	660	CBC/ RADIO-CANADA	S/O
BC	Fraser Lake	CFFL-TV-1	540159	1243746	9	A	1153	324	FRASER LAKE AND DISTRICT REBROADCASTING SOCIETY	S/O
BC	Fraser Valley	CHNU-DT	490347	1221300	47	D	493.5	21400	ZOOMERMEDIA LIMITED	2 ans
BC	Grand Forks	CISR-DT-1	490035	1182329	7	D	629	513	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
BC	Houston	CBCY-TV	542632	1263936	2	A	1296	641	CBC/ RADIO-CANADA	S/O
BC	Houston	CFHO-TV	542632	1263936	8	A	1276.2	390	HOUSTON-SMITHERS REBROADCASTING SOCIETY	S/O
BC	Kamloops	CFJC-TV	504015	1202355	4	A	920.8	3700	JIM PATTISON BROADCAST GROUP LIMITED PARTNERSHIP	S/O
BC	Kamloops	CHKM-DT	504015	1202355	22	D	914	30000	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
BC	Kelowna	CHKL-DT	495800	1193144	24	D	1305.8	35000	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
BC	Kelowna	CHBC-DT	495800	1193144	27	D	1305.8	35000	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	1 an

BC	Nelson	CKTN-TV-3	492935	1171619	3	A	867	330	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
BC	Oliver	CHBC-TV-3	490600	1193449	8	A	758.1	220	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
BC	Oliver/Osoyoos	CKKM-TV	490815	1194014	3	A	1892.8	930	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
BC	Ootsa Lake	CH4467	535214	1260041	5	A	1188	228	BURNS LAKE & DISTRICT REBROADCASTING SOCIETY	S/O
BC	Ootsa Lake	CHHH-TV	535214	1260041	10	A	1203	320	BURNS LAKE & DISTRICT REBROADCASTING SOCIETY	S/O
BC	Ootsa Lake	CHBL-TV	535214	1260041	11	A	1188	162	BURNS LAKE & DISTRICT REBROADCASTING SOCIETY	S/O
BC	Penticton	CHKL-DT-1	493934	1193422	30	D	1338.6	3000	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	1 an
BC	Penticton	CHBC-DT-1	493934	1193422	32	D	1338.6	3000	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	1 an
BC	Prince George	CKPG-TV	540247	1225335	2	A	1066.7	8300	JIM PATTISON BROADCAST GROUP LIMITED PARTNERSHIP	S/O
BC	Prince George	CIFG-DT	535448	1222715	29	D	1278	30000	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	1 an

BC	Prince Rupert	CFTK-TV-1	541704	1301854	6	A	754.6	2440	BELL MEDIA INC.	S/O
BC	Pritchard	CHKM-DT-1	503855	1195018	9	D	634	781	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
BC	Quesnel	CITM-DT-2	525300	1222010	8	D	1300.5	569	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
BC	Revelstoke	CHKL-DT-3	505307	1181504	7	D	2601	80	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
BC	Revelstoke	CHRP-DT-2	505307	1181504	9	D	2601	80	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
BC	Salmon Arm	CHBC-TV-4	504522	1192001	9	A	582.1	486	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
BC	Santa Rosa	CISR-DT	490130	1180334	44	D	1716.8	2255	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	2 ans
BC	Smithers	CBCY-TV-2	544427	1265856	5	A	1041	622	CBC/ RADIO-CANADA	S/O
BC	Smithers	CFHO-TV-1	544427	1265856	13	A	1075	213	HOUSTON-SMITHERS REBROADCASTING SOCIETY	S/O
BC	Squamish	CHAN-DT-3	493851	1231239	7	D	307.8	428	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
BC	Taghum	CKTN-DT-2	492940	1172719	23	D	990	1450	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O

BC	Terrace	CFTK-TV	543104	1282821	3	A	1034.8	13800	BELL MEDIA INC.	S/O
									SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	
BC	Trail	CKTN-TV	490530	1174914	8	A	1605.9	18000		S/O
BC	Vancouver	CIVI-DT-2	492116	1225730	17	D	938.1	35000	BELL MEDIA INC.	S/O
									ROGERS BROADCASTING LIMITED	
BC	Vancouver	CHNM-DT	492126	1225713	20	D	980.9	8300		S/O
									SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	
BC	Vancouver	CHAN-DT	492126	1225713	22	D	980.9	40000		S/O
									CBC/ RADIO-CANADA	
BC	Vancouver	CBUFT-DT	492113	1225723	26	D	930.5	27520		S/O
BC	Vancouver	CIVT-DT	492126	1225713	32	D	1045	33000	BELL MEDIA INC.	1 an
									ROGERS BROADCASTING LIMITED	
BC	Vancouver	CKVU-DT	492126	1225713	33	D	980.9	8300		1 an
									CBC/ RADIO-CANADA	
BC	Vancouver	CBUT-DT	492113	1225723	43	D	930.5	103340		1 an
									SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	
BC	Vernon	CHBC-DT-2	501643	1191857	20	D	837	3900		S/O
									SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	
BC	Vernon	CHKL-DT-2	501643	1191857	22	D	837	4000		S/O
									ZOOMERMEDIA LIMITED	
BC	Victoria	CHNU-DT-1	482530	1232013	21	D	119.7	3500		S/O
BC	Victoria	CIVI-DT	482530	1232013	23	D	119.7	1500	BELL MEDIA INC.	S/O
									ROGERS BROADCASTING LIMITED	
BC	Victoria	CKVU-DT-2	482530	1232013	27	D	119.7	2750		1 an
									ROGERS BROADCASTING LIMITED	
BC	Victoria	CHNM-DT-1	482530	1232013	29	D	119.7	2750		1 an

BC	Victoria	CHEK-DT	484627	1231015	49	D	496	28000	0859291 BC LTD., A.K.A., CHEK MEDIA GROUP	1 an
BC	Whistler	CHAN- DT-7	500843	1225824	9	D	798	348	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
BC	Williams Lake	CITM-DT- 1	520648	1221116	13	D	973	687	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
BC	Wilson Creek	CHAN- DT-6	491319	1240015	23	D	304.4	4300	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
MB	Brandon	CKYB-TV	494005	1000042	4	A	845.2	100000	BELL MEDIA INC.	S/O
MB	Dauphin	CKYD-TV	512814	1004312	12	A	1000.1	140000	BELL MEDIA INC.	S/O
MB	Fisher Branch	CKYA-TV	510450	973857	8	A	389.8	62000	BELL MEDIA INC.	S/O
MB	Flin Flon	CKYF-TV	544717	1015042	13	A	389.5	2060	BELL MEDIA INC.	S/O
MB	Minnedosa	CKND- DT-2	501700	1000639	9	D	957	30500	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
MB	Portage La Prairie	CHMI-DT	495226	974427	13	D	565.8	8300	ROGERS BROADCASTING LIMITED	S/O
MB	The Pas	CKYP-TV	535009	1011512	12	A	317.7	2130	BELL MEDIA INC.	S/O
MB	Thompson	CKYT-TV	554343	975150	9	A	254.3	2185	BELL MEDIA INC.	S/O
MB	Winnipeg	CKY-DT	493448	971005	7	D	507.7	24000	BELL MEDIA INC.	S/O
MB	Winnipeg	CBWT- DT	495343	970817	27	D	371.8	42000	CBC/ RADIO- CANADA	1 an
MB	Winnipeg	CIIT-DT	494520	970753	35	D	472.2	6000	ZOOMERMEDIA LIMITED	1 an
MB	Winnipeg	CKND-DT	495344	970822	40	D	363.6	25100	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	1 an

MB	Winnipeg	CWFT-DT	495343	970817	51	D		371.3	13600	CBC/ RADIO-CANADA	1 an
NB	Campbellton	CKCD-TV	480458	663450	7	A		385.5	1800	BELL MEDIA INC.	S/O
NB	Edmundston	CIMT-DT-1	472316	681901	4	D		376.4	2220	TELE INTER-RIVES LTEE	S/O
NB	Florenceville	CKLT-TV-1	462513	673334	3	A		345.9	35000	BELL MEDIA INC.	S/O
NB	Fredericton	CBAT-DT	455651	663540	31	D		164.6	7570	CBC/ RADIO-CANADA	1 an
NB	Fredericton	CIHF-DT-1	460226	662924	44	D		259	28000	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	1 an
NB	Miramichi	CIHF-DT-13	470321	652920	40	D		172	4400	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	2 ans
NB	Moncton	CBAFT-DT	460838	645408	11	D		304.3	17750	CBC/ RADIO-CANADA	S/O
NB	Moncton	CIHF-DT-3	454833	644456	27	D		491	86000	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	1 an
NB	Moncton	CKCW-DT	455107	644845	29	D		507.5	390000	BELL MEDIA INC.	1 an
NB	Saint John	CKLT-DT	452839	661359	9	D		552.6	7600	BELL MEDIA INC.	S/O
NB	Saint John	CHNB-DT	452840	661400	12	D		465.3	6000	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
NB	St Stephen	CIHF-DT-12	450954	665423	21	D		259.7	2200	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
NB	Upsalquitch	CKAM-TV	472721	662458	12	A		854.9	230000	BELL MEDIA INC.	S/O
NB	Woodstock	CIHF-DT-11	462512	673332	38	D		326.4	4470	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	1 an

NL	St. John's	CBNT-DT	473204	524721	8	D	354.3	17100	CBC/ RADIO-CANADA	S/O
NL	St. John's	CJON-DT	473132	524248	21	D	333.1	482300	NEWFOUNDLAND BROADCASTING COMPANY LTD.	S/O
NS	Antigonish	CJCB-TV-2	453245	621536	9	A	445.9	260000	BELL MEDIA INC.	S/O
NS	Antigonish	CIHF-DT-15	453834	620729	21	D	363.6	7000	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
NS	Bridgewater	CIHF-DT-6	442317	644044	35	D	258	17500	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	1 an
NS	Caledonia	CJCH-TV-6	442028	650638	6	A	302.7	100000	BELL MEDIA INC.	S/O
NS	Canning	CJCH-TV-1	451212	642403	10	A	302.6	18100	BELL MEDIA INC.	S/O
NS	Halifax	CIHF-DT	443903	633925	8	D	303	1000	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
NS	Halifax	CBHT-DT	443903	633925	39	D	329.1	157540	CBC/ RADIO-CANADA	1 an
NS	Halifax	CJCH-DT	443847	633937	48	D	273.9	400000	BELL MEDIA INC.	1 an
NS	Inverness	CJCB-TV-1	460913	612258	6	A	386.5	9400	BELL MEDIA INC.	S/O
NS	Isle Madame	CIMC-TV	453050	610054	10	A	69	1200	TELILE ISLE MADAME COMMUNITY TELEVISION	S/O
NS	Mulgrave	CIHF-DT-16	453556	612444	28	D	215.2	181	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	2 ans
NS	New Glasgow	CIHF-DT-8	452854	623347	34	D	328.7	3700	SHAW TELEVISION LIMITED	1 an

									PARTNERSHIP		
NS	Port Hawkesbury	CJCB-TV-6	453744	611934	3	A		153	15000	BELL MEDIA INC.	S/O
NS	Sheet Harbour	CJCH-TV-5	445533	623001	2	A		127.6	1500	BELL MEDIA INC.	S/O
NS	Shelburne	CIHF-DT-9	434609	652057	28	D		151	11300	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	1 an
NS	Sydney	CJCB-TV	460719	601023	4	A		136.4	180000	BELL MEDIA INC.	S/O
NS	Sydney	CIHF-DT-7	460555	601841	36	D		240	65000	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	1 an
NS	Truro	CIHF-DT-4	451835	632001	18	D		260	3500	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
NS	Wolfville	CIHF-DT-5	450239	642119	20	D		322	166000	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
NS	Yarmouth	CJCH-TV-7	435456	660516	40	A		189.4	33000	BELL MEDIA INC.	1 an
NS	Yarmouth	CIHF-DT-10	435456	660516	45	D		189.4	4900	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	1 an
NT	Hay River	CBEBT-1	604828	1154715	7	A		218.2	2565	CBC/ RADIO-CANADA	S/O
NT	Yellowknife	CFYK-DT	622650	1142137	8	D		240.8	2320	CBC/ RADIO-CANADA	S/O
NT	Yellowknife	CH4127	622650	1142137	13	A		233.3	735	ASSOCIATION FRANCO-CULTURELLE DE YELLOWKNIFE	S/O
ON	Bancroft	CIII-TV-2	450334	771159	2	A		733.5	100000	SHAW TELEVISION LIMITED	S/O



									PARTNERSHIP	
ON	Barrie	CKVR-DT	442105	794154	10	D	586.1	11000	BELL MEDIA INC.	S/O
ON	Belleville	CICO-DT-53	441845	771224	26	D	326.8	13000	THE ONTARIO EDUCATIONAL COMMUNICATIONS AUTHORITY	S/O
ON	Brighton	CKWS-DT-1	440240	774735	30	D	292	938	591987 B.C. LTD.	1 an
ON	Chapleau	CITO-TV-4	475115	832508	9	A	575.2	1550	BELL MEDIA INC.	S/O
ON	Chatham	CICO-DT-59	422658	820501	33	D	404.2	2500	THE ONTARIO EDUCATIONAL COMMUNICATIONS AUTHORITY	1 an
ON	Cloyne	CICO-DT-92	445248	771151	44	D	469.8	12000	THE ONTARIO EDUCATIONAL COMMUNICATIONS AUTHORITY	2 ans
ON	Cornwall	CJOH-TV-8	451035	743137	8	A	247.8	260000	BELL MEDIA INC.	S/O
ON	Deseronto	CJOH-TV-6	440830	770433	6	A	300.3	100000	BELL MEDIA INC.	S/O
ON	Elliot Lake	CICI-TV-1	462547	824009	3	A	487	19000	BELL MEDIA INC.	S/O
ON	Fonthill	CKVP-DT	430306	791803	42	D	321.1	5000	BELL MEDIA INC.	2 ans
ON	Hamilton	CHCH-DT	431227	794627	15	D	485.5	132000	2190015 ONTARIO INC.	S/O
ON	Hamilton	CHCJ-DT	431354	795133	35	D	281	390000	BELL MEDIA INC.	1 an
ON	Hamilton	CITS-DT	431227	794627	36	D	485.5	473000	CROSSROADS TELEVISION SYSTEM	1 an
ON	Hearst	CITO-TV-3	493850	833050	4	A	411.5	7110	BELL MEDIA INC.	S/O
ON	Huntsville	CKNY-TV-11	451944	785755	11	A	566.7	325000	BELL MEDIA INC.	S/O
ON	Kapuskasing	CITO-TV-1	492328	822127	10	A	337.4	17500	BELL MEDIA INC.	S/O
ON	Kearns	CITO-TV-2	480808	793319	11	A	520	325000	BELL MEDIA INC.	S/O

ON	Kenora	CJBN-TV	494604	943123	13	A		403.1	275	SHAW CABLESYSTEMS LIMITED	S/O
ON	Kingston	CKWS-DT	441002	762539	11	D		393.7	9400	591987 B.C. LTD.	S/O
ON	Kitchener	CKCO-DT	432415	803804	13	D		638	12000	BELL MEDIA INC.	S/O
ON	Kitchener	CICO-DT-28	431541	802641	28	D		579.7	20200	THE ONTARIO EDUCATIONAL COMMUNICATIONS AUTHORITY	1 an
ON	London	CFPL-DT	425659	811552	10	D		561.8	45000	BELL MEDIA INC.	S/O
ON	London	CITS-DT-2	425720	812119	14	D		524	4000	CROSSROADS TELEVISION SYSTEM	S/O
ON	London	CICO-DT-18	425716	812117	18	D		573.2	2400	THE ONTARIO EDUCATIONAL COMMUNICATIONS AUTHORITY	S/O
ON	London	CJMT-DT-1	425720	812119	20	D		454.2	14000	ROGERS BROADCASTING LIMITED	S/O
ON	London	CFMT-DT-1	425720	812119	48	D		454.2	25000	ROGERS BROADCASTING LIMITED	1 an
ON	London	CHCH-DT-2	425027	815129	51	D		515.2	190000	2190015 ONTARIO INC.	1 an
ON	Midland	CIII-DT-7	445814	794657	7	D		550	6750	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
ON	Muskoka	CHCH-DT-3	445814	794657	23	D		510	63000	2190015 ONTARIO INC.	S/O
ON	North Bay	CKNY-TV	460348	792602	10	A		477	132600	BELL MEDIA INC.	S/O
ON	North Bay	CFGC-DT-2	461810	792439	15	D		341.5	16800	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
ON	North Bay	CHCH-TV-6	461810	792439	32	A		369.5	5000	2190015 ONTARIO INC.	1 an

ON	Orillia	CFTO-TV-21	445204	793541	21	A	382.4	207600	BELL MEDIA INC.	S/O
ON	Oshawa	CHEX-TV-2	435715	784823	22	A	309	5500	591989 B.C. LTD.	S/O
ON	Ottawa	CJOH-DT	453011	755101	13	D	513	19000	BELL MEDIA INC.	S/O
ON	Ottawa	CIII-DT-6	453011	755101	14	D	529.1	145000	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
ON	Ottawa	CITY-DT-3	451301	753350	17	D	304.1	5100	ROGERS BROADCASTING LIMITED	S/O
ON	Ottawa	CJMT-DT-2	451301	753350	20	D	291	15000	ROGERS BROADCASTING LIMITED	S/O
ON	Ottawa	CHCH-DT-1	451301	753350	22	D	304.1	25000	2190015 ONTARIO INC.	S/O
ON	Ottawa	CICO-DT-24	453011	755101	24	D	480.9	95000	THE ONTARIO EDUCATIONAL COMMUNICATION S AUTHORITY	S/O
ON	Ottawa	CBOT-DT	453011	755101	25	D	557.8	311485	CBC/ RADIO-CANADA	S/O
ON	Ottawa	CFMT-DT-2	451301	753350	27	D	291	15000	ROGERS BROADCASTING LIMITED	1 an
ON	Ottawa	CBOFT-DT	453011	755101	33	D	557.8	237696	CBC/ RADIO-CANADA	1 an
ON	Ottawa	CITS-DT-1	451301	753350	42	D	291	37000	CROSSROADS TELEVISION SYSTEM	1 an
ON	Ottawa	CHRO-DT-43	451301	753350	43	D	265.7	50000	BELL MEDIA INC.	1 an
ON	Owen Sound	CIII-DT-4	442645	805959	26	D	407	192000	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
ON	Paris	CIII-DT	431539	802638	17	D	563.8	165000	SHAW TELEVISION	S/O

									LIMITED PARTNERSHIP	
ON	Pembroke	CHRO-TV	455002	770949	5	A	306.2	100000	BELL MEDIA INC.	S/O
ON	Pembroke	CJOH-TV-47	455002	770949	47	A	269	492000	BELL MEDIA INC.	1 an
ON	Peterborough	CHEX-DT	441941	781758	12	D	554.8	20000	591987 B.C. LTD.	S/O
ON	Peterborough	CIII-DT-27	440414	780835	27	D	484.8	275000	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	1 an
ON	Peterborough	CFTO-DT-54	442644	783159	35	D	439.5	38000	BELL MEDIA INC.	1 an
ON	Prescott	CKWS-TV-2	444955	753116	26	A	210	7200	591989 B.C. LTD.	S/O
ON	Samia	CKCO-TV-3	424253	820811	42	A	497.6	846000	BELL MEDIA INC.	1 an
ON	Samia-Oil Springs	CIII-DT-29	424321	820959	29	D	403	184000	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	1 an
ON	Sault Ste Marie	CHBX-TV	463540	842100	2	A	469.4	100000	BELL MEDIA INC.	S/O
ON	Sault Ste Marie	CIII-DT-12	463550	841653	15	D	414.4	6000	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
ON	Sault Ste Marie	CHCH-TV-5	463550	841653	38	A	391.6	5000	2190015 ONTARIO INC.	1 an
ON	Smiths Falls	CKWS-TV-3	450042	760316	36	A	233.1	10000	591989 B.C. LTD.	1 an
ON	Stevenson	CIII-DT-22	420341	822905	22	D	290.8	49000	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
ON	Sudbury	CICI-TV	463003	810112	5	A	611.4	100000	BELL MEDIA INC.	S/O
ON	Sudbury	CFGD-DT	463019	805733	11	D	420.6	11700	SHAW TELEVISION LIMITED	S/O

									PARTNERSHIP	
ON	Sudbury	CHCH-TV-4	462529	810053	41	A	447.8	35000	2190015 ONTARIO INC.	1 an
ON	Thunder Bay	CKPR-DT	483127	890653	2	D	686.3	1200	THUNDER BAY ELECTRONICS LIMITED	S/O
ON	Thunder Bay	CHFD-DT	483127	890653	4	D	686.3	1200	THUNDER BAY ELECTRONICS LIMITED	S/O
ON	Thunder Bay	CICO-DT-9	483259	891328	9	D	611.1	4500	THE ONTARIO EDUCATIONAL COMMUNICATIONS AUTHORITY	S/O
ON	Timmins	CITO-TV	483250	805708	3	A	429.7	100000	BELL MEDIA INC.	S/O
ON	Timmins	CHCH-TV-7	482812	811749	11	A	431	3300	2190015 ONTARIO INC.	S/O
ON	Timmins	CIII-DT-13	482812	811749	13	D	471	30000	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
ON	Toronto	CFTO-DT	433833	792314	9	D	573.6	10800	BELL MEDIA INC.	S/O
ON	Toronto	CICA-DT	433833	792314	19	D	597.8	106500	THE ONTARIO EDUCATIONAL COMMUNICATIONS AUTHORITY	S/O
ON	Toronto	CBLT-DT	433833	792314	20	D	597.8	106900	CBC/ RADIO-CANADA	S/O
ON	Toronto	CBLFT-DT	433833	792314	25	D	597.8	106200	CBC/ RADIO-CANADA	S/O
ON	Toronto	CJMT-DT	433833	792314	40	D	608.1	19500	ROGERS BROADCASTING LIMITED	1 an
ON	Toronto	CIII-DT-41	433833	792314	41	D	608	100000	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	1 an
ON	Toronto	CITY-DT	433833	792314	44	D	608.1	21000	ROGERS BROADCASTING LIMITED	1 an

ON	Toronto	CFMT-DT	433833	792314	47	D	608.1	22200	ROGERS BROADCASTING LIMITED	1 an
ON	Wawa	CHBX-TV-1	480113	844500	7	A	539.5	66400	BELL MEDIA INC.	S/O
ON	Wheatley	CHWI-DT	420830	822648	16	D	349.1	3400	BELL MEDIA INC.	S/O
ON	Windsor	CBET-DT	420912	825711	9	D	370.5	26000	CBC/ RADIO-CANADA	S/O
ON	Windsor	CHWI-DT-60	421858	830224	26	D	277	200	BELL MEDIA INC.	S/O
ON	Windsor	CICO-DT-32	420912	825711	32	D	400.2	19000	THE ONTARIO EDUCATIONAL COMMUNICATIONS AUTHORITY	1 an
ON	Wingham	CKNX-TV	440526	811225	8	A	540.4	260000	BELL MEDIA INC.	S/O
ON	Woodstock	CITY-DT-2	430246	804604	31	D	588.2	20000	ROGERS BROADCASTING LIMITED	1 an
PE	Charlottetown	CKCW-DT-1	461601	632028	8	D	198	9600	BELL MEDIA INC.	S/O
PE	Charlottetown	CBCT-DT	461244	632029	13	D	304.5	13030	CBC/ RADIO-CANADA	S/O
PE	Charlottetown	CIHF-DT-14	462152	632436	42	D	199	6400	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	1 an
PE	St Edward	CKCW-TV-2	465334	640853	5	A	117.9	1100	BELL MEDIA INC.	S/O
QC	Baie-Comeau	CFTF-DT-5	491401	680825	9	D	175	727	TELEVISION MBS INC.	S/O
QC	Baie-Trinité	CIVF-DT	492328	672815	12	D	266.7	46000	SOCIETE TELE-QUEBEC	S/O
QC	Bearn/Fabre	CKRN-TV-3	471516	792237	3	A	414.5	3640	RNC MEDIA INC.	S/O
QC	Carleton	CHAU-DT	480808	660704	5	D	633.4	9850	CHAU-TV COMMUNICATIONS LTEE	S/O
QC	Carleton	CIVK-DT	480808	660658	15	D	604.4	140000	SOCIETE TELE-QUEBEC	S/O

QC	Carleton	CFTF-DT-11	480808	660704	44	D		569	26000	TELEVISION MBS INC.	1 an
QC	Chandler	CHAU-DT-4	482122	644103	26	D		68.4	184	CHAU-TV COMMUNICATIONS LTEE	S/O
QC	Chapeau	CIVP-DT	455529	770422	23	D		285.6	758	TELE-QUEBEC	S/O
QC	Chicoutimi	CJPM-DT	482428	710504	46	D		231.8	200000	GROUPE TVA INC.	1 an
QC	Cloridorme	CHAU-DT-8	491127	645327	11	D		179	110	CHAU-TV COMMUNICATIONS LTEE	S/O
QC	Forestville	CFTF-DT-4	484832	690026	4	D		224	1900	TELEVISION MBS INC.	S/O
QC	Gascons	CIVK-DT-1	481241	645214	32	D		281.9	180000	SOCIETE TELE-QUEBEC	2 ans
QC	Gaspé	CHAU-DT-6	485015	642932	7	D		191.9	103	CHAU-TV COMMUNICATIONS LTEE	S/O
QC	Gaspé	CIVK-DT-3	485001	641524	35	D		454	550	SOCIETE TELE-QUEBEC	1 an
QC	Gatineau	CIVO-DT	453011	755101	30	D		501.3	300200	TELE-QUEBEC	1 an
QC	Gatineau	CFGS-DT	453011	755101	34	D		501.3	30000	RNC MEDIA INC.	1 an
QC	Gatineau	CHOT-DT	453011	755101	40	D		501.3	111400	RNC MEDIA INC.	1 an
QC	Grand-Fonds	CIVB-DT-1	474647	700908	31	D		935.5	95000	SOCIETE TELE-QUEBEC	2 ans
QC	Joutel	CJDG-TV-3	492720	781951	11	A		443.5	781	RNC MEDIA INC.	S/O
QC	L'Anse-a-Valleau	CHAU-DT-9	490427	643212	12	D		181	75	CHAU-TV COMMUNICATIONS LTEE	S/O
QC	Matagami	CJDG-TV-4	494403	774044	9	A		346	364	RNC MEDIA INC.	S/O
QC	Montréal	CFTM-DT	453020	733530	10	D		326	11000	GROUPE TVA INC.	S/O
QC	Montréal	CFCF-DT	453020	733530	12	D		327	10600	BELL MEDIA INC.	S/O
QC	Montréal	CKMI-DT-1	453020	733530	15	D		327	8000	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O

QC	Montréal	CBFT-DT	453020	733530	19	D		327	447820	CBC/ RADIO-CANADA	S/O
QC	Montréal	CBMT-DT	453020	733530	21	D		327	436340	CBC/ RADIO-CANADA	S/O
QC	Montréal	CIVM-DT	453334	733309	26	D		200	269000	SOCIETE TELE-QUEBEC	S/O
QC	Montréal	CFTU-DT	453011	733656	29	D		226.6	910	CANAL SAVOIR	1 an
QC	Montréal	CFJP-DT	453020	733530	35	D		327	17710	V INTERACTIONS INC.	1 an
QC	Montréal	CFHD-DT	453012	733547	47	D		224	5500	4517466 CANADA INC.	1 an
QC	Montréal	CJNT-DT	453018	733528	49	D		246	4000	ROGERS BROADCASTING LIMITED	1 an
QC	Percé	CHAU-DT-5	483136	641437	11	D		427.9	10375	CHAU-TV COMMUNICATION S LTEE	S/O
QC	Percé	CIVK-DT-2	483138	641437	40	D		445	600	SOCIETE TELE-QUEBEC	2 ans
QC	Québec	CIVQ-DT	464827	711300	15	D		262.5	194000	SOCIETE TELE-QUEBEC	S/O
QC	Québec	CFCM-DT	464704	711552	17	D		181.5	210000	GROUPE TVA INC.	S/O
QC	Québec	CKMI-DT	464922	712943	20	D		573	18000	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
QC	Québec	CBVT-DT	464922	712943	25	D		642.4	291000	CBC/ RADIO-CANADA	S/O
QC	Québec	CFAP-DT	464827	711300	39	D		245	20100	V INTERACTIONS INC.	1 an
QC	Rimouski	CFER-DT	482802	681239	11	D		627.6	3300	GROUPE TVA INC.	S/O
QC	Rimouski	CJPC-DT	482538	682914	18	D		230	360	TELEVISION MBS INC.	S/O
QC	Rimouski	CIVB-DT	482802	681239	22	D		648.9	136000	SOCIETE TELE-QUEBEC	S/O
QC	Rimouski	CJBR-DT	481941	685006	45	D		370.9	167540	CBC/ RADIO-CANADA	1 an
QC	Rivière-au-	CHAU-	485951	642553	4	D		361.2	990	CHAU-TV	S/O



	Renard	DT-7							COMMUNICATION S LTEE		
QC	Rivière-du-Loup	CKRT-DT	473437	692258	7	D		712	7000	CKRT-TV LTEE	S/O
QC	Rivière-du-Loup	CIMT-DT	473438	692256	9	D		722.3	27500	TELE INTER-RIVES LTEE	S/O
QC	Rivière-du-Loup	CFTF-DT	473438	692256	29	D		701.2	44000	TELEVISION MBS INC.	1 an
QC	Roberval	CJPM- TV-1	482320	720520	10	A		402.3	23500	GROUPE TVA INC.	S/O
QC	Rouyn-Noranda	CIVA-DT- 1	481551	790239	8	D		532.5	19000	TELE-QUEBEC	S/O
QC	Rouyn-Noranda	CKRN-DT	481551	790239	9	D		532.5	19000	RNC MEDIA INC.	S/O
QC	Rouyn-Noranda	CFEM-DT	481551	790239	13	D		532.5	22000	RNC MEDIA INC.	S/O
QC	Rouyn-Noranda	CFVS- DT-1	481551	790239	20	D		477.5	32000	RNC MEDIA INC.	S/O
QC	Saguenay	CIVV-DT	483604	704944	8	D		1071.4	84900	SOCIETE TELE- QUEBEC	S/O
QC	Saguenay	CKTV-DT	483604	704944	12	D		1076.4	7100	CBC/ RADIO- CANADA	S/O
QC	Saguenay	CFRS-DT	483604	704944	13	D		1071.4	4344	V INTERACTIONS INC.	S/O
QC	Sept-Iles	CFER- TV-2	501019	664417	5	A		419.6	100000	GROUPE TVA INC.	S/O
QC	Sept-Iles	CFTF-DT- 7	501019	664415	7	D		366.5	743	TELEVISION MBS INC.	S/O
QC	Sept-Iles	CIVG-DT	501018	664416	9	D		358.1	19000	SOCIETE TELE- QUEBEC	S/O
QC	Sherbrooke	CHLT-DT	451843	721430	7	D		881	4000	GROUPE TVA INC.	S/O
QC	Sherbrooke	CKSH-DT	451843	721430	9	D		877.2	36280	CBC/ RADIO- CANADA	S/O
QC	Sherbrooke	CKMI-DT- 2	451843	721430	11	D		902.9	1000	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
QC	Sherbrooke	CIVS-DT	451843	721430	24	D		881.6	60000	SOCIETE TELE- QUEBEC	S/O

QC	Sherbrooke	CFKS-DT	451843	721430	30	D	881.6	4630	V INTERACTIONS INC.	1 an
QC	Ste-Marguerite-Marie	CHAU-DT-1	481841	670503	3	D	554.7	1567	CHAU-TV COMMUNICATION S LTEE	S/O
QC	Trois-Rivières	CHEM-DT	463007	723809	8	D	385.7	11500	GROUPE TVA INC.	S/O
QC	Trois-Rivières	CKTM-DT	463007	723810	28	D	407	48402	CBC/ RADIO-CANADA	1 an
QC	Trois-Rivières	CFKM-DT	462927	723858	34	D	486.3	9000	V INTERACTIONS INC.	1 an
QC	Trois-Rivières	CIVC-DT	462927	723858	45	D	489.6	290000	SOCIETE DE TELEDIFFUSION DU QUEBEC	1 an
QC	Val d'Or	CJDG-DT	482517	775048	7	D	557.3	21500	RNC MEDIA INC.	S/O
QC	Val d'Or	CFEM-DT-1	482517	775048	10	D	557.3	22000	RNC MEDIA INC.	S/O
QC	Val d'Or	CIVA-DT	482517	775048	12	D	557.3	22000	TELE-QUEBEC	S/O
QC	Val d'Or	CFVS-DT	482517	775048	25	D	539.1	52000	RNC MEDIA INC.	S/O
SK	Alticane	CIPA-TV-1	531205	1073053	10	A	905.3	46900	BELL MEDIA INC.	S/O
SK	Big River	CIPA-TV-2	534940	1070146	7	A	578.2	205	BELL MEDIA INC.	S/O
SK	Carlyle Lake	CIEW-TV	494837	1024116	7	A	1065.5	170000	BELL MEDIA INC.	S/O
SK	Colgate	CKCK-TV-1	492616	1034755	12	A	752.2	84800	BELL MEDIA INC.	S/O
SK	Fort Qu'Appelle	CKCK-TV-7	504700	1034705	7	A	597.4	241	BELL MEDIA INC.	S/O
SK	Golden Prairie	CKMC-TV-1	501220	1093546	10	A	911.3	229000	BELL MEDIA INC.	S/O
SK	Hudson Bay	CICC-TV-3	525115	1022928	11	A	451.4	680	BELL MEDIA INC.	S/O
SK	Melfort	CKBQ-TV	525022	1041909	2	A	627.9	15500	BELL MEDIA INC.	S/O
SK	Moose Jaw	CKMJ-TV	503843	1054609	7	A	831.2	98000	BELL MEDIA INC.	S/O
SK	Nipawin	CKBQ-TV-1	532007	1040857	12	A	530.4	11600	BELL MEDIA INC.	S/O
SK	Norquay	CICC-TV-	520300	1020320	7	A	628.2	69000	BELL MEDIA INC.	S/O

		2								
SK	North Battleford	CFQC-TV-2	524539	1083355	6	A	740.7	30300	BELL MEDIA INC.	S/O
SK	Prince Albert	CIPA-TV	530327	1055035	9	A	673.6	325000	BELL MEDIA INC.	S/O
SK	Regina	CKCK-DT	502659	1043005	8	D	779.9	23000	BELL MEDIA INC.	S/O
SK	Regina	CBKT-DT	502858	1043023	9	D	807.8	60000	CBC/ RADIO-CANADA	S/O
SK	Regina	CFRE-DT	503544	1050412	11	D	858.4	17400	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
SK	Regina	CBKFT-DT	502858	1043023	13	D	784.3	27100	CBC/ RADIO-CANADA	S/O
SK	Saskatoon	CFQC-DT	521130	1062315	8	D	790.6	13000	BELL MEDIA INC.	S/O
SK	Saskatoon	CFSK-DT	521028	1062607	42	D	720.4	30000	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	1 an
SK	Stranraer	CFQC-TV-1	514055	1083048	3	A	937.4	100000	BELL MEDIA INC.	S/O
SK	Swift Current	CKMC-TV	501831	1075238	12	A	938.5	100000	BELL MEDIA INC.	S/O
SK	Willow Bunch	CKCK-TV-2	492103	1053808	6	A	1062.6	52700	BELL MEDIA INC.	S/O
SK	Wynyard	CIWH-TV	514230	1041758	12	A	757.4	140000	BELL MEDIA INC.	S/O
SK	Yorkton	CICC-TV	511233	1024401	10	A	666	56000	BELL MEDIA INC.	S/O

\*Le délai de notification s'applique aux entreprises de télévision présentement en exploitation dans la bande de 600 MHz devant être réattribuée (voir paragraphes de 96 à 114)

**Tableau A2 - Demandes de certificat de radiodiffusion pour stations de télévision de puissance régulière à l'étude à compter du 3 août 2015 (Les champs laissés vides ci-dessous l'ont été intentionnellement)**

Province	Ville	Indicatif d'appel	Latitude	Longitude	Canal	Type de modulation	Centre de rayonnement AMSL (m)	PAR (W)	Titulaire de certificat (ou de licence)	Délai de notification*
AB	Calgary									
AB	Edmonton									

\*Le délai de notification s'applique aux entreprises de télévision présentement en exploitation dans la bande de 600 MHz devant être réattribuée (voir paragraphes de 96 à 114)

**Tableau A3 - Stations de télévision canadiennes de faible puissance en exploitation à compter du 3 août 2015**

Province	Ville	Indicatif d'appel	Latitude	Longitude	Canal	Type de modulation	Centre de rayonnement AMSL (m)	PAR (W)	Titulaire de certificat (ou de licence)	Délai de notification*
AB	Banff	CFCN-TV-2	511153	1153647	7	A	2139.7	70	BELL MEDIA INC.	S/O
AB	Banff	CICT-TV-2	511153	1153647	13	A	2142.7	10	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
AB	Brooks	CISA-TV-2	503203	1115500	3	A	827.5	14	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
AB	Brooks	CFCN-TV-3	503203	1115500	9	A	807.7	60	BELL MEDIA INC.	S/O
AB	Canmore	CFCN-TV-14	510750	1152310	45	A	1415.6	780	BELL MEDIA INC.	1 an
AB	Cardston	CFSO-TV	491040	1131940	32	A	1191	89	LOGAN MCCARTHY, OPERATING AS BRIGHT IDEAS DESIGN	1 an
AB	Chateh	CH4301	584206	1184114	11	A	356.4	4	DENE THA' COMMUNICATION SOCIETY	S/O

AB	Chateh	CKCA-TV	584206	1184114	13	A	356.4	4	DENE THA' COMMUNICATION SOCIETY	S/O
AB	Coleman	CFCN-TV-18	493642	1142452	8	A	1714.5	38	BELL MEDIA INC.	S/O
AB	Coleman	CISA-TV-3	493439	1143006	12	A	2022.3	48	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
AB	Drumheller	CICT-TV-1	512701	1124410	8	A	826	66	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
AB	Drumheller	CFCN-TV-6	512530	1124234	10	A	878	28	BELL MEDIA INC.	S/O
AB	Jasper	CFRN-TV-11	525242	1180427	11	A	1083.4	44	BELL MEDIA INC.	S/O
AB	Pigeon Mountain	CFCN-TV-13	510204	1151234	40	A	2206.1	270	BELL MEDIA INC.	2 ans
AB	Pincher Creek	CISA-TV-5	492848	1135801	9	A	1207	8	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
AB	Waterton Park	CFCN-TV-17	490331	1135442	6	A	1367.1	52	BELL MEDIA INC.	S/O
AB	Waterton Park	CISA-TV-4	490332	1135423	12	A	1366.6	59	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
BC	Abbotsford	CFEG-TV	490307	1222029	19	A	73	50	CLEARBROOK MENNONITE BRETHREN CHURCH	S/O
BC	Allison Creek	CH4292	492925	1202444	8	A	1375	4	TWIN VALLEYS TV ASSOCIATION	S/O
BC	Allison Creek	CH4293	492925	1202444	12	A	1375	4	TWIN VALLEYS TV ASSOCIATION	S/O
BC	Anahim Lake	CIAL-TV-1	522059	1251915	5	A	1386.8	7	ANAHIM LAKE COMMUNITY ASSOCIATION	S/O
BC	Apex Mountain	CHNJ-TV-1	492138	1195439	11	A	2232.6	10	THE TULCOAL UNITY CLUB	S/O
BC	Apex	CHBC-	492134	1195434	13	A	2251	12	SHAW TELEVISION	S/O

	Mountain	TV-9							LIMITED PARTNERSHIP	
BC	Ashcroft	CHAC-TV-2	504430	1211635	2	A	438.9	63	ASH CREEK TELEVISION SOCIETY	S/O
BC	Ashcroft	CH4472	504430	1211635	4	A	442	74	ASH CREEK TELEVISION SOCIETY	S/O
BC	Ashcroft	CJAC-TV-2	504430	1211635	5	A	438.9	60	ASH CREEK TELEVISION SOCIETY	S/O
BC	Ashcroft	CH4327	504430	1211635	38	A	447	107	ASH CREEK TELEVISION SOCIETY	1 an
BC	Avola	CH2557	514658	1191922	11	A	604	4	THOMPSON-NICOLA REGIONAL DISTRICT	S/O
BC	Bald Mountain	CH4427	512605	1240109	2	A	1346	6	NEMAH VALLEY RECREATION COMMISSION	S/O
BC	Becher Bay	CH4388	482051	1233553	17	A	130	60	ALTER-NATIVE OPTIONS SOCIETY	S/O
BC	Blackpool	CH5665	513459	1200842	5	A	682	50	THOMPSON VALLEY TELEVISION SOCIETY	S/O
BC	Blackpool	CH5666	513459	1200842	6	A	682	50	THOMPSON VALLEY TELEVISION SOCIETY	S/O
BC	Blackpool	CH5667	513459	1200842	13	A	682	50	THOMPSON VALLEY TELEVISION SOCIETY	S/O
BC	Blaeberry	CHCE-TV-1	512333	1170030	2	A	973.2	7	COLUMBIA ELECTORAL AREA 'A' TELEVISION REBROADCASTING SOCIETY	S/O

BC	Blaeberry	CHCE-TV-2	512333	1170030	4	A	973.2	7	COLUMBIA ELECTORAL AREA 'A' TELEVISION REBROADCASTING SOCIETY	S/O
BC	Blaeberry	CHCE-TV-3	512333	1170030	5	A	973.2	7	COLUMBIA ELECTORAL AREA 'A' TELEVISION REBROADCASTING SOCIETY	S/O
BC	Bralorne	CH4297	504703	1224933	2	A	1093	5	THE BRALORNE T.V. SOCIETY	S/O
BC	Bralorne	CH4298	504703	1224933	5	A	1091	5	THE BRALORNE T.V. SOCIETY	S/O
BC	Bralorne	CH4299	504703	1224933	8	A	1091	5	THE BRALORNE T.V. SOCIETY	S/O
BC	Bralorne	CH4314	504703	1224933	10	A	1089	5	THE BRALORNE T.V. SOCIETY	S/O
BC	Bralorne	CH4300	504703	1224933	13	A	1089	5	THE BRALORNE T.V. SOCIETY	S/O
BC	Brisco	CIBR-TV	505030	1161934	11	A	862.5	15	BRISCO RECREATION COMMISSION	S/O
BC	Bullhead Mountain	CJDC-TV-2	560241	1220759	8	A	1118.5	62	BELL MEDIA INC.	S/O
BC	Burns Lake	CH4376	541522	1254043	21	A	1236	4	BURNS LAKE & DISTRICT REBROADCASTING SOCIETY	S/O
BC	Cache Creek	CH4473	504820	1211905	8	A	635	49	ASH CREEK TELEVISION SOCIETY	S/O
BC	Cache Creek	CJAC-TV-1	504820	1211905	10	A	621.8	30	ASH CREEK TELEVISION SOCIETY	S/O
BC	Cache Creek	CHAC-TV-1	504820	1211905	12	A	621.8	20	ASH CREEK TELEVISION SOCIETY	S/O
BC	Cache Creek	CH4328	504820	1211905	24	A	655	40	ASH CREEK TELEVISION	S/O

									SOCIETY	
BC	Campbell Road	CHCX-TV	511142	1165143	22	A	990.8	28	COLUMBIA ELECTORAL AREA 'A' TELEVISION REBROADCASTING SOCIETY	S/O
BC	Campbell Road	CHCY-TV	511142	1165143	25	A	990.8	28	COLUMBIA ELECTORAL AREA 'A' TELEVISION REBROADCASTING SOCIETY	S/O
BC	Campbell Road	CHCZ-TV	511142	1165143	28	A	990.8	28	COLUMBIA ELECTORAL AREA 'A' TELEVISION REBROADCASTING SOCIETY	2 ans
BC	Canoe	CHBC-TV-8	504345	1191239	6	A	649.2	38	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
BC	Canyon Creek	CH2055	511454	1165651	2	A	898.9	4	COLUMBIA ELECTORAL AREA 'A' TELEVISION REBROADCASTING SOCIETY	S/O
BC	Canyon Creek	CH2059	511454	1165651	4	A	898.9	4	COLUMBIA ELECTORAL AREA 'A' TELEVISION REBROADCASTING SOCIETY	S/O
BC	Canyon Creek	CH2060	511454	1165651	5	A	898.9	4	COLUMBIA ELECTORAL AREA 'A' TELEVISION REBROADCASTING SOCIETY	S/O
BC	Castlegar	CKTN-TV-1	491850	1173734	5	A	685.8	30	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
BC	Chase	CFJC-TV-8	505400	1193839	11	A	1063.7	29	JIM PATTISON BROADCAST	S/O



									GROUP LIMITED PARTNERSHIP	
BC	Chase	CHSH-TV-2	505407	1193824	13	A	1053	18	JIM PATTISON BROADCAST GROUP LIMITED PARTNERSHIP	S/O
BC	Cherryville	CH4347	501510	1183530	8	A	914	81	CHERRYVILLE COMMUNITY CLUB	S/O
BC	Cherryville	CJWR-TV-1	501510	1183530	10	A	914.4	60	CHERRYVILLE COMMUNITY CLUB	S/O
BC	Cherryville	CJCC-TV	501510	1183530	13	A	914.4	60	CHERRYVILLE COMMUNITY CLUB	S/O
BC	Chetwynd	CH2383	554007	1213457	2	A	1021.2	17	CHETWYND COMMUNICATIONS SOCIETY	S/O
BC	Chetwynd	CH2385	554007	1213457	4	A	1021.2	17	CHETWYND COMMUNICATIONS SOCIETY	S/O
BC	Chetwynd	CH2384	554007	1213457	12	A	1021.2	17	CHETWYND COMMUNICATIONS SOCIETY	S/O
BC	Chetwynd	CH4149	554007	1213457	39	A	1026.1	250	CHETWYND COMMUNICATIONS SOCIETY	1 an
BC	Chetwynd	CH4147	554007	1213457	43	A	1026.1	250	CHETWYND COMMUNICATIONS SOCIETY	1 an
BC	Chetwynd	CH4146	554007	1213457	46	A	1026.1	250	CHETWYND COMMUNICATIONS SOCIETY	1 an
BC	Chetwynd	CH4334	554007	1213457	49	A	1026.1	250	CHETWYND COMMUNICATIONS SOCIETY	1 an
BC	Chetwynd	CH4148	554007	1213457	52	A	1026.1	250	CHETWYND COMMUNICATIONS SOCIETY	1 an
BC	Chetwynd	CHET-TV	554007	1213457	55	A	1026.1	250	CHETWYND COMMUNICATIONS SOCIETY	1 an

BC	Clearwater	CHCW-TV-1	513655	1200228	2	A	1152	68	THOMPSON VALLEY TELEVISION SOCIETY	S/O
BC	Clearwater	CH5663	513655	1200228	8	A	1152	12	THOMPSON VALLEY TELEVISION SOCIETY	S/O
BC	Clearwater	CHCW-TV-2	513655	1200228	10	A	1152	78	THOMPSON VALLEY TELEVISION SOCIETY	S/O
BC	Clinton	CH2040	510533	1213504	7	A	900	5	CLINTON AND DISTRICT TV SOCIETY	S/O
BC	Clinton	CH2041	510533	1213504	11	A	900	23	CLINTON AND DISTRICT TV SOCIETY	S/O
BC	Clinton	CHTS-TV-1	510530	1213950	13	A	1932.4	80	CLINTON AND DISTRICT TV SOCIETY	S/O
BC	Coalmont	CFCU-TV	493106	1204414	5	A	1283	1	THE TULCOAL UNITY CLUB	S/O
BC	Coalmont	CFTB-TV	493106	1204414	8	A	1283	2	THE TULCOAL UNITY CLUB	S/O
BC	Coalmont	CH4416	493106	1204414	10	A	1283	6	THE TULCOAL UNITY CLUB	S/O
BC	Coldwater I R #1	CH4315	500147	1205118	7	A	762	22	COLDWATER DEVELOPMENT INC.	S/O
BC	Coldwater I R #1	CH4277	500147	1205118	9	A	762	22	COLDWATER DEVELOPMENT INC.	S/O
BC	Coldwater I R #1	CH4278	500147	1205118	13	A	762	22	COLDWATER DEVELOPMENT INC.	S/O
BC	Cortes Island	CH4373	500552	1245741	4	A	229.5	16	SOUTHERN CORTES COMMUNITY ASSOCIATION	S/O

BC	Crescent Valley	CH5643	492916	1173236	39	A	1571.7	227	SLOCAN VALLEY TV SOCIETY	2 ans
BC	Crescent Valley	CH5644	492916	1173236	43	A	1571.7	227	SLOCAN VALLEY TV SOCIETY	2 ans
BC	Crescent Valley	CH5645	492916	1173236	47	A	1571.7	227	SLOCAN VALLEY TV SOCIETY	2 ans
BC	Crescent Valley	CH5646	492916	1173236	51	A	1571.7	227	SLOCAN VALLEY TV SOCIETY	2 ans
BC	Creston	CKTN-TV-4	490525	1162249	12	A	2150.4	50	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
BC	D'Arcy	CH4575	503245	1222805	3	A	374.5	26	ANDERSON LAKE RECREATIONAL & CULTURAL SOCIETY	S/O
BC	D'Arcy	CH4576	503245	1222805	5	A	371	26	ANDERSON LAKE RECREATIONAL & CULTURAL SOCIETY	S/O
BC	Dawson Creek	CFSN-TV	554340	1202640	8	A	978.4	80	DAWSON CREEK HYPERVISTA COMMUNICATIONS ASSOCIATION	S/O
BC	Dawson Creek	CH2061	554452	1200235	20	A	883.6	1056	CHERRY POINT COMMUNITY PROMOTION ASSOCIATION	S/O
BC	Donald Station	CH4445	512941	1171024	8	A	823.3	33	COLUMBIA ELECTORAL AREA 'A' TELEVISION REBROADCASTING SOCIETY	S/O
BC	Donald Station	CH4446	512941	1171024	10	A	823.3	33	COLUMBIA ELECTORAL AREA 'A' TELEVISION REBROADCASTING SOCIETY	S/O
BC	Donald Station	CH4447	512941	1171024	12	A	823.3	33	COLUMBIA ELECTORAL AREA 'A' TELEVISION	S/O

									REBROADCASTING SOCIETY	
BC	Donald Station	CH4448	512941	1171024	19	A	823.3	33	COLUMBIA ELECTORAL AREA 'A' TELEVISION REBROADCASTING SOCIETY	S/O
BC	Endako	CH2030	540218	1250633	3	A	1091	245	FRASER LAKE AND DISTRICT REBROADCASTING SOCIETY	S/O
BC	Endako	CH4303	540218	1250633	29	A	1086.4	355	FRASER LAKE AND DISTRICT REBROADCASTING SOCIETY	2 ans
BC	Endako	CH4304	540218	1250633	31	A	1089	355	FRASER LAKE AND DISTRICT REBROADCASTING SOCIETY	2 ans
BC	Endako	CH4337	540218	1250633	33	A	1091	275	FRASER LAKE AND DISTRICT REBROADCASTING SOCIETY	2 ans
BC	Endako	CH2031	540218	1250633	39	A	1101	316	FRASER LAKE AND DISTRICT REBROADCASTING SOCIETY	2 ans
BC	Endako	CH2032	540218	1250633	44	A	1101	316	FRASER LAKE AND DISTRICT REBROADCASTING SOCIETY	2 ans
BC	Enderby	CFEN-TV-1	503345	1190614	4	A	594.3	14	ENDERBY TELEVISION SYNDICATE	S/O
BC	Enderby	CFEN-TV-2	503345	1190614	11	A	594.3	53	ENDERBY TELEVISION SYNDICATE	S/O
BC	Enderby	CH4412	503404	1190551	47	A	930	188	ENDERBY TELEVISION SYNDICATE	1 ans

BC	Fernie	CFCN-TV-10	493025	1150403	3	A	1024.1	23	BELL MEDIA INC.	S/O
BC	Fort Babine	CH4117	551905	1263726	6	A	751.7	1	FORT BABINE EDUCATION SOCIETY	S/O
BC	Fort Babine	CH4118	551905	1263726	7	A	753.1	1	FORT BABINE EDUCATION SOCIETY	S/O
BC	Fort Babine	CH4119	551905	1263726	9	A	754	1	FORT BABINE EDUCATION SOCIETY	S/O
BC	Fort Babine	CH4120	551905	1263726	11	A	755.4	1	FORT BABINE EDUCATION SOCIETY	S/O
BC	Fort Fraser	CH4433	540159	1243746	19	A	1156	251	FRASER LAKE AND DISTRICT REBROADCASTING SOCIETY	S/O
BC	Fort Fraser	CH2024	540159	1243746	23	A	1148	316	FRASER LAKE AND DISTRICT REBROADCASTING SOCIETY	S/O
BC	Fort Fraser	CH2025	540159	1243746	49	A	1148	316	FRASER LAKE AND DISTRICT REBROADCASTING SOCIETY	2 ans
BC	Fort St James	CH3034	542506	1241754	3	A	719	89	FORT ST JAMES TELEVISION SOCIETY	S/O
BC	Fort St James	CH3035	542605	1243248	4	A	1279.6	2	FORT ST JAMES TELEVISION SOCIETY	S/O
BC	Fort St James	CH3036	542605	1243248	5	A	1279.6	2	FORT ST JAMES TELEVISION SOCIETY	S/O
BC	Fort St James	CH3037	542605	1243248	6	A	1279.6	2	FORT ST JAMES TELEVISION SOCIETY	S/O
BC	Fort St James	CH2926	542605	1243248	8	A	1277.8	7	FORT ST JAMES TELEVISION	S/O

									SOCIETY	
BC	Fort St James	CH3038	542605	1243248	9	A	1277.8	7	FORT ST JAMES TELEVISION SOCIETY	S/O
BC	Fort St James	CH3039	542605	1243248	10	A	1277.8	7	FORT ST JAMES TELEVISION SOCIETY	S/O
BC	Fort St James	CH3040	542605	1243248	11	A	1277.8	7	FORT ST JAMES TELEVISION SOCIETY	S/O
BC	Fort St James	CH2927	542605	1243248	12	A	1277.8	7	FORT ST JAMES TELEVISION SOCIETY	S/O
BC	Fort St James	CH3041	542605	1243248	13	A	1277.8	7	FORT ST JAMES TELEVISION SOCIETY	S/O
BC	Fort St James	CH6455	542635	1241333	46	A	929.6	87	FORT ST JAMES TELEVISION SOCIETY	1 ans
BC	Fort St James	CH6495	542635	1241333	48	A	929.6	87	FORT ST JAMES TELEVISION SOCIETY	1 ans
BC	Fort St James	CH6456	542635	1241333	50	A	929.6	87	FORT ST JAMES TELEVISION SOCIETY	1 ans
BC	Fort St James	CH6496	542635	1241333	52	A	929.6	87	FORT ST JAMES TELEVISION SOCIETY	1 ans
BC	Fort St James	CH6457	542635	1241333	54	A	929.6	87	FORT ST JAMES TELEVISION SOCIETY	1 ans
BC	Fort St James	CH6497	542635	1241333	56	A	929.6	87	FORT ST JAMES TELEVISION SOCIETY	1 ans
BC	Fort St James	CH6498	542635	1241333	58	A	929.6	87	FORT ST JAMES TELEVISION SOCIETY	1 ans
BC	Fort St James	CH6458	542635	1241333	60	A	929.6	87	FORT ST JAMES TELEVISION SOCIETY	1 ans

									SOCIETY	
BC	Fort St James	CH6459	542635	1241333	62	A	929.6	87	FORT ST JAMES TELEVISION SOCIETY	1 ans
BC	Fort St James	CH6499	542635	1241333	64	A	929.6	87	FORT ST JAMES TELEVISION SOCIETY	1 ans
BC	Fort St James	CH6460	542635	1241333	66	A	929.6	87	FORT ST JAMES TELEVISION SOCIETY	1 ans
BC	Fort St James	CH6461	542635	1241333	68	A	929.6	87	FORT ST JAMES TELEVISION SOCIETY	1 ans
BC	Fraser Lake	CH2308	540159	1243746	15	A	1158	232	FRASER LAKE AND DISTRICT REBROADCASTING SOCIETY	S/O
BC	Fraser Lake	CH2309	540159	1243746	17	A	1160	232	FRASER LAKE AND DISTRICT REBROADCASTING SOCIETY	S/O
BC	Granisle	CH4469	545303	1261255	2	A	817	2	GRANISLE T.V. SOCIETY	S/O
BC	Granisle	CH4470	545303	1261255	3	A	817	2	GRANISLE T.V. SOCIETY	S/O
BC	Granisle	CH2793	545303	1261255	4	A	817	2	GRANISLE T.V. SOCIETY	S/O
BC	Granisle	CH4471	545303	1261255	5	A	817	2	GRANISLE T.V. SOCIETY	S/O
BC	Granisle	CH2794	545303	1261255	6	A	817	2	GRANISLE T.V. SOCIETY	S/O
BC	Granisle	CH4088	545303	1261255	7	A	817	4	GRANISLE T.V. SOCIETY	S/O
BC	Granisle	CH2795	545303	1261255	8	A	817	4	GRANISLE T.V. SOCIETY	S/O
BC	Granisle	CH2796	545303	1261255	9	A	817	14	GRANISLE T.V. SOCIETY	S/O
BC	Granisle	CH2797	545303	1261255	10	A	817	4	GRANISLE T.V. SOCIETY	S/O

BC	Granisle	CH2798	545303	1261255	11	A	817	26	GRANISLE T.V. SOCIETY	S/O
BC	Granisle	CH2799	545303	1261255	12	A	817	3	GRANISLE T.V. SOCIETY	S/O
BC	Granisle	CH2800	545303	1261255	13	A	817	3	GRANISLE T.V. SOCIETY	S/O
BC	Green Lake	CH2042	512246	1211435	7	A	1235	77	CLINTON AND DISTRICT TV SOCIETY	S/O
BC	Green Lake	CH2043	512246	1211435	12	A	1235	77	CLINTON AND DISTRICT TV SOCIETY	S/O
BC	Hagensborg	CH4577	522415	1262825	8	A	153.6	82	HAGENSBORG T.V. SOCIETY	S/O
BC	Hagensborg	CH4578	522415	1262825	9	A	153.6	82	HAGENSBORG T.V. SOCIETY	S/O
BC	Hagensborg	CH4579	522415	1262825	10	A	153.6	82	HAGENSBORG T.V. SOCIETY	S/O
BC	Hagensborg	CH4580	522415	1262825	12	A	153.6	82	HAGENSBORG T.V. SOCIETY	S/O
BC	Hagensborg	CH5330	522415	1262825	13	A	153.6	82	HAGENSBORG T.V. SOCIETY	S/O
BC	Hasler Flats	CH2524	553536	1215837	15	A	656.2	78	CHETWYND COMMUNICATIONS SOCIETY	S/O
BC	Hasler Flats	CH2522	553536	1215837	17	A	656.2	78	CHETWYND COMMUNICATIONS SOCIETY	S/O
BC	Hasler Flats	CH2523	553536	1215837	19	A	656.2	78	CHETWYND COMMUNICATIONS SOCIETY	S/O
BC	Hasler Flats	CH4236	553536	1215837	21	A	656.2	78	CHETWYND COMMUNICATIONS SOCIETY	S/O
BC	Hasler Flats	CH4237	553536	1215837	23	A	656.2	78	CHETWYND COMMUNICATIONS SOCIETY	S/O
BC	Hasler Flats	CH4238	553536	1215837	25	A	656.2	78	CHETWYND COMMUNICATIONS SOCIETY	S/O



									SOCIETY	
BC	Hasler Flats	CH4477	553536	1215837	27	A	656.2	78	CHETWYND COMMUNICATIONS SOCIETY	2 ans
BC	Hasler Flats	CH4239	553536	1215837	29	A	656.2	78	CHETWYND COMMUNICATIONS SOCIETY	2 ans
BC	Hasler Flats	CH2065	553536	1215837	31	A	656.2	47	CHETWYND COMMUNICATIONS SOCIETY	2 ans
BC	Hasler Flats	CHET-TV-1	553536	1215837	33	A	656.2	51	CHETWYND COMMUNICATIONS SOCIETY	2 ans
BC	Hazelton	CH2014	551211	1274148	4	A	478	44	SKEENA TV ASSOCIATION	S/O
BC	Hazelton	CH4397	551211	1274148	12	A	478	44	SKEENA TV ASSOCIATION	S/O
BC	Hixon	CH4405	532437	1223417	6	A	601	9	HIXON COMMUNITY ASSOCIATION	S/O
BC	Hixon	CKPG-TV-1	532843	1223805	10	A	858.6	365	JIM PATTISON BROADCAST GROUP LIMITED PARTNERSHIP	S/O
BC	Houston	CH4443	542632	1263936	18	A	1249	220	HOUSTON-SMITHERS REBROADCASTING SOCIETY	S/O
BC	Hudson Hope	CJDC-TV-1	560142	1215638	11	A	701.1	63	BELL MEDIA INC.	S/O
BC	Invermere	CFWL-TV-1	502917	1155710	8	A	1094.5	92	BELL MEDIA INC.	S/O
BC	Keremeos/Olalla	CHKC-TV-2	491335	1194819	6	A	868.6	36	KEREMEOS-CAWSTON-OLALLA TELEVISION SOCIETY	S/O
BC	Keremeos/Olalla	CHKC-TV-1	491114	1194139	9	A	1239	18	KEREMEOS-CAWSTON-OLALLA TELEVISION	S/O

									SOCIETY	
BC	Keremeos/Olalla	CHKC-TV-5	491335	1194819	11	A	868.6	38	KEREMEOS-CAWSTON-OLALLA TELEVISION SOCIETY	S/O
BC	Keremeos/Olalla	CH4568	491114	1194139	22	A	1146	85	KEREMEOS-CAWSTON-OLALLA TELEVISION SOCIETY	S/O
BC	Keremeos/Olalla	CH4319	491341	1194819	26	A	891	92	KEREMEOS-CAWSTON-OLALLA TELEVISION SOCIETY	S/O
BC	Lillooet/Riley Creek	CH5568	503653	1215247	2	A	858	19	LILLOOET-CAMELSFOOT T.V. ASSOCIATION	S/O
BC	Logan Lake	CH3082	503004	1204851	5	A	1183	42	LOGAN LAKE TV SOCIETY	S/O
BC	Logan Lake	CH2512	503004	1204851	7	A	1189	18	LOGAN LAKE TV SOCIETY	S/O
BC	Logan Lake	CH2513	503004	1204851	9	A	1189	18	LOGAN LAKE TV SOCIETY	S/O
BC	Logan Lake	CH2514	503004	1204851	11	A	1189	18	LOGAN LAKE TV SOCIETY	S/O
BC	Logan Lake	CH2515	503004	1204851	13	A	1189	18	LOGAN LAKE TV SOCIETY	S/O
BC	Logan Lake	CH2516	503004	1204851	14	A	1198	240	LOGAN LAKE TV SOCIETY	S/O
BC	Logan Lake	CH5530-DT	503001	1204847	16	D	1203	228	LOGAN LAKE TV SOCIETY	S/O
BC	Logan Lake	CH2518	503004	1204851	18	A	1198	240	LOGAN LAKE TV SOCIETY	S/O
BC	Logan Lake	CH5531-DT	503001	1204847	20	D	1203	228	LOGAN LAKE TV SOCIETY	S/O
BC	Logan Lake	CH5532-DT	503001	1204847	24	D	1203	228	LOGAN LAKE TV SOCIETY	S/O
BC	Logan Lake	CH2519	503004	1204851	26	A	1198	240	LOGAN LAKE TV SOCIETY	S/O
BC	Logan Lake	CH5533-	503001	1204847	28	D	1203	228	LOGAN LAKE TV	1 an

		DT							SOCIETY	
BC	Logan Lake	CH2520	503004	1204851	30	A	1198	240	LOGAN LAKE TV SOCIETY	1 an
BC	Logan Lake	CH5534-DT	503001	1204847	32	D	1203	227	LOGAN LAKE TV SOCIETY	1 an
BC	Logan Lake	CH3083-DT	503001	1204847	34	D	1198	227	LOGAN LAKE TV SOCIETY	1 an
BC	Logan Lake	CH5535-DT	503001	1204847	36	D	1203	227	LOGAN LAKE TV SOCIETY	1 an
BC	Logan Lake	CH3084-DT	503001	1204847	38	D	1198	227	LOGAN LAKE TV SOCIETY	1 an
BC	Logan Lake	CH5536-DT	503001	1204847	40	D	1203	227	LOGAN LAKE TV SOCIETY	1 an
BC	Logan Lake	CH4697-DT	503001	1204847	42	D	1198	227	LOGAN LAKE TV SOCIETY	1 an
BC	Logan Lake	CH2517-DT	503001	1204847	46	D	1198	227	LOGAN LAKE TV SOCIETY	1 an
BC	Logan Lake	CH5537-DT	503001	1204847	48	D	1203	227	LOGAN LAKE TV SOCIETY	1 an
BC	Lytton	CILY-TV-2	502035	1213530	8	A	1994.9	126	LYTTON AREA WIRELESS SOCIETY	S/O
BC	Lytton	CH4321	501440	1213455	10	A	259	18	LYTTON AREA WIRELESS SOCIETY	S/O
BC	Lytton	CHWS-TV-2	502035	1213530	11	A	1994.9	126	LYTTON AREA WIRELESS SOCIETY	S/O
BC	Mackenzie	CKPG-TV-4	550152	1225344	6	A	1296.9	90	JIM PATTISON BROADCAST GROUP LIMITED PARTNERSHIP	S/O
BC	Malakwa	CFFI-TV-1	505422	1185103	4	A	1048.5	60	MALAKWA COMMUNITY CENTRE ASSOCIATION	S/O
BC	Malakwa	CFFI-TV-2	505422	1185103	11	A	960.2	4	MALAKWA COMMUNITY CENTRE	S/O

									ASSOCIATION	
BC	Malakwa	CH4468	505422	1185103	13	A	960.2	4	MALAKWA COMMUNITY CENTRE ASSOCIATION	S/O
BC	McBride	CH4164	531655	1201403	2	A	1340	50	ROBSON VALLEY ENTERTAINMENT ASSOCIATION	S/O
BC	McBride	CH2013	531655	1201403	4	A	1235	272	ROBSON VALLEY ENTERTAINMENT ASSOCIATION	S/O
BC	McBride	CH2537	531655	1201403	7	A	1340	50	ROBSON VALLEY ENTERTAINMENT ASSOCIATION	S/O
BC	McBride	CH4710	531655	1201403	9	A	1350	57	ROBSON VALLEY ENTERTAINMENT ASSOCIATION	S/O
BC	McBride	CH4711	531655	1201403	11	A	1350	57	ROBSON VALLEY ENTERTAINMENT ASSOCIATION	S/O
BC	McBride	CH4165	531655	1201403	13	A	1340	50	ROBSON VALLEY ENTERTAINMENT ASSOCIATION	S/O
BC	McBride	CH5412	531655	1201403	17	A	1366	553	ROBSON VALLEY ENTERTAINMENT ASSOCIATION	S/O
BC	McBride	CH5796	531655	1201403	19	A	1366	553	ROBSON VALLEY ENTERTAINMENT ASSOCIATION	S/O
BC	McBride	CH5798	531655	1201403	21	A	1366	553	ROBSON VALLEY ENTERTAINMENT ASSOCIATION	S/O
BC	McBride	CH5797	531655	1201403	23	A	1366	553	ROBSON VALLEY ENTERTAINMENT ASSOCIATION	S/O
BC	Merritt	CFJC- TV-3	500310	1204527	8	A	1710.3	40	JIM PATTISON BROADCAST GROUP LIMITED PARTNERSHIP	S/O

BC	Miocene	CH4378	521812	1215026	7	A	1325	105	MIOCENE COMMUNITY CLUB	S/O
BC	Moberly Lake	CH4558	554853	1214445	8	A	754.1	16	PEACE RIVER REGIONAL DISTRICT	S/O
BC	Moberly Lake	CH4494	554853	1214445	10	A	757	16	PEACE RIVER REGIONAL DISTRICT	S/O
BC	Moricetown	CBCY-TV-3	545854	1271754	4	A	554.7	26	CBC/ RADIO-CANADA	NA
BC	Mount Goldie	CFCN-TV-15	502535	1160626	6	A	2318	10	BELL MEDIA INC.	S/O
BC	Moyie	CH4417	491715	1154954	3	A	952	80	MOYIE COMMUNITY CLUB	S/O
BC	Moyie	CFCN-TV-12	492445	1155019	8	A	1379	71	BELL MEDIA INC.	S/O
BC	Murray Ridge	CH5799	543148	1241107	16	A	1415	38	FORT ST JAMES TELEVISION SOCIETY	S/O
BC	Murray Ridge	CH5800	543148	1241107	22	A	1415	38	FORT ST JAMES TELEVISION SOCIETY	S/O
BC	Murray Ridge	CH5801	543148	1241107	26	A	1416	38	FORT ST JAMES TELEVISION SOCIETY	S/O
BC	New Denver	CH5668	495917	1172243	3	A	562	50	AREA "H" NORTH TV SOCIETY	S/O
BC	New Denver	CH5669	495917	1172243	6	A	565	97	AREA "H" NORTH TV SOCIETY	S/O
BC	New Denver	CH2066	495917	1172243	7	A	560	43	AREA "H" NORTH TV SOCIETY	S/O
BC	New Denver	CH4418	495917	1172243	8	A	562	104	AREA "H" NORTH TV SOCIETY	S/O
BC	New Denver	CH5670	495917	1172243	10	A	560	114	AREA "H" NORTH TV SOCIETY	S/O
BC	New Denver	CH5671	495917	1172243	11	A	560	114	AREA "H" NORTH TV SOCIETY	S/O
BC	New Denver	CH5672	495917	1172243	13	A	558	114	AREA "H" NORTH TV SOCIETY	S/O

BC	Nicola	CFJC-TV-12	501140	1205820	10	A	1725.2	30	JIM PATTISON BROADCAST GROUP LIMITED PARTNERSHIP	S/O
BC	North Pine	CH4380	562212	1204929	46	A	825	602	PEACE RIVER REGIONAL DISTRICT	2 ans
BC	North Pine	CH3033	562212	1204929	50	A	825	602	PEACE RIVER REGIONAL DISTRICT	2 ans
BC	Parson	CH2738	510234	1163754	6	A	969	40	COLUMBIA ELECTORAL AREA 'A' TELEVISION REBROADCASTING SOCIETY	S/O
BC	Parson	CH2737	510234	1163754	7	A	969	28	COLUMBIA ELECTORAL AREA 'A' TELEVISION REBROADCASTING SOCIETY	S/O
BC	Parson	CH2022	510234	1163754	9	A	969	28	COLUMBIA ELECTORAL AREA 'A' TELEVISION REBROADCASTING SOCIETY	S/O
BC	Parson	CH2023	510234	1163754	11	A	969	28	COLUMBIA ELECTORAL AREA 'A' TELEVISION REBROADCASTING SOCIETY	S/O
BC	Passmore	CH5650	493302	1174124	2	A	650.6	25	SLOCAN VALLEY TV SOCIETY	S/O
BC	Passmore	CH5651	493302	1174124	4	A	650.6	25	SLOCAN VALLEY TV SOCIETY	S/O
BC	Passmore	CH5652	493302	1174124	5	A	650.6	25	SLOCAN VALLEY TV SOCIETY	S/O
BC	Passmore	CH4365	493302	1174124	7	A	650.6	30	SLOCAN VALLEY TV SOCIETY	S/O
BC	Passmore	CH2054	493302	1174124	10	A	650.6	30	SLOCAN VALLEY TV SOCIETY	S/O

BC	Passmore	CH5653	493302	1174124	20	A	649.3	200	SLOCAN VALLEY TV SOCIETY	S/O
BC	Pavilion Lake	CIPV-TV-1	505400	1214626	4	A	1024	3	PAVILION LAKE RESIDENT AND PROPERTY OWNERS ASSOCIATION	S/O
BC	Pavilion Lake	CIPV-TV-2	505400	1214626	11	A	1023.1	3	PAVILION LAKE RESIDENT AND PROPERTY OWNERS ASSOCIATION	S/O
BC	Pavilion Lake	CIPV-TV	505400	1214626	12	A	1027	2	PAVILION LAKE RESIDENT AND PROPERTY OWNERS ASSOCIATION	S/O
BC	Peachland	CHPT-TV-1	494218	1194455	4	A	502.9	45	DISTRICT OF PEACHLAND	S/O
BC	Peachland	CIPL-TV	494218	1194455	9	A	472.4	69	DISTRICT OF PEACHLAND	S/O
BC	Peachland	CH4322	494218	1194455	29	A	425	595	DISTRICT OF PEACHLAND	2 ans
BC	Pemberton	CH2128	501849	1224944	2	A	1018.2	38	PEMBERTON TV SOCIETY	S/O
BC	Pemberton	CH4552	501849	1224944	6	A	1018.2	38	PEMBERTON TV SOCIETY	S/O
BC	Pemberton	CH4553	501849	1224944	8	A	1019.7	57	PEMBERTON TV SOCIETY	S/O
BC	Pemberton	CH2129	501849	1224944	10	A	1019.7	57	PEMBERTON TV SOCIETY	S/O
BC	Pemberton	CH2130	501849	1224944	13	A	1019.7	57	PEMBERTON TV SOCIETY	S/O
BC	Pemberton	CH4554	501918	1224743	14	A	1025.8	13	PEMBERTON TV SOCIETY	S/O
BC	Pemberton	CH4555	501918	1224743	17	A	1025.8	13	PEMBERTON TV SOCIETY	S/O
BC	Pemberton	CH2125	501918	1224743	25	A	1025.8	13	PEMBERTON TV SOCIETY	S/O

BC	Pemberton	CH2126	501918	1224743	28	A	1025.8	13	PEMBERTON TV SOCIETY	1 an
BC	Pemberton	CH2127	501918	1224743	30	A	1025.8	13	PEMBERTON TV SOCIETY	1 an
BC	Penticton	CHBC-TV-7	493130	1193819	7	A	1030	40	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
BC	Pouce Coupe	CBCD-TV-1	554340	1200406	7	A	842.8	45	CBC/ RADIO-CANADA	NA
BC	Pritchard	CFJC-TV-19	503855	1195018	2	A	628	63	JIM PATTISON BROADCAST GROUP LIMITED PARTNERSHIP	S/O
BC	Quesnel	CFJC-TV-11	525300	1222010	7	A	1301.5	25	JIM PATTISON BROADCAST GROUP LIMITED PARTNERSHIP	S/O
BC	Quesnel	CKPG-TV-5	525300	1222010	13	A	1297	180	JIM PATTISON BROADCAST GROUP LIMITED PARTNERSHIP	S/O
BC	Rimrock	CKRR-TV-1	522555	1222555	9	A	910.2	38	ALEXANDRIA COMMUNITY HALL SOCIETY	S/O
BC	Rimrock	CKRR-TV-2	522555	1222555	11	A	910.2	38	ALEXANDRIA COMMUNITY HALL SOCIETY	S/O
BC	Shakan Indian Reserv	CH4341	501731	1211039	7	A	619	1	PERCY JOE	S/O
BC	Shakan Indian Reserv	CH4348	501724	1211135	16	A	619	10	PERCY JOE	S/O
BC	Shakan Indian Reserv	CHIR-TV	501724	1211135	19	A	619	10	PERCY JOE	S/O
BC	Slocan	CH5280	494600	1172714	3	A	777.2	5	SLOCAN VALLEY TV SOCIETY	S/O
BC	Slocan	CH5281	494600	1172714	6	A	777.2	5	SLOCAN VALLEY TV SOCIETY	S/O
BC	Slocan	CH4363	494600	1172714	7	A	777.2	5	SLOCAN VALLEY TV SOCIETY	S/O



BC	Slocan	CH5283	494600	1172714	10	A	777.2	5	SLOCAN VALLEY TV SOCIETY	S/O
BC	Smithers	CH4442	544427	1265856	31	A	1058	224	HOUSTON-SMITHERS REBROADCASTING SOCIETY	1 an
BC	Sparwood	CFCN-TV-11	494218	1145150	6	A	1776.9	50	BELL MEDIA INC.	S/O
BC	Spences Bridge	CJNA-TV-2	502523	1212050	7	A	259	13	SPENCES BRIDGE COMMUNITY CLUB	S/O
BC	Spences Bridge	CH2330	502523	1212050	9	A	259	13	SPENCES BRIDGE COMMUNITY CLUB	S/O
BC	Spences Bridge	CH4444	502523	1212050	11	A	259	13	SPENCES BRIDGE COMMUNITY CLUB	S/O
BC	Spences Bridge	CH4474	502523	1212050	13	A	259	13	SPENCES BRIDGE COMMUNITY CLUB	S/O
BC	Spences Bridge	CH4475	502523	1212050	15	A	259	77	SPENCES BRIDGE COMMUNITY CLUB	S/O
BC	Spences Bridge	CH4476	502523	1212050	19	A	259	77	SPENCES BRIDGE COMMUNITY CLUB	S/O
BC	Spences Bridge	CH4480	502523	1212050	23	A	259	77	SPENCES BRIDGE COMMUNITY CLUB	S/O
BC	Summit Lake	CH4381	541703	1223851	9	A	753	9	THE TOWN OF SUMMIT LAKE	S/O
BC	Taylor	CBCD-TV-4	561001	1203855	12	A	623.3	45	CBC/ RADIO-CANADA	NA
BC	Telkwa	CFHO-TV-2	544627	1271324	10	A	1172	38	HOUSTON-SMITHERS REBROADCASTING SOCIETY	S/O
BC	Telkwa	CH4441	544627	1271324	20	A	1172	237	HOUSTON-SMITHERS REBROADCASTING SOCIETY	S/O
BC	Topley	CH4355	543012	1261704	6	A	712	45	HOUSTON-SMITHERS REBROADCASTING SOCIETY	S/O
BC	Topley	CFTY-TV	543012	1261704	11	A	714	43	HOUSTON-	S/O

										SMITHERS REBROADCASTING SOCIETY	
BC	Tulameen	CH4403	493239	1204526	2	A		776	10	THE TULCOAL UNITY CLUB	S/O
BC	Tumbler Ridge	CH2444	550757	1205851	9	A		921.6	11	PERSONA COMMUNICATIONS INC.	S/O
BC	Tumbler Ridge	CH2446	550757	1205851	13	A		921.6	11	PERSONA COMMUNICATIONS INC.	S/O
BC	Valemount	CH4330	525030	1191529	4	A		908	79	THE VALEMOUNT ENTERTAINMENT SOCIETY	S/O
BC	Valemount	CH2062	525030	1191528	6	A		910	79	THE VALEMOUNT ENTERTAINMENT SOCIETY	S/O
BC	Valemount	CHVC- TV-1	525030	1191529	7	A		911	79	THE VALEMOUNT ENTERTAINMENT SOCIETY	S/O
BC	Valemount	CH2649	525030	1191529	8	A		907	32	THE VALEMOUNT ENTERTAINMENT SOCIETY	S/O
BC	Valemount	CH4023	525030	1191529	9	A		889	32	THE VALEMOUNT ENTERTAINMENT SOCIETY	S/O
BC	Valemount	CH4331	525030	1191529	11	A		905	32	THE VALEMOUNT ENTERTAINMENT SOCIETY	S/O
BC	Valemount	CH4332	525030	1191529	13	A		904	20	THE VALEMOUNT ENTERTAINMENT SOCIETY	S/O
BC	Valemount	CHVC- TV	524943	1191622	32	A		795	32	THE VALEMOUNT ENTERTAINMENT SOCIETY	2 ans
BC	Vavenby	CH5662	513437	1194733	6	A		956	19	THOMPSON VALLEY TELEVISION SOCIETY	S/O

BC	Vavenby	CKVA-TV-1	513437	1194733	7	A	956	35	THOMPSON VALLEY TELEVISION SOCIETY	S/O
BC	Vavenby	CKVB-TV	513437	1194733	12	A	956	35	THOMPSON VALLEY TELEVISION SOCIETY	S/O
BC	Whistler	CHWM-TV-1	500719	1230127	18	A	1710.6	9	WHISTLERWEB.NET INTERNET SERVICE LTD.	S/O
BC	Whistler	CJWM-TV	500719	1230127	21	A	1710.6	1	WHISTLERWEB.NET INTERNET SERVICE LTD.	S/O
BC	Williams Lake	CFJC-TV-5	520655	1221115	8	A	937.2	50	JIM PATTISON BROADCAST GROUP LIMITED PARTNERSHIP	S/O
BC	Winfield	CH4490	500511	1192531	34	A	880.2	176	CENTRAL OKANAGAN REBROADCAST SOCIETY	2 ans
BC	Winlaw	CH4369	493333	1173538	16	A	1871.6	222	SLOCAN VALLEY TV SOCIETY	S/O
BC	Winlaw	CH5647	493333	1173538	22	A	1871.6	222	SLOCAN VALLEY TV SOCIETY	S/O
BC	Winlaw	CH5648	493333	1173538	25	A	1871.6	222	SLOCAN VALLEY TV SOCIETY	S/O
BC	Winlaw	CH5649	493333	1173538	31	A	1871.6	222	SLOCAN VALLEY TV SOCIETY	2 ans
MB	Mcreary	CKYB-TV-1	504022	993612	13	A	690.4	140	BELL MEDIA INC.	S/O
MB	Neepawa	CH5248	501347	992758	30	A	405.4	1380	NEEPAWA ACCESS COMMUNITY TV	1 an
MB	Snow Lake	CKYS-TV	545240	1000048	11	A	384.1	19	BELL MEDIA INC.	S/O
MB	Spruce Sands	CH3073	504722	965851	14	A	251	14	ARNES TV BROADCASTING LTD.	S/O

MB	Spruce Sands	CH3074	504722	965851	17	A	251	14	ARNES TV BROADCASTING LTD.	S/O
MB	Spruce Sands	CH3075	504722	965851	20	A	251	14	ARNES TV BROADCASTING LTD.	S/O
MB	Spruce Sands	CH3076	504722	965851	23	A	251	14	ARNES TV BROADCASTING LTD.	S/O
MB	Spruce Sands	CH3077	504722	965851	26	A	251	14	ARNES TV BROADCASTING LTD.	S/O
MB	Spruce Sands	CH3078	504722	965851	29	A	251	14	ARNES TV BROADCASTING LTD.	2 ans
NB	Blackville	CKAM-TV-3	464450	655031	9	A	122.2	88	BELL MEDIA INC.	S/O
NB	Boiestown	CKLT-TV-2	462712	662734	7	A	183.7	24	BELL MEDIA INC.	S/O
NB	Chatham	CKAM-TV-2	470022	653512	10	A	161.3	67	BELL MEDIA INC.	S/O
NB	Doaktown	CKAM-TV-4	463418	660750	10	A	159.4	22	BELL MEDIA INC.	S/O
NB	Edmundston	CFTF-DT-1	472316	681901	42	D	379	88	TELEVISION MBS INC.	1 an
NB	Kedgwick	CHAU-DT-11	473816	672106	27	D	365.1	93	CHAU-TV COMMUNICATIONS LTEE	1 an
NB	Newcastle	CKAM-TV-1	470022	653512	10	A	161.3	150	BELL MEDIA INC.	S/O
NB	St. Andrews	CHCO-TV	450454	670334	26	A	41.5	407	ST. ANDREWS COMMUNITY TELEVISION	S/O
NB	St-Quentin	CHAU-DT-2	473047	671707	31	D	459.2	226	CHAU-TV COMMUNICATIONS LTEE	1 an
NB	Tracadie	CHAU-DT-10	473027	645624	9	D	75	25	CHAU-TV COMMUNICATIONS LTEE	S/O

NL	Cape Broyle	CHCB-TV-1	470516	525706	3	A		110	57	ANDREW O'BRIEN, TOWN CLERK	S/O
NS	Bay St Lawrence	CJCB-TV-5	465835	602734	7	A		332.8	5	BELL MEDIA INC.	S/O
NS	Bridgetown	CJCH-TV-4	445235	651824	13	A		285	58	BELL MEDIA INC.	S/O
NS	Cheticamp	CH5523	463624	610312	16	A		66	182	ACADIAN COMMUNICATIONS LTD.	S/O
NS	Cheticamp	CH4095	463624	610312	18	A		66	182	ACADIAN COMMUNICATIONS LTD.	S/O
NS	Cheticamp	CH2448	463624	610312	20	A		66.2	186	ACADIAN COMMUNICATIONS LTD.	S/O
NS	Cheticamp	CH2193	463624	610312	22	A		66.2	186	ACADIAN COMMUNICATIONS LTD.	S/O
NS	Cheticamp	CH2191	463624	610312	24	A		66.2	186	ACADIAN COMMUNICATIONS LTD.	S/O
NS	Cheticamp	CH2190	463624	610312	26	A		66.2	186	ACADIAN COMMUNICATIONS LTD.	S/O
NS	Cheticamp	CH5520	463624	610312	28	A		66.2	186	ACADIAN COMMUNICATIONS LTD.	2 ans
NS	Cheticamp	CH2192	463624	610312	30	A		66.2	186	ACADIAN COMMUNICATIONS LTD.	2 ans
NS	Cheticamp	CH5521	463624	610312	32	A		66	182	ACADIAN COMMUNICATIONS LTD.	2 ans
NS	Cheticamp	CH2000	463624	610312	34	A		66	182	ACADIAN COMMUNICATIONS LTD.	2 ans
NS	Cheticamp	CHNE-TV	463624	610312	36	A		66	182	ACADIAN COMMUNICATIONS LTD.	2 ans

NS	Cheticamp	CH2001	463624	610312	38	A		66	182	ACADIAN COMMUNICATIONS LTD.	2 ans
NS	Cheticamp	CH4438	463624	610312	40	A		66	182	ACADIAN COMMUNICATIONS LTD.	2 ans
NS	Cheticamp	CH2002	463624	610312	42	A		66	182	ACADIAN COMMUNICATIONS LTD.	2 ans
NS	Cheticamp	CH4096	463624	610312	44	A		66	182	ACADIAN COMMUNICATIONS LTD.	2 ans
NS	Cheticamp	CH5522	463624	610312	46	A		66	182	ACADIAN COMMUNICATIONS LTD.	2 ans
NS	Cheticamp	CH2881	463624	610312	48	A		66.2	184	ACADIAN COMMUNICATIONS LTD.	2 ans
NS	Cheticamp	CH5528	463624	610312	50	A		66	182	ACADIAN COMMUNICATIONS LTD.	2 ans
NS	Cheticamp	CH2752	463624	610312	53	A		66.2	184	ACADIAN COMMUNICATIONS LTD.	2 ans
NS	Cheticamp	CH5529	463624	610312	55	A		66	182	ACADIAN COMMUNICATIONS LTD.	2 ans
NS	Cheticamp	CH2753	463624	610312	57	A		66.2	184	ACADIAN COMMUNICATIONS LTD.	2 ans
NS	Dingwall	CJCB-TV-3	465658	602802	9	A		118.9	64	BELL MEDIA INC.	S/O
NS	Kennetcook	CH5660	451225	634427	23	A		139	80	NORTH NOVA CABLE	S/O
NS	Marinette	CJCH-TV-8	445809	623951	23	A		197.9	77	BELL MEDIA INC.	S/O
NS	Truro	CJCH-TV-2	452434	631500	12	A		170.1	150	BELL MEDIA INC.	S/O
NS	Valley	CJCH-TV-3	452434	631500	12	A		170.1	150	BELL MEDIA INC.	S/O

NT	Hay River	CH4434	604828	1154715	2	A	216	8	HAY RIVER COMMUNITY SERVICE SOCIETY	S/O
NT	Hay River	CH4546	604828	1154715	4	A	216	9	HAY RIVER COMMUNITY SERVICE SOCIETY	S/O
NT	Hay River	CIHC-TV	604828	1154715	5	A	216	9	HAY RIVER COMMUNITY SERVICE SOCIETY	S/O
NT	Hay River	CH2068	604828	1154715	6	A	246.5	44	HAY RIVER COMMUNITY SERVICE SOCIETY	S/O
NT	Hay River	CH4435	604828	1154715	8	A	216	9	HAY RIVER COMMUNITY SERVICE SOCIETY	S/O
NT	Hay River	CH4436	604828	1154715	9	A	216	9	HAY RIVER COMMUNITY SERVICE SOCIETY	S/O
NT	Hay River	CH2069	604828	1154715	10	A	246.5	56	HAY RIVER COMMUNITY SERVICE SOCIETY	S/O
NT	Hay River	CH4437	604828	1154715	11	A	216	9	HAY RIVER COMMUNITY SERVICE SOCIETY	S/O
NT	Hay River	CH4160	604828	1154715	12	A	218.4	45	HAY RIVER COMMUNITY SERVICE SOCIETY	S/O
NT	Hay River	CH4545	604828	1154715	13	A	216	9	HAY RIVER COMMUNITY SERVICE SOCIETY	S/O
NT	Hay River	CH4547	604828	1154715	16	A	216	9	HAY RIVER COMMUNITY SERVICE SOCIETY	S/O
NT	Kakisa	CH3385	605828	1172449	6	A	251	40	GOVERNMENT OF THE NORTHWEST TERRITORIES, LEGISLATIVE ASSEMBLY	S/O
NT	Tulita	CH2249	645430	1253408	12	A	109.7	14	FORT NORMAN COMMUNITY	S/O

										RADIO SOCIETY	
NU	Arctic Bay	CH2912	730222	850841	5	A	57.2	2		ATTA SUVAGUQ SOCIETY	S/O
NU	Arctic Bay	CH4584	730222	850841	12	A	57.2	2		ATTA SUVAGUQ SOCIETY	S/O
NU	Clyde River	CH2290	702706	683310	9	A	37.5	28		ARKUNNIRMIUT BROADCASTING SOCIETY	S/O
NU	Clyde River	CH2291	702706	683310	12	A	37.5	28		ARKUNNIRMIUT BROADCASTING SOCIETY	S/O
ON	Bancroft	CHEX-TV-1	450345	774922	4	A	487.6	59		591989 B.C. LTD.	S/O
ON	Cat Lake	CH4263	514312	914856	11	A	420	11		CAT LAKE ECONOMIC DEVELOPMENT CORPORATION	S/O
ON	Deer Lake	CH4113	523708	940252	12	A	331.5	11		FRED MEEKIS	S/O
ON	Leamington	CFTV-DT(1)	420424	823754	34	D	229	1000		SOUTHSHORE BROADCASTING INC.	1 an
ON	North Spirit Lake	CH4116	523032	930055	13	A	342	6		NORTH SPIRIT LAKE FIRST NATION	S/O
ON	Parry Sound	CKVR-TV-1	452038	800046	12	A	258	7		BELL MEDIA INC.	S/O
QC	Baie St-Paul	CIMT-DT-4	472526	703129	13	D	182.9	40		TELE INTER-RIVES LTEE	S/O
QC	Baie St-Paul	CFTF-DT-10	472526	703129	26	D	177	125		TELEVISION MBS INC.	S/O
QC	Baie St-Paul	CKRT-DT-1	472526	703129	36	D	180	150		CKRT-TV LTEE	1 an
QC	Cabano	CFTF-DT-3	473732	685048	12	D	369.6	7		TELEVISION MBS INC.	S/O
QC	Cabano	CKRT-DT-4	473732	685048	21	D	367.7	93		CKRT-TV LTEE	S/O
QC	Cabano	CIMT-DT-8	473732	685048	23	D	367.7	101		TELE INTER-RIVES LTEE	S/O



QC	Dégelis	CKRT-DT-2	473436	683630	25	D		408	90	CKRT-TV LTEE	S/O
QC	Fermont	CINE-TV	524740	670526	4	A		658	44	LA COOPERATIVE DE LA TELEVISION COMMUNAUTAIRE DE FERMONT	S/O
QC	Fermont	CFTC-TV	524755	670522	6	A		631.7	5	LA COOPERATIVE DE LA TELEVISION COMMUNAUTAIRE DE FERMONT	S/O
QC	Gaspé	CFTF-DT-9	485015	642932	30	D		183.4	113	TELEVISION MBS INC.	1 an
QC	Kuujuaq	CH4716	580635	682443	3	A		41	17	SOCIETE KUJJUAMIUT INC.	S/O
QC	Kuujuaq	CH4717	580635	682443	5	A		41	17	SOCIETE KUJJUAMIUT INC.	S/O
QC	Kuujuaq	CH4718	580635	682443	8	A		41	9	SOCIETE KUJJUAMIUT INC.	S/O
QC	Kuujuaq	CH4719	580635	682443	11	A		41	9	SOCIETE KUJJUAMIUT INC.	S/O
QC	Kuujuaq	CH4720	580635	682443	13	A		41	9	SOCIETE KUJJUAMIUT INC.	S/O
QC	Lebel-Sur-Quevillon	CJDG-TV-2	490325	765847	11	A		337.7	8	RNC MEDIA INC.	S/O
QC	Les Escoumins	CFTF-DT-8	481900	692543	33	D		123	313	TELEVISION MBS INC.	2 ans
QC	Les Escoumins	CIMT-DT-7	481900	692543	35	D		123	312	TELE INTER-RIVES LTEE	2 ans
QC	Parent	CH2879	475521	743716	10	A		472	14	CORPORATION MUNICIPALE DU VILLAGE DE PARENT	S/O
QC	Port-Daniel	CHAU-DT-3	480820	645907	10	D		189	21	CHAU-TV COMMUNICATIONS LTEE	S/O
QC	Québec	CHMG-TV	464616	711656	9	A		166.4	18	TELE MAG	S/O
QC	Rivière-du-Loup	CFTF-DT-6	475128	693309	11	D		75.3	100	TELEVISION MBS INC.	S/O

QC	Rivière-du-Loup	CKRT-DT-3	475128	693309	13	D		76	114	CKRT-TV LTEE	S/O
QC	Rivière-du-Loup	CIMT-DT-6	475128	693309	41	D		77.8	150	TELE INTER-RIVES LTEE	1 an
QC	St Urbain	CKRT-DT-5	473307	703338	35	D		300	150	CKRT-TV LTEE	2 ans
QC	St Urbain	CIMT-DT-5	473307	703338	38	D		300	394	TELE INTER-RIVES LTEE	2 ans
QC	Trois-Pistoles	CIMT-DT-2	480619	691011	13	D		148.9	50	TELE INTER-RIVES LTEE	S/O
QC	Trois-Pistoles	CFTF-DT-2	480619	691011	17	D		145.6	355	TELEVISION MBS INC.	S/O
QC	Trois-Pistoles	CKRT-DT-6	480619	691011	19	D		145.6	385	CKRT-TV LTEE	S/O
QC	Ville-Marie	CKRN-TV-2	472112	792736	6	A		330.7	13	RNC MEDIA INC.	S/O
QC	Wemindji	CH4248	530020	784833	14	A		42	6	WEMINDJI TELECOMMUNICATIONS ASSOCIATION	S/O
QC	Wemindji	CH4249	530020	784833	17	A		42	6	WEMINDJI TELECOMMUNICATIONS ASSOCIATION	S/O
QC	Wemindji	CH4250	530020	784833	20	A		42	6	WEMINDJI TELECOMMUNICATIONS ASSOCIATION	S/O
QC	Wemindji	CH4251	530020	784833	23	A		42	6	WEMINDJI TELECOMMUNICATIONS ASSOCIATION	S/O
QC	Wemindji	CH4252	530020	784833	26	A		42	6	WEMINDJI TELECOMMUNICATIONS ASSOCIATION	S/O
QC	Wemindji	CH4253	530020	784833	29	A		42	6	WEMINDJI TELECOMMUNICATIONS ASSOCIATION	2 ans
QC	Wemindji	CH4254	530020	784833	32	A		42	6	WEMINDJI TELECOMMUNICATIONS ASSOCIATION	2 ans
QC	Wemindji	CH4255	530020	784833	35	A		42	6	WEMINDJI TELECOMMUNICATIONS ASSOCIATION	2 ans

									IONS ASSOCIATION	
QC	Wemindji	CH4256	530020	784833	38	A	42	6	WEMINDJI TELECOMMUNICATIONS ASSOCIATION	2 ans
SK	Beauval	CH2549	550854	1073608	13	A	466.3	10	SIPISSHK COMMUNICATIONS INC.	S/O
SK	Fort Qu'Appelle	CFRE-TV-2	504511	1034056	6	A	578.6	61	SHAW TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP	S/O
SK	Green Lake	CH2352	541730	1074751	2	A	496	8	GREEN LAKE COMMUNICATIONS INC.	S/O
SK	Green Lake	CH2353	541730	1074751	5	A	496	8	GREEN LAKE COMMUNICATIONS INC.	S/O
SK	Green Lake	CH4620	541730	1074751	11	A	486	9	GREEN LAKE COMMUNICATIONS INC.	S/O
SK	Green Lake	CH4621	541730	1074751	13	A	486	9	GREEN LAKE COMMUNICATIONS INC.	S/O
SK	Jans Bay	CH2830	550612	1081313	6	A	448.5	11	NORTHERN HAMLET OF JANS BAY	S/O
SK	La Loche	CH2056	562950	1092707	2	A	476	5	JOHN CHEECHAM	S/O
SK	La Loche	CH2057	562950	1092707	7	A	476	5	JOHN CHEECHAM	S/O
SK	La Loche	CH2058	562950	1092707	9	A	476	5	JOHN CHEECHAM	S/O
SK	Maple Creek	CHAT-TV-2	495522	1092742	6	A	815.4	52	JIM PATTISON BROADCAST GROUP LIMITED PARTNERSHIP	S/O
SK	Shaunavon	CISH-TV	493756	1082417	10	A	969.2	50	TOWN OF SHAUNAVON	S/O
SK	Tantallon	CHSO-TV	503300	1015042	15	A	511	13	THE VILLAGE OF TANTALLON	S/O
SK	Tantallon	CHBG-TV	503300	1015042	17	A	512	13	THE VILLAGE OF TANTALLON	S/O

YT	Beaver Creek	CFBF-TV	622252	1405246	9	A	714.7	9	NOAH GEHMAIR, TELECOMMUNICAT IONS MANAGER, AND HIS SUCCESSORS	S/O
YT	Stewart Crossing	CH2011	632217	1364048	7	A	498	1	STEWART CROSSING COMMUNITY CLUB	S/O
YT	Stewart Crossing	CFCS- TV	632217	1364048	9	A	508	12	STEWART CROSSING COMMUNITY CLUB	S/O
YT	Stewart Crossing	CH2012	632217	1364048	13	A	498	1	STEWART CROSSING COMMUNITY CLUB	S/O
YT	White River	CIMR-TV	620302	1403526	13	A	1413.6	149	NOAH GEHMAIR, TELECOMMUNICAT IONS MANAGER, AND HIS SUCCESSORS	S/O

\*Le délai de notification s'applique aux entreprises de télévision présentement en exploitation dans la bande de 600 MHz devant être réattribuée (voir paragraphes de 96 à 114)

**Tableau A4 - Demandes de certificat de radiodiffusion pour stations de télévision de faible puissance à l'étude à compter du 3 août 2015 (Les champs laissés vides ci-dessous l'ont été intentionnellement)**

Province	Ville	Indicatif d'appel	Latitude	Longitude	Canal	Type de modulation	Centre de rayonnement AMSL (m)	PAR (W)	Titulaire de certificat (ou de licence)	Délai de notification*
BC	Hazelton									
BC	Hazelton									
BC	Hazelton									
BC	Hazelton									
BC	McBride									
YT	Whitehorse									

\*Le délai de notification s'applique aux entreprises de télévision présentement en exploitation dans la bande de 600 MHz devant être réattribuée (voir paragraphes de 96 à 114)

**Annexe B – Liste des stations des SLBRRE**

N°	Emplacement de la station	Nom de l'entreprise	Indicatif d'appel	Fréquence Tx (MHz)	Fréquence Rx (MHz)
1	HIGHLAND, AB	353233 ALBERTA LTD (dba VM Systems)	VXI987	632	554
2	RYLEY, AB	353233 ALBERTA LTD (dba VM Systems)	CHR293	656	554
3	ST. ISIDORE DE BELLEVUE, SK	10106593 SASKATCHEWAN LTD. (dba GotGeek.ca)	CGZ503	620	686
4	CANDLE LAKE, SK	10106593 SASKATCHEWAN LTD. (dba GotGeek.ca)	CGZ406	620	686
5	TABOR MOUNTAIN, BC	ABC ALLEN BUSINESS COMMUNICATIONS	CGK349	692	692
6	BUFFALO LAKE, AB – WISP	Advanced Interactive Inc.	CGK859	692	572
7	SASKATOON MOUNTAIN, AB - WISP	Advanced Interactive Inc.	CHP550	548	596
8	VALLEYVIEW, AB	Advanced Interactive Inc.	CJG656	524	560
9	GROUARD, AB	Advanced Interactive Inc.	CKD484	578	530
10	BEAR MOUNTAIN, BC (CJDC-TV TOWER)	Advanced Interactive Canada Inc	CKS368	620	686
11	CHARLIE LAKE, BC (CBC SITE)	Advanced Interactive Canada Inc	CKS457	680	530
12	ROSS HAVEN, AB	Advanced Interactive Inc.	CKR710	590	542
13	GRANDE PRAIRIE, AB, MNP BUILDING	Advanced Interactive Inc.	CKR789	578	542
14	MAYERTHORPE, AB	Advanced Interactive Inc.	CKS454	668	548
15	FOX CREEK, AB	Advanced Interactive Inc.	CKS691	614	686
16	PRINCE ALBERT, SK (WISP)	ADVANCED INTERACTIVE CANADA INC.	VFT812	590	542
17	WHITECOURT, AB	Advanced Interactive Inc.	VFU564	596	548
				590	542
18	ELIZABETH, AB - METIS SETTLEMENT	Advanced Interactive Inc.	VXK829	614	692
19	CLEARWATER COUNTY, AB, TOWER ROAD	Beacon Broadband Inc. (dba Harewaves Wireless Inc)	CGX405	524	560

20	CAROLINE, AB - SW 04-36-06-W5M	Beacon Broadband Inc. RRBS (dba Harewaves Wireless Inc)	CHJ974	632	536
21	ROCKY MOUNTAIN HOUSE, AB	Beacon Broadband Inc. RRBS (dba Harewaves Wireless Inc)	VFU567	644	584
22	BEACON, AB – SE 8-40-04W5	Beacon Broadband Inc. RRBS (dba Harewaves Wireless Inc)	VFU568	620	542
				626	548
23	TIMMINS, ON (WEST)	BELL ALIANT REGIONAL COMMUNICATIONS	VXH365	632	686
24	KIRKLAND LAND, ON	BELL ALIANT REGIONAL COMMUNICATIONS	VXH367	638	686
25	NEW LISKEARD, ON	BELL ALIANT REGIONAL COMMUNICATIONS	VXH360	650	674
26	MONT-LAURIER, QC	BELL ALIANT COMMUNICATIONS REGIONAL	VXK943	638	686
27	LA SARRE, QC	BELL ALIANT COMMUNICATIONS REGIONAL	VXK946	644	674
28	MONT-KEKEKO, QC	BELL ALIANT COMMUNICATIONS REGIONAL	VXK947	626	680
29	VAL-D'OR, QC	BELL ALIANT COMMUNICATIONS REGIONAL	VXK950	554	602
30	MILLER HILL, ON	Core Broadband Inc.	CYU673	566	572
31	WARRENSVILLE, AB	DOUBLE F & COMPANY LTD (dba AbNorth.com)	CHQ828	632	542
32	LITTLE SMOKEY, AB, SITE 12B	I WANT WIRELESS.CA LTD	CGZ416	650	572
33	CORONATION, AB – GLENTEL TOWER	LTR COMMUNICATIONS CORPORATION	CHQ387	686	614
34	WABASCA, AB	Slave Lake Communications Ltd.	CGR728	632	686
35	FLAT TOP MOUNTAIN, AB	Slave Lake Communications Ltd.	CGR729	656	692
36	WHITECOURT MOUNT, AB – NE 21-58-12	Slave Lake Communications Ltd.	VFU573	650	692
				662	686
37	MOOSE JAW, SK	TERASTREAM BROADBAND (SK) CORP.	CYS786	512	548
38	STRANRAER, SK	TERASTREAM BROADBAND (SK) CORP.	CYS787	512	548
39	BASSANO, AB	TERASTREAM COMMUNICATIONS LTD.	CKS726	518	590

				524	596
40	GRANDE PRAIRIE AB NE 1/4 12-72-9-W6	The Rural Link Inc.	CFV372	656	614
41	GRANDE PRAIRIE, AB (SASK MTN)	VINCENT COMM & CONTROL	CKD293	626	686
42	YORKTON, SK, 307 TOWER RD.	YOURLINK INC.	CFM673	578	530
43	GRENFELL, SK – NE18-16-7-2	YOURLINK INC.	CFM688	578	530
44	DUFF, SK, PCL A. – SW 34-21-8-W2	YOURLINK INC.	CGL316	614	686
45	CONQUEST, SK, NW 32-29-9-W3	YOURLINK INC.	CGL381	620	686
46	EMMA LAKE, SK, NE 24-53-27 W3	YOURLINK INC.	CGL386	524	560
47	CLEARWATER LAKE, SK	YOURLINK INC.	CHR357	632	680
48	LEBRET, SK – NW 34 20 13 W2	YOURLINK INC.	CHZ721	584	536
49	DENHOLM NORTH BATTLEFORD SK (WISP)	YOURLINK INC.	VFV593	596	548
50	LLOYDMINSTER, SK	YOURLINK INC.	VFW663	578	530
51	LIBERTY / LONG LAKE, SK	YOURLINK INC.	VFW718	590	542
52	BEECHMOUNT ON	TJ COMMUNICATIONS	CGZ505	644	680

**Annexe C – Paramètres de planification et hypothèses techniques**

Paramètre	Valeur
Distance terrestre sphérique	111,15 km/° latitude
Constantes de sol terrestre et constantes atmosphériques	$r=15$ , $\Theta=5$ mS/m
Zone climatique	Climat tempéré continental (5)
Base de données topographique	DNEC 1"
Calcul des angles de dépression à partir des émetteurs	Géométrie sphérique de la terre à partir des élévations au-dessus du niveau moyen de la mer
Modèle de propagation des signaux radio	Longley-Rice
Mode de service Longley-Rice	Diffusion
Base de données démographiques	Statistique Canada, 2011
Arrondissement des centroïdes de population	Aucun
Intervalles entre les extractions des données de terrain	0,1 km pour un terrain moyen
	1,0 km pour l'affaiblissement sur le trajet
Seuil du contour limité par le bruit (CLB) TVN (VHF inférieur, VHF supérieur, bande UHF)	Puissance régulière : 28, 36, 41-20log(615/canal à la fréquence à mi-bande en MHz) dB $\mu$ V/m
	Faible puissance : 43,48, 51-20log (615/canal à la fréquence à mi-bande en MHz) dB $\mu$ V/m
Méthode de détermination du brouillage démographique additionnel causé à la station de télévision existante	Voir Note 1
Brouillage démographique additionnel maximal causé à la station de télévision existante	0,5 %



Traitement des stations de télévision ayant une population nulle	Nécessite une distance de protection de 80 km, ou une distance plus courte acceptée par le ministère, entre une station de télévision et les autres stations de télévision avec des assignations N-1, N ou N+1.
Statistiques du CLB TVN (emplacement/lieu, heure)	50, 90 pour cent
Seuil de brouillage TVN à TVN, même canal	$15+10 \log [1/(1-10^{-(x/10)})]$ dB, où x=rappel signal-bruit -15,19
Statistiques sur le brouillage TVN (emplacement/lieu, heure)	50, 10 pour cent
Seuil du rapport signal utile/signal brouilleur (U/B) du brouillage TVN à TVN, premiers canaux adjacents	Puissance régulière : -28 dB (adjacent inférieur), -26 dB (adjacent supérieur)
	Faible puissance : -7 dB pour le masque simple, -12 dB pour le masque strict
Dimensions des cellules aux fins de calculs Longley-Rice	Carré, 2 km/côté
Traitement de kwx = 3 avertissements	Accepte, assure la couverture
Méthode de conversion d'une station de télévision NTSC en station de télévision numérique	Au moyen du logiciel F-Curve d'IC, faire correspondre le contour de la courbe F(90,90) (voir Note 2) de la station TVN résultante au contour de classe B de la station de télévision NTSC, jusqu'à concurrence d'une courbe F(90,90) dont la distance de contour est fixée par les paramètres TVN associés de la station NTSC, lesquels sont indiqués dans le plan actuel de télévision numérique
Méthode de réaménagement d'une station de télévision NTSC	Les stations NTSC seront d'abord converties au mode TVN à l'aide de la méthode précédente. L'attribution d'un nouveau canal reposera sur la bande de fréquences dans le mode TVN.
Forme du diagramme d'élévation de l'antenne d'émission	Norme OET 69, asymétrique
Inclinaison électrique du faisceau	Tel qu'énoncé, ou 0,75° si elle n'a pas été précisée pour les stations et les allotissements du Canada
Inclinaison mécanique du faisceau	0 (négligé)

Méthode de reproduction des diagrammes horizontaux des antennes	Puissance apparente rayonnée ajustée (soumise aux limites de puissance maximales convenues) au nouveau canal afin de correspondre à la zone fermée, à l'aide du diagramme des antennes actuel
Nombre de rayons utilisés pour les calculs de la hauteur au-dessus du niveau du sol moyen (HASM)	36
Nombre de rayons utilisés pour la projection du contour	360
HASM minimale pour n'importe quel rayon	30,5 m
Hauteur de l'antenne de réception au-dessus du niveau du sol (AGL)	10 m
Gain de l'antenne de réception (VHF inférieur, VHF supérieur, UHF)	4, 6, 10 dBd
Perte en descente d'antenne (VHF inférieur, VHF supérieur, UHF)	1, 2, 4 dB
Rapport avant/arrière de l'antenne de réception (VHF inférieur, VHF supérieur, bande UHF) et forme du diagramme d'azimut	10, 12, 14 dB, $\cos^4(\Theta)$ , mais pas inférieur au rapport avant/arrière précisé
Polarisation	Horizontale
Paramètres techniques de la station	Exploitation conforme à l'exécution

**Note 1 :** La méthode d'analyse divise les États-Unis et le Canada en une grille de cellules uniforme et commune à toutes les stations de télévision au Canada et aux États-Unis afin d'évaluer et documenter la puissance des signaux, la couverture et le brouillage.

1. Première étape : La base de référence de la population desservie sans brouillage par une station de télévision est calculée selon les assignations de canaux au Canada et aux États-Unis. Elle représente la population à l'intérieur des contours limités par le bruit pour laquelle on s'attend à une réception du service et exclut les cellules pour lesquelles les signaux désirés sont bloqués par la topographie et les cellules déjà affectées par du brouillage provenant d'autres stations.

2. Deuxième étape : Les cellules additionnelles causant du brouillage sont déterminées par les cellules faisant partie de la base de référence de la population desservie sans brouillage qui reçoivent du brouillage additionnel d'une autre station.
3. Troisième étape : Le pourcentage du brouillage démographique additionnel est calculé comme la somme de la population totale desservie dans les limites des cellules additionnelles causant du brouillage par rapport à la base de référence de la population desservie sans brouillage.

**Note 2 :** Le contour F(90,90) est calculé comme la distance jusqu'au seuil de la puissance du signal du CLB en utilisant des courbes F(90,90).

